

Porter à connaissance ScoT Bergeracois

**CONTRIBUTIONS
des services**

SCOT Bergeracois : analyse de l'offre scolaire

I – Structures et effectifs - constat de rentrée 2016

- ❖ Cartographie :
 - Implantation des écoles et des regroupements pédagogiques intercommunaux
 - Implantation des écoles de BERGERAC
 - Ecoles par nombre de classes
 - Evolution des structures 2008/2016

- ❖ Eléments chiffrés :
 - 1^{er} degré public
 - 1^{er} degré privé
 - 2nd degré public
 - 2nd degré privé

II – Evolution de l'offre scolaire 1^{er} degré public - rentrée 2017

1 – Mesures de carte scolaire

Après avoir recueilli l'avis des membres des instances départementales, madame l'inspectrice d'académie a pris les mesures suivantes pour la rentrée scolaire 2017 :

- ❖ Attributions d'emplois :
 - reconduction à titre provisoire des moyens provisoires attribués pour l'année 2016/2017 dans les écoles suivantes :
 - BERGERAC Gambetta maternelle,
 - BERGERAC Jean Moulin élémentaire,
 - BERGERAC Les Vaures élémentaire,
 - FAUX primaire ;
 - transformation d'un poste d'enseignement classe maternelle en support dédié à l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans les écoles suivantes :
 - BERGERAC Gambetta maternelle,
 - BERGERAC Edmond Rostand maternelle ;
 - implantation d'un poste de maître spécialisé, option E, rattaché à l'école primaire de LA FORCE ;
 - implantation d'une classe Ulis-Ecole à l'école primaire René Desmaison de BERGERAC ;

- ❖ Retraits d'un emploi dans les écoles suivantes :
 - BIRON primaire (fermeture d'école),
 - MAURENS – RPC 425,
 - MOLIERES élémentaire (fermeture d'école) – RPI 405 MOLIERES / MONTFERRAND DU PERIGORD / ST AVIT SENIEUR
 - QUEYSSAC maternelle (fermeture d'école) – RPI 419 CAMPSEGRET / QUEYSSAC.

2 – Tissu scolaire

- fusion des écoles maternelle et élémentaire René Desmaison à BERGERAC;
- fusion des écoles maternelle et élémentaire à LE BUISSON DE CADOUIN,

- création d'un RPI BEAUMONTOIS EN PERIGORD / STE CROIX / RAMPIEUX / MONTFERRAND DU PERIGORD / ST AVIT SENIEUR / ST AVIT RIVIERE,
- création d'un RPI FAUX / ISSIGEAC.

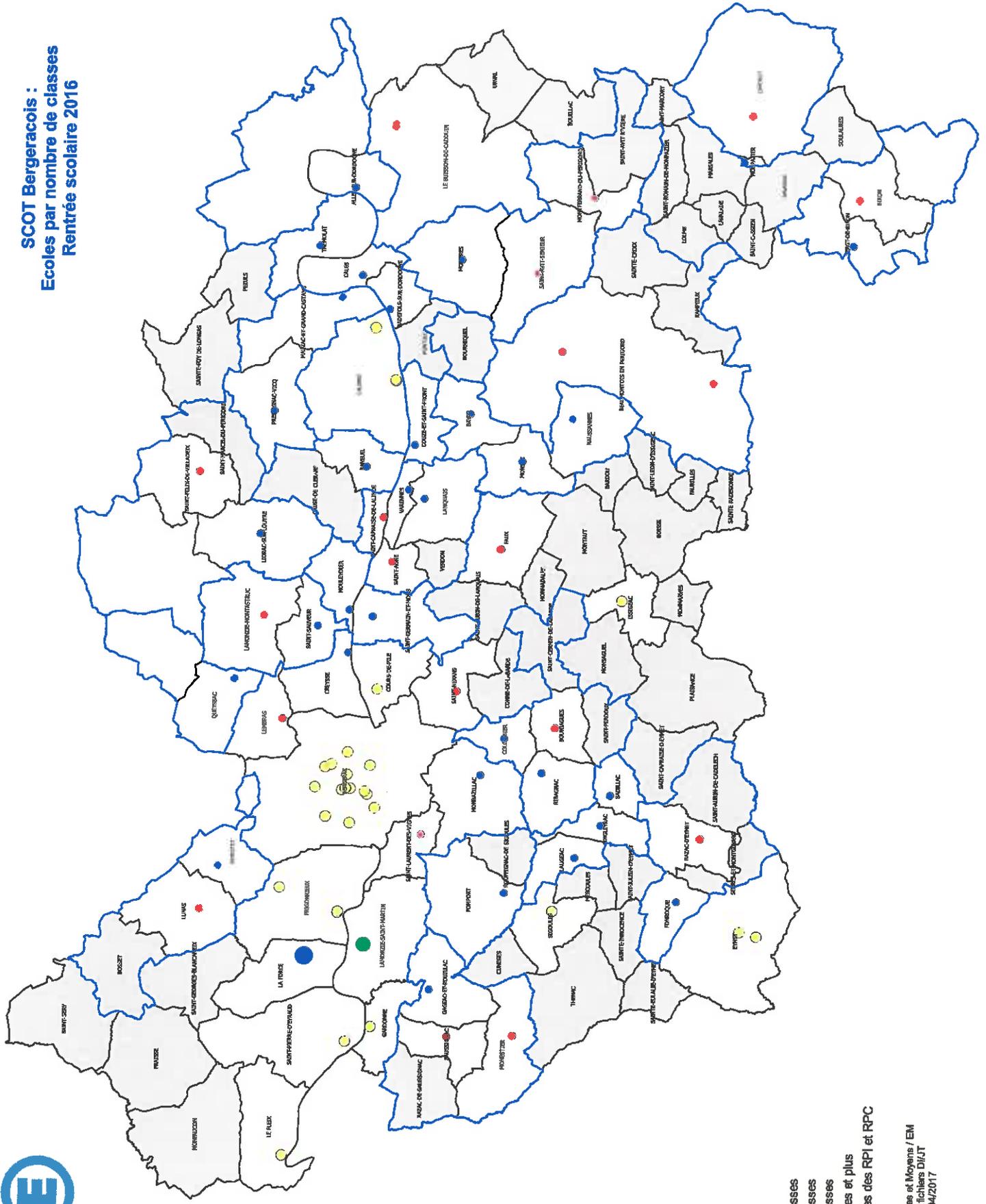
III – Proposition de restructuration de l'offre scolaire 1^{er} degré public

Objectifs :

- préserver ou renforcer les structures dynamiques existantes
 - attribuer ou pérenniser des décharges administratives de direction d'école
 - simplifier le parcours administratif et physique de l'élève et des fratries dans le 1^{er} degré
 - faciliter la liaison GS / CP
 - favoriser l'émulation des élèves
 - favoriser le travail en équipe des enseignants et la construction de projets multi-cycles
-
- Conserver les structures dynamiques situées de part et d'autre de la Dordogne et principalement sur la moitié ouest du territoire, ainsi que les pôles historiques (Lalinde, Eymet, Issigeac, Sigoulès, et dans une moindre mesure, Beaumontois en Périgord, Le Buisson de Cadouin).
- Dynamiser les structures rurales du sud à l'instar du travail effectué sur le Beaumontois et l'Issigeacois avec des offres scolaires adaptées aux contraintes territoriales et aux usagers.
- Redessiner les contours des RPI et RPC composés d'écoles à une ou deux classes afin de créer des pôles plus lisibles, notamment sur le secteur du sud bergeracois et le bassin Lindois et permettre aux directeurs d'école de bénéficier d'une décharge de direction.
- Poursuivre la réflexion entamée sur les fusions d'écoles maternelle et élémentaire ou de même type, comme cela a été réalisé à Bergerac, La Force, Beaumontois en Périgord ou prochainement à Le Buisson de Cadouin.

IV – Cadre juridique

Textes et annexes.



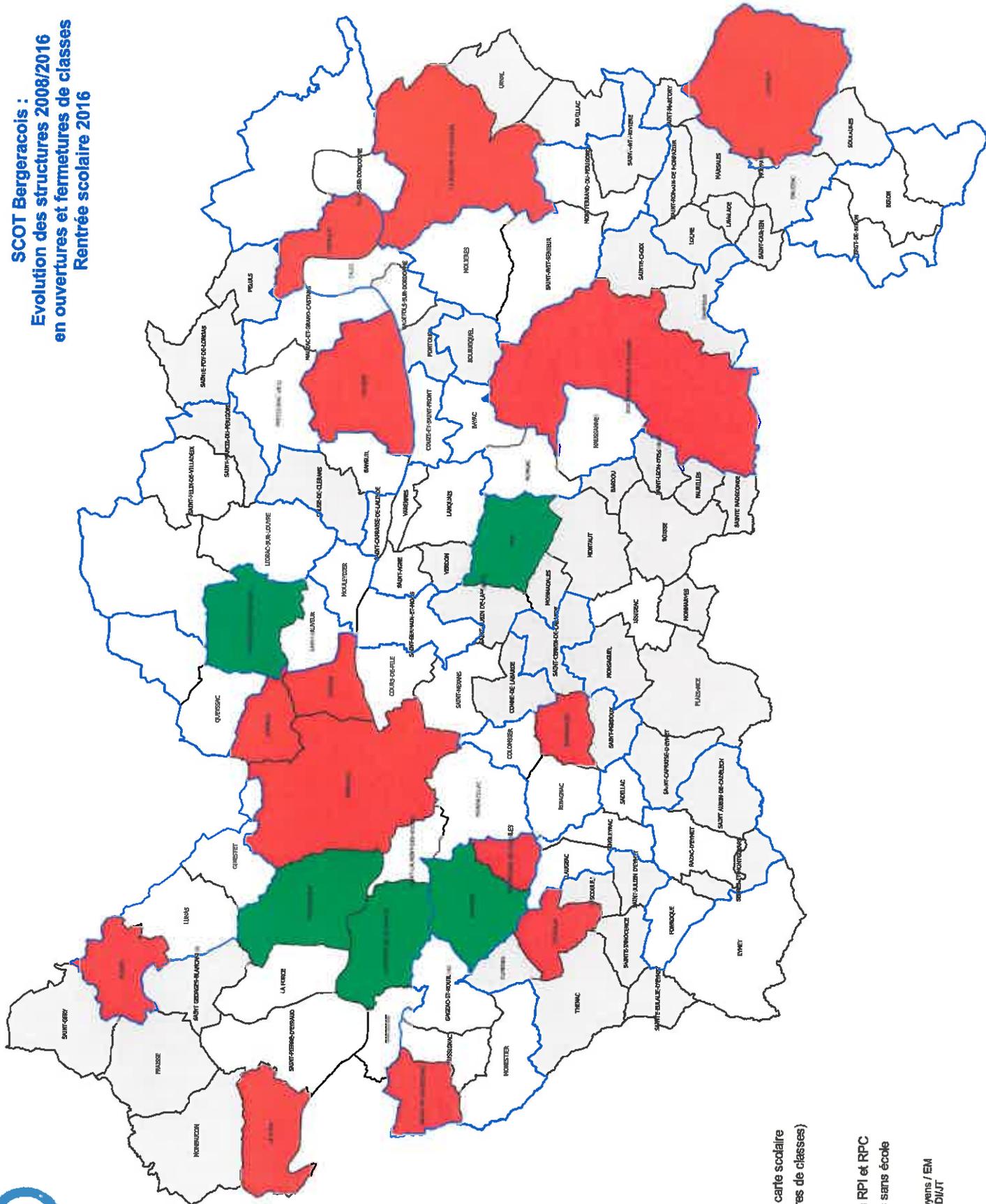
Légende

Ecoles

- de 1 à 3 classes
- de 4 à 7 classes
- de 8 à 9 classes
- de 10 classes et plus

En bleu, les limites des RPI et RPC

SCOT Bergeracois :
Evolution des structures 2008/2016
en ouvertures et fermetures de classes
Rentrée scolaire 2016



Légende

Solde des mesures de carte scolaire
(ouvertures et fermetures de classes)

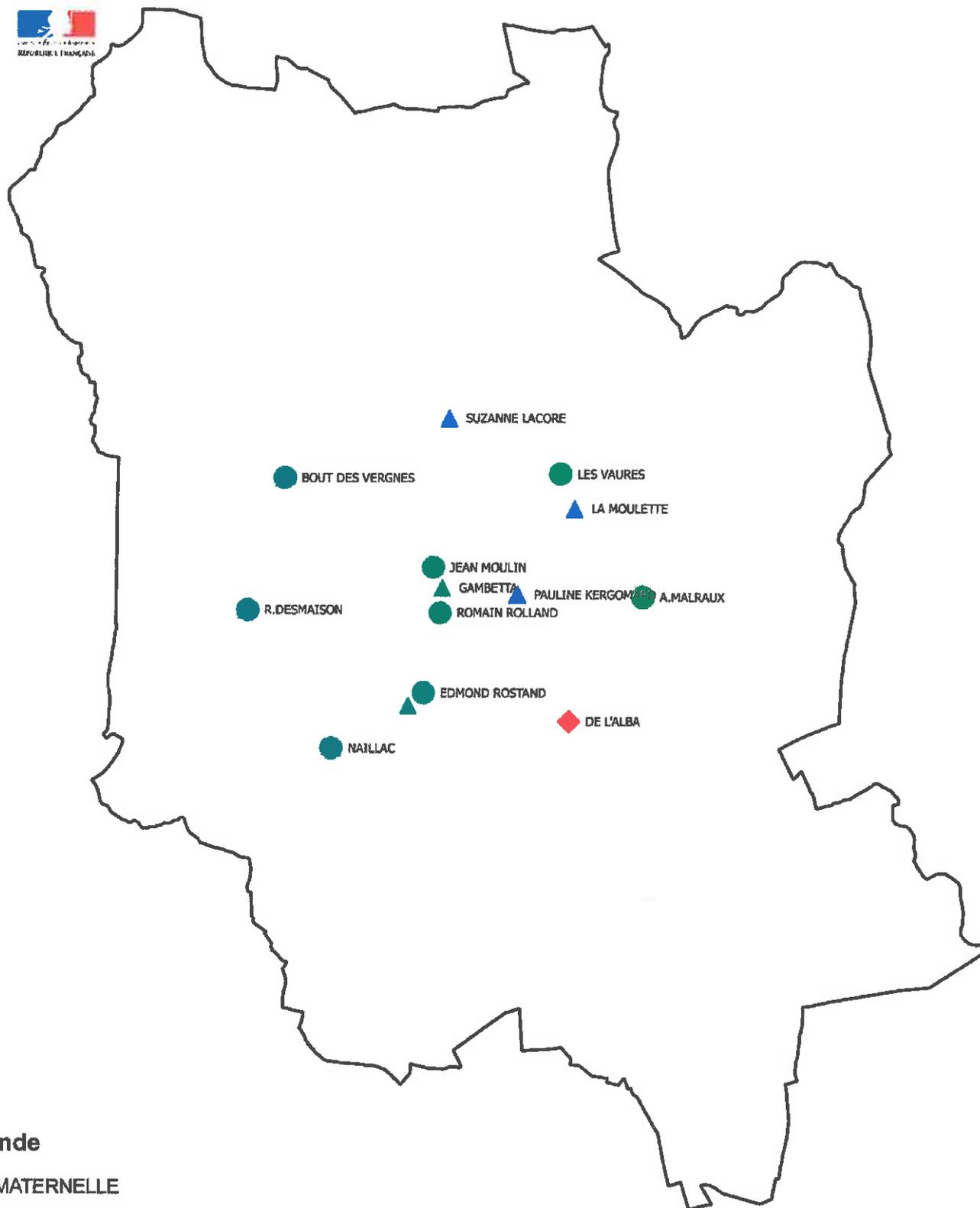
- solde négatif
- solde positif

En bleu, les limites des RPI et RPC
En gris, les communes sans école

Division des Structures et Moyens / EM
Sources RAMSESE, fichiers DJUT
Carte réalisée le 04/04/2017



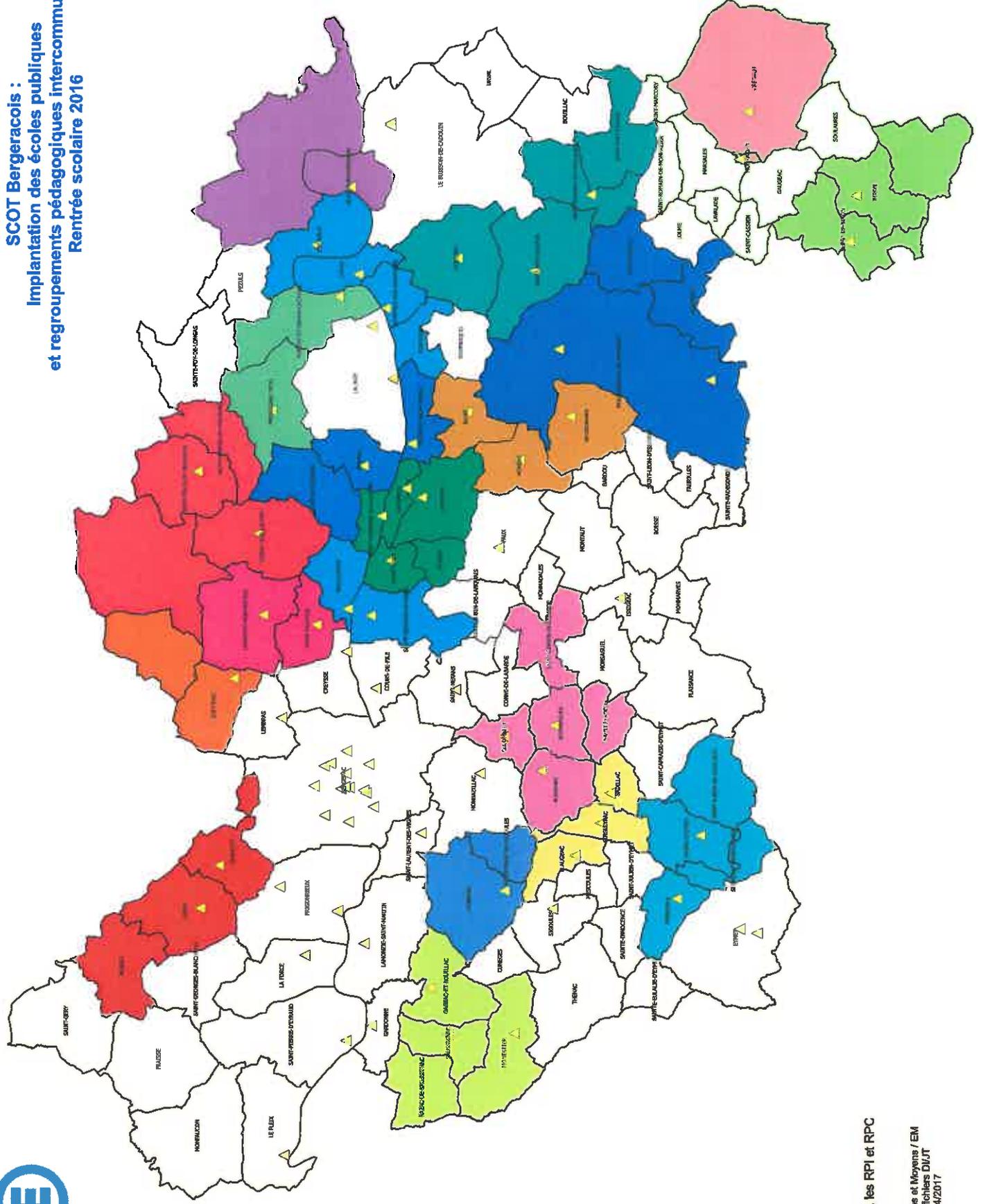
BERGERAC : Implantation des écoles publiques Rentrée scolaire 2016



Légende

- ▲ MATERNELLE
- ELEMENTAIRE
- ◆ PRIMAIRE

**SCOT Bergeracois :
Implantation des écoles publiques
et regroupements pédagogiques intercommunaux
Rentrée scolaire 2016**



Légende

- Ecole
- En couleur, les RPI et RPC

Division des Structures et Moyens / EM
Sources RAMSESE, fichiers DIJT
Carte réalisée le 04/04/2017

SCOT Bergeracois : Structures et évolutions des effectifs et du nombre de classes de 2008 à 2016

1er degré public

Circonscription	UAI collège	Collège de secteur	Politique de la ville	Insee	EPCI	RRE	UAI école	Type école	Nom école	Ville école	RPI RPC	Consta
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24043	Bastides Dordogne Périgord			0240313K	PRIMAIRE		BIRON	401	19
	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24572	Bastides Dordogne Périgord			0240344U	MATERNELLE		VERGT DE BIRON	401	22
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24027	Bastides Dordogne Périgord		BEAUMONT	0240176L	PRIMAIRE		BAYAC	403	41
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24281	Bastides Dordogne Périgord		BEAUMONT	0240165Z	ELEMENTAIRE		MONSAC	403	19
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24307	Bastides Dordogne Périgord		BEAUMONT	0240167B	ELEMENTAIRE		NAUSSANNES	403	16
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24273	Bastides Dordogne Périgord		BEAUMONT	0240180R	ELEMENTAIRE		MOLIERES	405	16
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24290	Bastides Dordogne Périgord		BEAUMONT	0240166A	ELEMENTAIRE		MONTFERRAND DU PERIGORD	405	16
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24379	Bastides Dordogne Périgord		BEAUMONT	0240172G	MATERNELLE		ST AVIT SENIEUR	405	15
BERGERAC OUEST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévert	24236	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)			0240976F	PRIMAIRE		MOULEYDIER	409	82
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy	24418	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)			0240384M	ELEMENTAIRE		ST GERMAIN ET MONS	409	60
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévert	24224	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)			0240375C	PRIMAIRE		LAMONZIE MONTASTRUC	410	56
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévert	24489	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)			0240349Z	ELEMENTAIRE		ST SAUVEUR	410	45
BERGERAC EST	0240011G	LE BUGUE Lerot-Gourhan	24005	Bastides Dordogne Périgord		LE BUGUE	0240470F	ELEMENTAIRE		ALLES SUR DORDOGNE	411	23
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24022	Bastides Dordogne Périgord			0240213B	ELEMENTAIRE		BADEFOLS SUR DORDOGNE	414	15
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24073	Bastides Dordogne Périgord			0240212A	ELEMENTAIRE		CALES	414	21
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24558	Bastides Dordogne Périgord			0240232X	PRIMAIRE		TREMOLAT	414	20
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24228	Bastides Dordogne Périgord			0240221K	PRIMAIRE		LANQUAIS	415	49
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24381	Bastides Dordogne Périgord			0240225P	ELEMENTAIRE		ST AGNE	415	22
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24382	Bastides Dordogne Périgord			0240226R	PRIMAIRE		ST CAPRAISE DE LALINDE	415	52
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24566	Bastides Dordogne Périgord			0240233Y	MATERNELLE		VARENNES	415	24
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24260	Bastides Dordogne Périgord			0240211Z	PRIMAIRE		MAUZAC ET GRAND CASTANG	416	50
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24338	Bastides Dordogne Périgord			0240224N	ELEMENTAIRE		PRESSIGNAC VICQ	416	20
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24242	Bastides Dordogne Périgord			0240222L	ELEMENTAIRE		LIORAC SUR LOUYRE	418	16
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24405	Bastides Dordogne Périgord			0240228T	ELEMENTAIRE		ST FELIX DE VILLADEIX	418	21
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévert	24345	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)			0240383L	MATERNELLE		QUEYSSAC	419	37
BERGERAC EST	0240962R	BELVES Pierre Fanlac	24080	Bastides Dordogne Périgord			0240317P	PRIMAIRE		En RPI avec Campsegret	421	17
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24280	Bastides Dordogne Périgord			0240330D	PRIMAIRE		CAPDROT	421	45
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24023	Bastides Dordogne Périgord			0240214C	PRIMAIRE		MONPAZIER	422	86
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet	24143	Bastides Dordogne Périgord			0240907F	PRIMAIRE		BANEUIL	422	131
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24028	Bastides Dordogne Périgord			0240174J	PRIMAIRE		COUZE ET ST FRONT	422	88
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24028	Bastides Dordogne Périgord			0240972B	MATERNELLE		BEAUMONTOIS EN PERIGORD	424	130
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut	24028	Bastides Dordogne Périgord			0240179P	ELEMENTAIRE		BEAUMONTOIS EN PERIGORD	424	47
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy	24064	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)			0240183U	ELEMENTAIRE		BEAUMONTOIS EN PERIGORD	424	41
										GABRIEL JOUBERT	424	83
										Total RPI	501	171
										BOUNIAGUES	501	39

Circoscription	UAI collège	Collège de secteur	Politique de la ville	Insee	EPCI	RRE	UAI école	Type école	Nom école	Ville école	RPI RPC	Consta	
												Total 1er degré	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24126	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240370X	ELEMENTAIRE		COLOMBIER	501	53	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24361	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240265H	ELEMENTAIRE		RIBAGNAC	501	22	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24331	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240814N	PRIMAIRE		POMPORT	Total RPI	114	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24332	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240250S	ELEMENTAIRE		ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Total RPI	38	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24181	Portes Sud Périgord	EYMET	0240248P	ELEMENTAIRE		FLAUGEAC	Total RPI	98	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24369	Portes Sud Périgord	EYMET	0240191C	ELEMENTAIRE		SADILLAC	504	18	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24536	Portes Sud Périgord	EYMET	0240196H	PRIMAIRE		SINGLEYRAC	504	23	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24188	Portes Sud Périgord	EYMET	0240187Y	ELEMENTAIRE		FONROQUE	Total RPI	86	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24348	Portes Sud Périgord	EYMET	0240189A	PRIMAIRE		RAZAC D EYMET	505	24	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24193	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)	EYMET	0240253V	ELEMENTAIRE		GAGEAC ET ROUILLAC	Total RPI	70	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24276	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)	EYMET	0240258A	MATERNELLE		MONESTIER	506	50	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24277	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)	EYMET	0240268L	MATERNELLE		RAZAC DE SAUSSIGNAC	506	25	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24523	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)	EYMET	0240249R	ELEMENTAIRE		SAUSSIGNAC	506	28	
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24196	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240197J	PRIMAIRE		BOSSET	Total RPI	49	
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24197	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240199L	PRIMAIRE		GINESTET	507	19	
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24246	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240204S	ELEMENTAIRE		LUNAS	507	44	
											Total RPI	32	
											Total RPI	95	
												1804	
TOTAL ECOLES EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DISPERSE OU CONCENTRE													
COMMUNES AYANT PLUSIEURS ECOLES													
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240305B	MATERNELLE		BERGERAC		49	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy	X	24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240306C	MATERNELLE	NAILLAC - LE TAILLIS	BERGERAC		101	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240307D	MATERNELLE	PONT ROUX	BERGERAC		71	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy	X	24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240308E	MATERNELLE	EDMOND ROSTAND	BERGERAC		99	
BERGERAC EST	0240004Z	BERGERAC Henri IV		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240309F	MATERNELLE	PAULINE KERGOMARD	BERGERAC		95	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy	X	24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240352C	ELEMENTAIRE	EDMOND ROSTAND	BERGERAC		122	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240354E	PRIMAIRE	BOUT DES VERGNES	BERGERAC		138	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240366T	ELEMENTAIRE	JEAN MOULIN	BERGERAC		169	
BERGERAC EST	0240004Z	BERGERAC Henri IV	X	24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240367U	ELEMENTAIRE	ROMAIN ROLLAND	BERGERAC		104	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt	X	24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240951D	MATERNELLE	SUZANNE LACORE	BERGERAC		94	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240955H	PRIMAIRE	R.DESMAISON	BERGERAC		173	
BERGERAC EST	0240004Z	BERGERAC Jacques Prévêt		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240964T	ELEMENTAIRE	LES VAURES	BERGERAC		163	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Henri IV		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240979J	PRIMAIRE	A.MALRAUX	BERGERAC		158	
BERGERAC EST	0240004Z	BERGERAC Henri IV		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240987I	MATERNELLE	LA MOULETTE	BERGERAC		59	
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy	X	24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		02409891X	ELEMENTAIRE	NAILLAC	BERGERAC		184	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt	X	24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240994A	MATERNELLE	GAMBETTA	BERGERAC		79	
BERGERAC EST	0240004Z	BERGERAC Henri IV		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240304A	MATERNELLE	ALBA	BERGERAC		59	
BERGERAC EST	0240004Z	BERGERAC Henri IV		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240954G	ELEMENTAIRE	ALBA	BERGERAC		124	
BERGERAC EST	0240004Z	BERGERAC Henri IV		24037	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0241284R	PRIMAIRE	ALBA	BERGERAC		2041	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt		24145	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240373A	ELEMENTAIRE	MAURICE ALBE	CREYSSE	Total commune	76	
BERGERAC EST	0240996C	BERGERAC Jacques Prévêt		24146	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0241089D	MATERNELLE		CREYSSE	Total commune	66	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24167	Portes Sud Périgord	EYMET	0240277W	MATERNELLE	LES CHARDONNETS	EYMET	Total commune	142	
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24167	Portes Sud Périgord	EYMET	0241132A	ELEMENTAIRE	PONT DE JUILLET	EYMET	Total commune	78	
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24222	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240985R	MATERNELLE	LA FORCE		Total commune	140	
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24222	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240990W	ELEMENTAIRE	LA FORCE		Total commune	218	
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24222	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)						Total commune	94	
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24222	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)						Total commune	172	

Circonscription	UAI collège	Collège de secteur	Politique de la ville	Insee	EPCI	RRE	UAI école	Type école	Nom école	Ville école	RPI RPC	Consta
												Total 1er degré
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24222	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0241285S	PRIMAIRE		LA FORCE		286
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet		24223	Bastides Dordogne Périgord		0240219H	ELEMENTAIRE		LALINDE	Total commune	127
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet		24223	Bastides Dordogne Périgord		0240231W	PRIMAIRE		LALINDE		67
BERGERAC EST	0240158S	LALINDE Jean Monnet		24223	Bastides Dordogne Périgord		0240278X	MATERNELLE		LALINDE		56
SARLAT-EST DORDOGNE	0240982R	BELVES Pierre Faniac		24066	Bastides Dordogne Périgord	BELVES	0240682L	ELEMENTAIRE		LE BUISSON DE CADOUIN	Total commune	250
SARLAT-EST DORDOGNE	0240982R	BELVES Pierre Faniac		24066	Bastides Dordogne Périgord	BELVES	0241013W	MATERNELLE		LE BUISSON DE CADOUIN		119
SARLAT-EST DORDOGNE	0240982R	BELVES Pierre Faniac		24066	Bastides Dordogne Périgord	BELVES	0240182T	PRIMAIRE	CADOUIN	LE BUISSON DE CADOUIN	Total commune	50
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24340	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240208W	PRIMAIRE	DE PEYMILOU	PRIGONRIEUX	Total commune	206
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24340	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240286F	MATERNELLE		PRIGONRIEUX		73
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24340	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240977G	ELEMENTAIRE		PRIGONRIEUX	Total commune	93
												150
												316
TOTAL COMMUNES AYANT PLUSIEURS ECOLES												3439
COMMUNES AYANT UNE ECOLE												
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24140	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240372Z	PRIMAIRE	GS MAURICE TEILLET	COURS DE PILE		179
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut		24177	Portes Sud Périgord		0240177M	PRIMAIRE		FAUX		37
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24194	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0241000G	PRIMAIRE		GARDONNE		126
BERGERAC EST	0240001W	BEAUMONT Léo Testut		24212	Portes Sud Périgord		0240178N	PRIMAIRE		ISSIGEAC		155
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24225	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0241150V	PRIMAIRE		LAMONZIE ST MARTIN		212
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24182	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240908G	PRIMAIRE		LE FLEIX		155
BERGERAC EST	0240986C	BERGERAC Jacques Prévert		24237	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240377E	PRIMAIRE		LEMBRAS		115
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24274	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240266J	PRIMAIRE		MONBAZILLAC		84
BERGERAC OUEST	0240014K	EYMET Georges et Marie Bousquet		24534	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)	EYMET	0240262E	PRIMAIRE		SIGOULES		164
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24437	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240386P	PRIMAIRE		ST LAURENT DES VIGNES		97
BERGERAC OUEST	0240119Z	BERGERAC Eugène Le Roy		24472	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240387R	PRIMAIRE		ST NEXANS		98
BERGERAC OUEST	0240053C	LA FORCE Max Bramerie		24487	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)		0240209X	PRIMAIRE		ST PIERRE D'EYRAUD		178
TOTAL COMMUNES AYANT UNE ECOLE												1600
TOTAL SCOT BERGERACOIS												6843

Stat 2008	Constat 2016			Evolution 2008/2016			
	Nombre de classes	Total 1er degre	Nombre de classes	ULIS-Ecole	des effectifs	des effectifs en %	du nombre de classes
1	10	1					
1	15	1					
2	25	2			-16	-39	0
2	42	2					
1	22	1					
1	20	1					
4	84	4			8	11	0
1	15	1					
1	24	1					
1	21	1					
3	60	3			13	28	0
4	97	4					
3	70	3					
7	167	7			25	18	0
2	62	3					
2	45	2					
4	107	5			6	6	1
1	26	1			3	13	0
1	19	1					
1	18	1					
2	27	1					
4	64	3			8	14	-1
2	43	3					
1	23	1					
2	45	2					
1	24	1					
6	135	6			-12	-8	0
2	39	2					
1	18	1					
3	57	3			-13	-19	0
1	21	1					
1	19	1					
2	40	2			3	8	0
1	18	1			1	6	0
2	26	1					
4	100	4					
6	126	5			-5	-4	-1
2	47	2					
4	100	4					
6	147	6			17	13	0
2	44	2					
2							
4	85	4					
8	129	6			-42	-25	-2
2	18	1					

Etat 2008	Constat 2016			Evolution 2008/2016			
	Nombre de classes	Total 1er degré	Nombre de classes	ULIS-Ecole	des effectifs	des effectifs en %	du nombre de classes
2	48	2					
1	21	1					
5	87	4			-27	-24	-1
3	75	4					
2							
5	75	4			-23	-23	-1
1	23	1					
1	23	1					
2	37	2					
4	83	4			-3	-3	0
1	14	1					
2	46	2					
3	60	3			-10	-14	0
2	52	2					
1	29	1					
1							
2	38	2					
6	119	5			-33	-22	-1
1							
2	44	2					
2	52	2					
5	96	4			1	1	-1
85	1705	78			-99	-5	-7
3	82	3					
4	71	3					
3	86	3					
4	107	5					
4	93	4					
6	139	6		1			
6	156	6					
8	126	6		1			
5	102	4		1			
4	76	3					
6	180	7					
7	160	7					
7	118	5					
3	76	3					
7	132	5					
4	102	4					
2							
6							
91	171	7		1			
4	1977	81		4	-64	-3	-10
4	92	4					
3	52	2					
7	144	6			2	1	-1
3	63	3					
6	135	6					
9	198	9			-20	-9	0
4							
7							

sit 2008	Constat 2016			Evolution 2008/2016			
	Nombre de classes	Total 1er degré	Nombre de classes	ULIS-Ecole	des effectifs	des effectifs en %	du nombre de classes
	259	11					
11	259	11			-7	-3	0
5	113	5	1				
3	67	3					
3	54	2					
11	234	10	1		-16	-6	-1
5	73	4					
2	49	2					
2							
9	122	6			-84	-41	-3
3	69	3					
4	94	4					
8	177	7					
13	340	14			24	8	1
151	3274	137	5		-185	-5	-14
7	162	7			-17	-9	0
2	53	3			16	43	1
5	124	5			-2	-2	0
7	170	7			15	10	0
9	229	10			17	8	1
6	113	5			-42	-27	-1
5	97	4			-18	-16	-1
4	89	4			5	6	0
7	147	6			-17	-10	-1
4	101	4			4	4	0
4	93	4			-5	-5	0
7	174	7			-4	-2	0
67	1552	66			-48	-3	-1
303	6531	281	5		312	5	22

SCOT Bergeracois : Structures et évolution des effectifs et du nombre de classes de 2008 à 2016

1er degré privé

COMMUNE ECOLE	Statut		Constat 2008		Constat 2016			Evolution 2008/2016		
	sous contrat	hors contrat	Effectifs	Classes	Effectifs	Classes	Ulis-Ecole	des effectifs	des effectifs en %	du nombre de classes
Bergerac Fénelon	X		245	10	408	16		27	7%	1
Bergerac Guy	X		136	5						
Bergerac St Jacques	X		174	8	197	8	1	23	12%	0
Bergerac Ste Jeanne d'Arc		X			10	1		ouverture à la rentrée 2011		
Bergerac Calandreta	X				25	1		annexe de Périgueux ouverture à la rentrée 2014		
Creysse Montessori		X			28	1		ouverture à la rentrée 2016		
Eymet Noire Dame	X		52	3	70	3		18	26%	0
Le Fleix St Joseph	X		48	3	57	3		9	16%	0

SCOT Bergeracois : Structures et évolution des effectifs et du nombre de classes de 2008 à 2016 2nd degré public

COMMUNE	TYPE	Etablissement	Constat 2008		Constat 2016		Evolution 2008/2016		
			Effectifs	Classes	Effectifs	Classes	des effectifs	des effectifs en %	du nombre de classes
BEAUMONT DU PERIGORD	COLLEGE	LEO TESTUT	235	10	284	12	49	21%	2
BERGERAC	COLLEGE	HENRI IV	582	22	517	20	-65	-11%	-2
BERGERAC	COLLEGE	EUGENE LEROY	543	25	568	25	25	5%	0
BERGERAC	COLLEGE	JACQUES PREVERT	488	22	447	17	-41	-8%	-5
EYMET	COLLEGE	G § M BOUSQUET	289	12	299	12	10	3%	0
LA FORCE	COLLEGE	MAX BRAMERIE	491	22	539	25	48	10%	3
LALINDE	COLLEGE	JEAN MONNET	346	14	358	14	12	3%	0
BERGERAC	LYCEE	MAINE DE BIRAN	1256	45	1539	49	283	23%	4
BERGERAC	LYCEE PROFESSIONNEL	SUD PERIGORD	276	15	308	21	32	12%	6
BERGERAC	LYCEE PROFESSIONNEL	JEAN CAPELLE	480	22	466	21	-14	-3%	-1

|

SCOT Bergeracois : Structures et évolution des effectifs et du nombre de classes de 2008 à 2016 2nd degré privé

COMMUNE Etablissement	Statut		Constat 2008		Constat 2016		Evolution 2008/2016		
	sous contrat	hors contrat	Effectifs	Classes	Effectifs	Classes	des effectifs	des effectifs en %	du nombre de classes
Bergerac Collège Ste Marthe-St Front	X		491	20	529	20	38	8%	0
Bergerac Lycée Ste Marthe-St Front	X		212	8	318	10,5	106	50%	2,5
Bergerac LP Ste Marthe-St Front	X		182	11	125	5	-57	-31%	-6
Sigoulès Collège Notre Dame	X		204	NC	246	11	42	21%	



CONVENTION POUR UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SCOLAIRE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE
UNION DES MAIRES DE LA DORDOGNE**

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

PRÉAMBULE

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République traduit une ambition éducative qui érige comme objectifs principaux : former l'élève, lui faire acquérir le socle de compétences, de connaissances et de culture, former le futur citoyen, améliorer les résultats scolaires de chacun, offrir, enfin, à chaque élève, à l'issue d'un parcours encourageant, la possibilité d'atteindre le plus haut niveau de formation et de qualification possible.

Dans ce cadre et pour la Dordogne, la réflexion initiée par ce document s'appuie sur les éléments suivants :

- La Dordogne est le troisième département le plus vaste de France avec une faible densité de population répartie au sein de 557 communes.
- **328 communes ont 1 école**, soit 59% des communes.
- Dans le premier degré public, le nombre d'élèves est de **30969 à la rentrée 2015 répartis dans 434 écoles**.
- Issu de l'histoire du département, répondant aux spécificités du territoire et à la répartition spatiale de ses habitants, le maillage des écoles est important avec des tailles plus limitées que dans les départements limitrophes. Ainsi **plus d'un cinquième des écoles ont 1 classe et la moitié ont 1 ou 2 classes**. A l'inverse, **7 écoles comptent 10 classes ou plus (soit 1,6% des écoles publiques)**.
- **La baisse du nombre d'élèves se poursuit régulièrement depuis 7 ans**. Ainsi, de la rentrée 2008 à la rentrée 2015, les écoles du département ont accueilli 1571 élèves de moins, soit **une diminution de 5% de la population scolaire du 1^{er} degré** sachant que les premières projections, pour les années à venir, attestent du caractère structurel de cette baisse.
- La conséquence de ce double constat, celui d'un nombre élevé d'écoles comportant peu de classes et celui de la baisse structurelle d'élèves, **est la fragilité de nombreuses écoles**.
- Le taux d'encadrement en Dordogne demeure **l'un des plus élevés de l'académie de Bordeaux**

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

PRÉAMBULE

- La répartition des **434 écoles publiques** s'effectue comme tel :

107 écoles maternelles, soit 25% environ des écoles.

327 écoles élémentaires ou primaires soit 75% des écoles

- Les **écoles à classe unique** sont au nombre de **97**.
- Le **taux moyen d'élèves par classe** dans les écoles publiques est de :
 - 23,3 pour les écoles maternelles
 - 22,8 pour les écoles élémentaires ou primaires (hors CLIS)
- Le **taux d'encadrement départemental** dans les écoles publiques est de **22,9**
- **L'évolution des effectifs du 1^{er} degré public sur les 8 dernières années**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nb d'élèves	32525	32540	32406	32435	32073	31624	31574	31416	30969
Evolution en nombre		+ 15	-134	+29	-362	-449	-50	-158	-447

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de la situation précitée, propre au département de la Dordogne, deux courriers co-signés par Monsieur le Préfet de la Dordogne et Madame l'Inspectrice d'Académie ont été adressés aux maires et aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en juin et novembre 2014.

De plus, consécutivement à la tenue de réunions dans les territoires, le premier comité départemental de pilotage sur le tissu scolaire s'est déroulé le 21 janvier 2015.

L'attachement des élus municipaux à la présence d'une école au sein de l'espace communal est fort et légitime. Pour autant, dans un contexte de fragilité, il ne doit pas empêcher toute réflexion et toute évolution.

Il devient donc nécessaire d'agir avec lucidité en privilégiant un partenariat de qualité autour des élèves afin de trouver, ensemble, des solutions pertinentes, viables et efficaces.

Cette convention élaborée en commun et proposée pour une période de trois ans, se propose d'atteindre les objectifs suivants :

- Anticiper à moyen et à long terme les évolutions du tissu scolaire, secteur par secteur, afin de ne pas subir les conséquences de ces évolutions au moment de l'établissement de la carte scolaire annuelle.
- **Elaborer et partager un diagnostic du territoire scolaire** dont la construction reposera sur une volonté commune et affichée des signataires de mettre en œuvre **une réelle réorganisation du réseau scolaire des écoles**, dans la perspective de la réussite des élèves et de la pérennité des structures scolaires sur les territoires concernés.
- La présente convention **définit une feuille de route départementale** afin de soutenir une dynamique et une démarche commune de réflexion.
- Elle ne vise pas à affirmer un modèle unique d'école mais à tenir compte des spécificités locales en :
 - Rappelant **les compétences respectives des signataires**
 - Partageant un **questionnement mutuel**
 - Définissant **une méthode de travail**

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

COMPÉTENCES DES SIGNATAIRES

L'Éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales.

La commune ou l'EPCI, dès lors que la compétence lui a été déléguée, a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

La création ou la suppression d'une école (s'il n'existe plus de poste d'enseignant dans celle-ci) **relève de la compétence communale ou de l'EPCI** dès lors que la compétence scolaire lui a été déléguée.

Par ailleurs, pour la scolarisation de leurs enfants en âge d'aller à l'école, les parents doivent s'adresser successivement

- au **maire de la commune pour leur inscription** dans une école de la commune
- au **directeur d'école pour leur admission** dans cette école.

S'agissant de **la scolarisation dans une école située en dehors de la commune de résidence**, il convient de se référer à l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Pour sa part, sur la base d'une dotation attribuée par le Ministère de l'Éducation Nationale au Recteur et répartie par lui, **l'Inspectrice d'Académie implantée**, chaque année, **des postes d'enseignants au sein des écoles** du département, dans le cadre des opérations de carte scolaire. Tous les acteurs sont informés des modalités de préparation de la rentrée scolaire.

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

MÉTHODE DE TRAVAIL

L'objectif est d'élaborer, territoire par territoire, **un diagnostic** (démographique, scolaire, éducatif, structures, ressources humaines, transports) partagé par l'ensemble des partenaires (Education Nationale, élus, autres partenaires de l'école) sur la situation de l'école au niveau le plus pertinent (communal, intercommunal ou autres).

Ce diagnostic territorial pourra s'appuyer sur **des études de territoire réalisées par l'Education Nationale sur la base des effectifs scolaires** pour permettre des projections. **L'Union des Maires** prendra l'attache des partenaires institutionnels. De plus, des réunions du **Comité départemental de pilotage sur le tissu scolaire** seront organisées au moins un fois par semestre.

Le processus de discussion autour du tissu scolaire devra **être transparent et l'ensemble des acteurs devront être informés**. Tous les intervenants devront être associés au niveau territorial afin de partager les visions et dégager un cadre commun.

Les discussions devront être menées en priorité **dans le cadre des EPCI à fiscalité propre**, y compris pour ceux n'ayant pas la compétence scolaire. Ce cadre doit permettre les échanges pour dégager les axes forts du tissu scolaire à l'échelle intercommunale et les perspectives d'évolution. Pour autant et selon les communes, la réflexion pourra être organisée au sein d'un périmètre différent compte tenu de la cohérence de certains territoires.

L'initiative des propositions d'organisation de chaque secteur scolaire **devront émaner des élus locaux**, en sollicitant en tant que besoin l'expertise de l'Éducation Nationale dont celle des Inspecteurs de l'Éducation Nationale en premier lieu.

D'autres collectivités ayant déjà réfléchi sur ce thème pourront être utilement sollicitées pour, le cas échéant, s'inspirer de ces exemples d'organisation scolaire.

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

PRINCIPES DIRECTEURS

C'est dans le cadre de **la loi de refondation de l'École** que l'on peut déterminer les principes devant guider l'évolution territoriale du tissu scolaire sur la base des questionnements suivants :

- *Comment garantir la réussite de chaque élève et de l'ensemble des élèves du département ?*
- *Quels modèles d'école, selon le territoire, permettent cette réussite ?*
- *Comment conserver les spécificités du territoire rural et favoriser le maintien d'un service public de proximité et de qualité ?*
- *Comment réaliser une démarche territoriale de réorganisation du tissu scolaire en la conciliant avec les impératifs de mise en place du numérique, des PEDT, des conditions de travail des enseignants ?*
- *Comment garantir la pérennité des établissements scolaires concernés consécutivement à la réorganisation territoriale ?*
- *Comment orienter les investissements pérennes des communes ou des EPCI (suivant les compétences déléguées) ?*

La loi de refondation de l'École de la République sous-tend la réussite des élèves au respect des principes suivants :

- **Un respect des cycles d'enseignement dont le nouveau Cycle 3** pour limiter les classes à multi-cours
- **Un pôle école maternelle plus lisible**
- **Un accueil des enfants de moins de 3 ans** en priorité dans les zones avec un environnement social défavorisé
- **Une mise en place des dispositifs prévus par la loi** (« plus de maîtres que de classes », élèves à besoin éducatifs particuliers, développement de l'éducation artistique et culturelle, le numérique à l'école ...)

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

PRINCIPES DIRECTEURS

La démarche de réorganisation territoriale de l'École découle des évolutions démographiques qui ont un impact inévitable sur le réseau scolaire.

Il est, de ce fait, nécessaire que chaque territoire s'interroge sur les implantations actuelles de ses écoles afin de limiter les incertitudes de chaque rentrée scolaire quant à la pérennisation des postes d'enseignants, donc des classes, donc souvent des écoles.

Il convient donc d'adopter ensemble, sur chaque territoire considéré, une démarche de réflexion et d'anticipation.

Pour être acceptable, ce processus doit nécessairement prendre en compte les implications de cette réorganisation scolaire en matière de :

- **Durée des transports pour les élèves**
- **Situation des ATSEM et plus généralement des agents communaux ou intercommunaux participant au service public de l'Éducation.** Dans le cadre d'une véritable gestion prévisionnelle des effectifs d'agents publics, la connaissance par les services académiques des structures scolaires fragiles en amont (2 ans) de toute suppression de postes pourra permettre une anticipation de la part des collectivités employeurs dans l'optique d'une réaffectation éventuelle des personnels concernés.
- **Capacité d'accueil des locaux scolaires notamment en cas de regroupement sur un même site.**
- **Aides financières de l'Etat à accorder aux collectivités engagées dans le processus par le biais de la DETR ou autres.**

Enfin, la présente Convention édicte comme principes de base que :

- **toutes les formes de regroupements sont à étudier** (fusion, regroupements dispersés ou concentré, statu quo le cas échéant...)
- **il convient d'établir un schéma d'aménagement pluriannuel** dont la mise en œuvre devra être étalée **au cours des rentrées scolaires 2016, 2017 et 2018.**

Convention pour un aménagement du territoire scolaire de la Dordogne

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Dans le cadre de ses compétences, chaque partie s'engage à respecter les articles qui précèdent.

Pour les deux cosignataires :

- Mettre en place un groupe de contact UDM/DSDEN afin d'assurer le suivi des engagements de la présente convention et dresser un bilan annuel des actions réalisées.

Pour l'Union des Maires :

- Accompagner et soutenir les réflexions au niveau départemental et local, ainsi que favoriser une dynamique territoriale sur le thème de la réorganisation des écoles

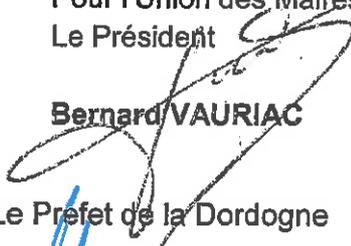
Pour l'Éducation Nationale :

- Être en appui des maires et présidents des communautés de communes ou d'agglomération.
- Appliquer un moratoire sur les suppressions de postes sur au moins trois ans pour les communes s'engageant dans le dispositif et proposant des organisations d'écoles viables.

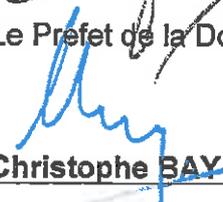
Ce moratoire sera applicable pour les communes ou ensemble de communes s'engageant à restructurer les écoles de leur territoire, dans le respect des 4 nécessités pédagogiques évoquées ci-dessus.

Un appel à projet sera lancé par la DSDEN en janvier de chaque année. Les candidatures et les communes retenues seront communiquées à l'Union des Maires.

Pour l'Union des Maires
Le Président


Bernard VAURIAC

Le Prefet de la Dordogne


Christophe BAY

Pour l'Éducation Nationale
Le Recteur de l'Académie de
Bordeaux


Olivier DUGRIP

L'Inspectrice d'académie


Jacqueline ORLAY

RPI / RPC Fusion d'écoles Fermeture d'école

Références : Articles L. 113-1, L. 212-1, L. 212-2, D. 211-9 du code de l'éducation
Circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003

I – Constitution, modification, dissolution d'un RPI ou RPC Circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003

« Les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école, mais le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées que dans le cas de communes distantes de moins de trois km, dès lors que l'une des communes compte moins de quinze élèves (article L. 212-2 du code de l'éducation). Dans les autres cas, l'accord de la commune est requis. »

« Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) peuvent utilement s'appuyer sur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). »

« Il existe deux sortes de RPI :

- *les RPI dispersés : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ;*
- *les RPI concentrés : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes. »*

« Le RPI s'appuie sur une convention entre au moins 2 communes. Celle-ci fixe notamment la répartition des frais de fonctionnement entre les communes du RPI et le montant de la contribution demandée aux communes extérieures au RPI pour l'accueil de leurs enfants le cas échéant. »

« Le RPI est une organisation pédagogique. Elle peut regrouper des communes avec ou sans école, ces dernières ayant des enfants en âge d'être scolarisés. »

La dissolution d'un RPI doit être prévue dans la convention constitutive.

Attention : le retrait d'une commune d'un RPI ne vaut pas retrait de l'EPCI ou du SIVOS. De même, l'intégration d'une commune à un RPI ne vaut pas intégration automatique à l'EPCI ou au SIVOS.

II – Fusion d'écoles

Circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003

« Il s'agit de la réunion de 2 écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de 2 écoles dans une seule des 2 structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire. »

La fusion de 2 écoles se traduit par la fermeture administrative desdites écoles et l'ouverture d'une nouvelle structure avec son propre numéro d'immatriculation. Les classes et supports jusque-là associés aux écoles d'origine sont transférés vers la structure ainsi créée.

« Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de 2 écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale (IA-DASEN), et la municipalité. »

« La fusion de 2 écoles, et en particulier d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas conduire à créer un ensemble d'une taille trop élevée, notamment en zone d'éducation prioritaire, et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle. »

III – Fermeture d'école

La fermeture d'une école peut résulter de la volonté du maire ou d'un retrait d'emploi d'enseignant décidé par l'IA-DASEN ; leurs compétences en matière de fermeture d'école sont précisées dans le code de l'éducation.

→ relevant de la compétence du maire :

- Selon l'article L. 212-1 du code de l'éducation (qui reproduit l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales), *« le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. »*
- Les locaux scolaires restés vacants doivent faire l'objet d'une demande de désaffectation relevant de la compétence du maire ou de l'EPCI. Il s'agit de recueillir l'avis du Préfet, qui peut s'appuyer sur celui de l'IA-DASEN, qui appréciera les incidences de la mesure projetée au regard des besoins du service public de l'Education et des nécessités de son bon fonctionnement. Si les locaux scolaires ne font pas l'objet de désaffectation, ils restent affectés au service public d'enseignement.

→ relevant de la compétence de l'IA-DASEN :

- L'article D. 211-9 du code de l'éducation indique que *« le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du CTD. »*

- Selon le juge administratif,
 - L'IA-DASEN est « *compétent pour prendre un arrêté de retrait d'emploi, même si cette décision a pour conséquence la fermeture de l'école* » (CAA Nancy, 21 janvier 2001, n° 00NC01168).
 - La baisse constante des effectifs de l'école peut motiver un retrait d'emploi : l'IA-DASEN agit ainsi « *par souci d'assurer de meilleures conditions pédagogiques, notamment au regard de la mise en place de cycles d'enseignement* » (CE, 13 décembre 1994, commune de Fournet-Blancheroche, n° 140921), et ce « *même si la commune mène une politique d'accueil des familles devant conduire, selon elle, à un accroissement des effectifs* » (CAA Bordeaux, 30 mars 2004, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, n° 00BX00585).
- S'agissant de l'accueil des enfants de moins de 3 ans, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'existe pas « *un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles* » (article L. 113-1 du code de l'éducation). Mais « *lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et les classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.* »
« *En ne comptabilisant pas les enfants de moins de 3 ans dans le calcul prévisionnel des effectifs de l'école maternelle de la commune* », l'IA-DASEN ne commet pas « *d'erreur de droit* » (CE, 19 décembre 2012, commune de Luz-Saint-Sauveur, n° 338721, aux tables du Recueil Lebon).
- « *La décision de supprimer un poste d'enseignement dans une école est prise au regard de l'évolution des effectifs des classes concernées, et non en considération de la qualité des infrastructures de l'école, des modalités pratiques d'accueil des élèves, des conditions de transport scolaire et de restauration des enfants* » (CAA Nancy, 21 janvier 2001, n° 00NC01168).
« *Ainsi, l'IA n'avait pas à prendre ces éléments en considération dans la gestion des postes d'enseignant et du réseau scolaire du département.* » Par ailleurs, puisque « *les requérants [n'établissaient] pas que la scolarisation des élèves dans les classes de l'école de la commune [...], distante de 3 kilomètres, serait de nature à nuire à la bonne scolarité des enfants* », « *il s'ensuit que les moyens de la requête tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance de l'intérêt des enfants* » ont été « *écartés* » (CAA Nancy, 13 juin 2013, M. et Mme X et association Ecole et territoire, n° 12NC01472).
- « *Pour apprécier les nécessités et les modalités d'un regroupement pédagogique, l'administration doit tenir compte non seulement de l'évolution démographique de la population scolaire concernée, mais aussi et surtout des perspectives d'amélioration de la qualité du service public d'enseignement et d'éducation offertes par un tel regroupement* » (articles L. 212-1 et D.211-9 du code de l'éducation).
Selon la CAA de Marseille, « *il ne résulte d'aucune de ces dispositions qu'un effectif maximum soit fixé pour le maintien d'un poste d'enseignant dans une école à classe unique* » (CAA Marseille, 8 décembre 2014, commune du Vernet et association Ecole et territoire, n° 12MA03514).

IV – Calendrier

La constitution, la modification, la dissolution d'un RPI, la fusion de 2 écoles et la fermeture d'une école doivent respecter un calendrier précis afin de pourvoir aux postes d'enseignants nécessaires :

Étapes	Intervenants	Calendrier
1.recueil de l'avis des conseils d'école	mairie	octobre
2.recueil de l'avis de l'EPCI à vocation scolaire ou du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire le cas échéant	mairie	octobre
3.recueil de l'avis de l'IEN de la circonscription	mairie	novembre
4.transmission à Madame l'Inspectrice d'académie, pour information, des délibérations des conseils municipaux validées par le contrôle de légalité de la Préfecture	mairie	décembre
5.présentation du projet au CTSD pour avis	DSDEN	février
6.présentation du projet au CDEN pour avis	DSDEN	février
7.présentation du projet au Conseil départemental pour avis relatif au transport scolaire	DSDEN	février
8.mouvement des personnels enseignants du 1 ^{er} degré, le cas échéant	DSDEN	avril

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Département de la Dordogne

La directrice académique
Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne

Vu le code de l'Education,

Vu l'avis rendu par le conseil technique spécial départemental réuni en séance le 4 avril 2014,

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'Education nationale réuni en séance le 11 avril 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Dordogne est fixé comme suit :

Titre 1 : Admission et inscription

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaires

Titre 3 : Vie scolaire

Titre 4 : Usage des locaux – Hygiène et sécurité

Titre 5 : Surveillance

Titre 6 : Liaison école – famille

Titre 7 : Dispositions finales

L'école est un service public et est, notamment, un lieu d'acquisition des connaissances, des compétences, savoir-faire et savoir-être. A ce titre, son organisation et son fonctionnement reposent tout particulièrement sur les principes juridiques suivants : obligation d'instruction, égalité, gratuité, neutralité, laïcité et continuité.

Dans ce cadre, le présent règlement se veut la déclinaison de l'école au sein du département de la Dordogne.

Titre 1. Admission et inscription

1.1. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle ou élémentaire sur présentation du livret de famille, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

La radiation d'un élève est réalisée :

- A la fin de la scolarité élémentaire
- En cours de scolarité, sur demande écrite des représentants légaux ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

Mention explicite doit être faite de l'école d'accueil. Il est rappelé que le certificat de radiation ne peut être délivré dès lors que l'école d'accueil ne serait pas connue. Il est important d'effectuer la radiation au sein de l'application base élèves afin de permettre la récupération de la fiche élève par le directeur suivant.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il est tenu d'utiliser le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base élèves premier degré », dont l'objet est d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

arrêté du 20 octobre 2008

Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire, aucune discrimination ne peut être effectuée selon la nationalité des familles ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques.

circulaire n°2002-063
du 20 mars 2002

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe, les critères d'élaboration de la carte scolaire et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte-tenu des orientations générales fixées par le Ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes et des effectifs, ainsi que des postes budgétaires qui lui sont délégués.

article D.211-9 du code de
l'Education

articles 371-1 et suivants du
code civil

L'**autorité parentale** est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. L'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et pour la majorité des parents non mariés.

Les formalités d'inscription et de radiation, relevant de la notion d'acte usuel, sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe, soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale.

1.2. Admission à l'école maternelle

Tout enfant peut être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle.

circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

Pour la scolarisation des enfants de moins de trois ans, elle concerne les enfants dès l'âge de deux ans, ce qui peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles.

En outre, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles de classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

Toutefois, cet accueil devra faire l'objet d'une mise en œuvre précise afin d'éviter des rentrées étalées et disparates risquant de perturber la sérénité de projets de classe.

circulaire n°91-124 du 6 juin 1991

Lorsque la commune ne dispose pas d'école ou de classe maternelle, les enfants de 5 ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine.

La charte maternelle est annexée au présent arrêté.

1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.4. Situations particulières

loi n°2005-102 du 11 février 2005
article L112-1 du code de l'Éducation
articles L. 351-1 et suivantes du code de l'éducation

L'inscription des élèves en situation de handicap est de droit dans l'école la plus proche du domicile qui constitue l'école de référence.

- La scolarisation des élèves en situation de handicap vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leurs capacités, l'acquisition de leurs connaissances et de leur parcours de formation. La scolarité s'exerce sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette scolarisation s'effectue sur les bases et objectifs pédagogiques définis par le projet personnalisé de scolarisation. Le cas échéant, le lieu de leur scolarisation peut être situé dans une autre commune que celle du domicile de la famille, du fait de l'implantation des classes spécialisées.

En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule. L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions d'une scolarisation la plus adaptée en liaison avec la famille.

circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003

- A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être élaboré, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de

l'élève, les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école et fixe éventuellement les conditions d'intervention des partenaires.

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Ecole maternelle

articles L 131-8 et L131-9 du code de l'Education

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille le respect du règlement intérieur de l'école, qui prévoit notamment la ponctualité et l'assiduité.

A défaut de fréquentation régulière, une équipe éducative pourra être réunie à l'initiative du directeur pour décider éventuellement d'un accompagnement de la famille voire à terme d'une radiation de la liste des inscrits. La charte maternelle donne des précisions sur les conduites à favoriser.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. Assiduité scolaire

articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants du code de l'Education

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absence - absentéisme

Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître les motifs de l'absence de l'élève. Les absences des élèves sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

article L 131-8 du code de l'Education

Toute absence est signalée par le directeur ou son représentant au plus tard dans la demi-journée qui suit le constat de l'absence aux représentants légaux ou à la personne à qui l'élève est juridiquement confié.

Le premier traitement se fait au niveau de l'école par un dialogue et un échange avec la famille. A la fin de chaque mois et après avoir mis en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement de l'assiduité, le directeur signale au directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations légitimes et de caractère exceptionnel.

arrêté du 9 mai 1989

Un certificat médical ne peut être demandé qu'au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

articles D521-10 et D521-13 du code de l'Education

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Education nationale et de la ou des communes intéressées.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles élémentaires, maternelles et primaires sont, sauf aménagement particulier et sans préjudice du pouvoir de modification conféré au Maire de la commune, fixés comme suit : lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8 heures 30 à 11

heures 30 et 13 heures 30 à 15 heures 45, avec la demi-journée restante de 8h30 à 11h30.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et prenant en compte l'organisation de l'aide pédagogique complémentaire, est consultable sur le site internet de la direction académique. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

articles D 521-14 et D521-15
du code de l'Éducation

2.3.1 Principes nationaux d'organisation du temps scolaire

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions susmentionnées.

Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés. Il s'assure que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L.141-2 du Code de l'Éducation.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Éducation et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiées leur répartition.

2.3.2 Dérogations aux principes nationaux d'organisation de la semaine scolaire

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux principes nationaux repris au 2.3.1 lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de cinq heures trente d'enseignement par jour et de trois heures trente par demi-journée.

2.3.3 Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par le directeur académique des services de l'Éducation nationale

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander au DASEN un réaménagement de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans dans le cadre du calendrier arrêté par ce dernier.

Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

articles R411-5 du code de l'Éducation

Les décisions prises par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école concernée par la semaine de 4.5 jours sont annexées au présent règlement type départemental.

2.3.4 Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

2.3.5. Pouvoirs du maire

article L 521-3 du code de l'Éducation

Le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des circonstances locales, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Titre 3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du Code de l'éducation.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû aux élèves ou aux familles de ceux-ci. Cette règle est également valable pour les élèves.

3.2 Principes

3.2.1. Respect de la laïcité et liberté de conscience

Dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et de la place des familles, l'exercice de la liberté de conscience impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux.

articles L 141-5 et L141-5-1
du code de l'Education

En outre, et conformément aux dispositions des articles L 141-5 et L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure.

3.2.2. Gratuité

article L 132-2 du code de
l'Education
circulaire n°2001-256 du 30
mars 2001

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie.

3.2.3. Droit à l'image

article 9 du code civil

Toute personne peut s'opposer à la captation, à l'utilisation et à la reproduction de son image. Ainsi, toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de la personne ou du titulaire de l'autorité parentale pour les élèves mineurs.

3.2.4. Neutralité commerciale

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

3.2.5. Assurances

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation à des activités obligatoires inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. S'agissant des sorties facultatives, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages dont l'élève serait l'auteur et accidents corporels pour les accidents qu'il pourrait subir est requise.

3.3. Attitudes et comportement à l'école

3.3.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation et la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement soit favorisé et pour réussir les apprentissages fondamentaux.

Aucune sanction ne peut être infligée. Toutefois, un élève momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

article D321-16 du code de
l'Education

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participe le médecin de l'Education nationale.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2. Ecole élémentaire

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes à caractère éducatif prévues dans ce même règlement. Elles sont alors portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

article D321-16 du code de l'Education

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Au titre de la reconnaissance des besoins particuliers d'un élève susceptible d'être reconnu en situation de handicap, l'article 5 du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 peut être mis en œuvre.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui, si nécessaire, pourra désigner l'école d'accueil.

Titre 4. Usage des locaux. Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

article L212-5 du code de l'Education

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre au besoin d'hygiène.

Lors d'une première inscription à l'école, les représentants légaux de l'enfant produisent au directeur ou à la directrice un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique.

Lorsque le directeur a connaissance de plusieurs cas de maladies contagieuses, il prévient le plus rapidement possible le médecin de l'Education nationale ou le médecin de P.M.I. qui apportera toutes les informations et les conseils nécessaires.

article R3511-1 du code de la santé publique
circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006

Il est interdit de fumer dans les enceintes des écoles (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique à toute personne, majeure ou mineure.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, l'application permanente des mesures d'hygiène (hygiène individuelle, hygiène quotidienne des locaux) est indispensable à l'accueil des enfants. Il est nécessaire de se référer à la brochure « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » disponible sur le site internet Eduscol (www.eduscol.education.fr)

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Soins et urgences

BOEN du 6 janvier 2000

La pharmacie de l'école, fermée à clé, sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins.

Une trousse de premiers secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

4.4. Sécurité

Le directeur d'école veille à toutes les questions touchant à la sécurité des élèves et des adultes qui fréquentent l'école. Un conseiller de prévention départemental et des conseillers de prévention de circonscription existent pour accompagner les directeurs d'école dans ce domaine.

- Les documents obligatoires dans l'école

⇒ Registre de sécurité : il est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité, en rappelant que les questions relatives à la sécurité des écoles relève du pouvoir de police du Maire.

⇒ Registre santé et sécurité au travail

⇒ Registre de danger grave et imminent

⇒ Dossier technique amiante (le cas échéant)

⇒ Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

⇒ Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Un CHSCT départemental a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail, d'analyser les risques professionnels auxquels sont exposés les agents et d'enquêter à l'occasion de tout accident de service ou de maladie professionnelle et de proposer des améliorations sur l'hygiène et la sécurité du travail et sur la formation des agents en la matière.

article R123-51 du code de la construction et de l'habitation

4.5. Sécurité dans le cadre de l'usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

La responsabilité de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'Internet.

4.6. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Titre 5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'école est un lieu à l'accès réglementé et ne doit être fréquentée que par les élèves, les enseignants, les personnels communaux et, plus généralement, les personnes autorisées (parents ou personnes autorisées par les représentants légaux) avant et après les cours, à la demande des enseignants ou pour les rencontrer.

L'accueil des élèves, notamment pour les séquences d'enseignement, induit un transfert de responsabilité des parents vers les enseignants pendant les heures d'ouverture des structures afin de suivre des cours.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être constante, continue, et effective. La sécurité doit être assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails doivent être fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes.

La fermeture des portails a un double objectif : éviter l'intrusion au sein de l'école de personnes extérieures non fondées à y pénétrer (hors cas d'urgence concernant les parents, les forces de l'ordre et les secours) et maintenir les élèves dans la structure en évitant les fugues.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi ou sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, d'études surveillées, d'activités périscolaires, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. précité.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et dont l'identité sera vérifiée par l'enseignant ou par le directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école qui veillera à préciser clairement les dispositifs d'accueil des élèves en dehors du temps scolaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour respecter les heures d'entrées et de sorties fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation des personnes à la vie éducative et à l'école

5.4.1. Rôle du maître

Les élèves sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant inopérante une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve en situation de déléguer temporairement la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) ou à des personnels d'accompagnement de la vie scolaire (EVS, AVS, ...), sous réserve que :

- par sa présence et son action, l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.3. ci-après,
- les intervenants extérieurs soient placés sous la responsabilité de l'enseignant.

5.4.2. Les parents d'élèves

Les parents d'élèves participent à la vie de l'école dans la perspective d'une co-éducation des enfants.

Les personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, ainsi que les personnels sociaux et de santé peuvent intervenir en lien avec les parents.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

5.4.3. Les intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Plus précisément, l'intervention de moins de 2h est soumise à l'autorisation du directeur et l'intervention de 3 h à 15 h l'est sur autorisation de l'inspecteur de circonscription à l'appui d'un projet formalisé. Aucune intervention ne pourra dépasser 15h par élève (sauf en EPS) par année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale est informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée.

décret n°92-1200 du 6 novembre 1992

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

note de service n°87-373 du 23 novembre 1987

5.4.4. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Titre 6. Liaison école - famille

6.1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

6.2. Les instances de concertation

6.2.1. Le conseil d'école

articles D 411-1 et suivants du code de l'Education

Le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- la directrice ou le directeur de l'école, Président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le comité des parents,
- le délégué départemental de l'Education nationale chargé de l'école.

L'Inspecteur de l'Education nationale assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

– les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

– le cas échéant, les intervenants locuteurs natifs assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'Education et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressantes la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.
7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées ;

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

article D 111-12 du code de l'Education

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

6.2.2. Le conseil des maîtres et conseil des maîtres de cycle

article D 411-7 du code de l'Education

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre parents et enseignants.

A la fin de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les responsables de l'élève peuvent contester la décision auprès d'une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Le conseil des maîtres propose une organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC), arrêtée par l'inspecteur de l'Education nationale.

En outre, le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et, au terme de chaque année scolaire, formule des propositions relatives à la poursuite de scolarité adressées aux responsables légaux.

6.2.3. L'équipe éducative

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école, et, sur invitation du directeur, toute autre personne ayant eu à connaître du cas de l'enfant.

Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

6.2.4. Association de parents d'élèves

articles D 111-6 et suivants du code de l'Education

Les associations de parents d'élèves regroupent des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ne peuvent fixer leur siège social dans un local scolaire.

Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Ces associations doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Le directeur d'école permet aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être remis à leurs parents. Ces documents ne peuvent faire l'objet d'un contrôle a priori, mais leur contenu doit respecter les principes généraux du droit.

Titre 7. Dispositions finales

Chaque école établit le règlement intérieur en tenant compte des dispositions du règlement départemental.

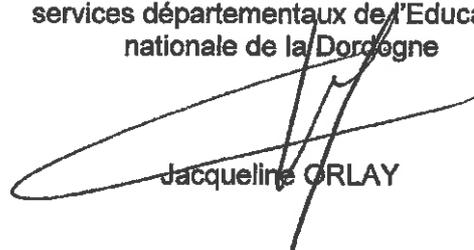
Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la rentrée scolaire 2014.

Fait à PERIGUEUX, le 11 avril 2014

La directrice académique, directrice des
services départementaux de l'Education
nationale de la Dordogne



Jacqueline ORLAY

Annexes :

- Horaires d'entrée et de sortie des écoles
- Charte maternelle

1er degré public – cadre juridique

Sommaire :

Carte scolaire :	
Article D211-9 du code de l'éducation.....	p 2
Circulaire N° 2003-104 du 03/07/2003.....	p 3
Obligation scolaire :	
Article L131-1 du code de l'éducation.....	p 10
Article L131-5 du code de l'éducation.....	p 11
Accueil des enfants d'âge préscolaire :	
Article D113-1 du code de l'éducation	p 12
Secteur des écoles :	
Article L131-5 du code de l'éducation.....	p 11
Article L212-7 du code de l'éducation.....	p 13
Compensation financière entre communes :	
Article L212-8 du code de l'éducation.....	p 14
Article R212-21 du code de l'éducation.....	p 16
Désaffectation des locaux scolaires :	
Circulaire interministérielle du 25 août 1995.....	p 17
Constitution de RPI / RPC, fusion d'écoles :	
Fiche procédure, annexe 1, http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/index.php?id=229	
Règlement départemental :	
Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014.....	p 19
Annexe 2, http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/index.php?id=41	
Convention ruralité :	
Annexe 3, http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/fileadmin/contributeurs/CABINET/Protocole_signe.pdf	

Article D211-9 du code de l'éducation

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique départemental.

CARTE SCOLAIRE DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC

Préparation de la carte scolaire du premier degré

NOR : MENE0300766C

RLR : 510-1

CIRCULAIRE N°2003-104 DU 3-7-2003

MEN

DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La préparation de la carte scolaire du premier degré est devenue, au fil des années, un moment essentiel du débat public sur l'école. Cela tient au fait que la demande sociale à l'égard de l'école est de plus en plus exigeante et que l'école primaire est un "maillon de proximité", sans aucun doute le service public le plus proche, celui auquel nos concitoyens sont le plus attachés.

La circulaire du 21 février 1986, qui constituait jusqu'à maintenant la référence en la matière, est apparue comme dépassée par le groupe de travail, puis par la commission spécialisée écoles, qui ont conduit une réflexion sur les conditions de préparation de la carte scolaire. La rédaction d'un nouveau texte s'est donc avérée nécessaire, à partir des propositions formulées dans les rapports publiés au terme de ces travaux. C'est ainsi que les modalités d'élaboration de la carte scolaire dans le premier degré doivent garantir, aux niveaux national, académique, départemental et local, l'équité, la transparence et la concertation que l'on est en droit d'attendre d'un grand service public.

Pour être comprises et acceptées, les mesures de carte scolaire doivent être fondées sur des critères précis, qui auront donné lieu à toutes les clarifications souhaitables auprès de l'ensemble des partenaires. Les décisions prises à tout niveau doivent donc être précédées d'une analyse, d'une réflexion et de débats approfondis, impliquant effectivement tous les acteurs concernés, s'appuyant sur une vision prospective de l'école, tenant compte également des évolutions passées.

La préparation de la carte scolaire du premier degré est une compétence partagée entre l'État et les communes. Le rappel du cadre législatif et réglementaire dans lequel elle s'inscrit figure en annexe. Ce partage de compétences et la complémentarité des rôles qu'il implique exigent que s'instaure un dialogue entre leurs représentants respectifs à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de la concertation entre l'État et les collectivités territoriales est, de ce fait, une composante essentielle de l'élaboration de la carte scolaire. Cette concertation doit impérativement s'étendre à tous les acteurs de la communauté éducative et aux partenaires de l'école, pour permettre à chacun d'eux d'apporter sa contribution en jouant pleinement son rôle.

La présente circulaire décrit les étapes du processus d'élaboration de la carte scolaire, en mettant l'accent sur les procédures de concertation et en proposant un calendrier indicatif pour le déroulement des opérations.

Elle a vocation à constituer, pour tous les acteurs de la communauté éducative et pour les partenaires de l'école, un "outil de référence" qui laisse toute sa place aux initiatives et aux adaptations localement négociées, dès l'instant où elles ne dérogent pas à la réglementation.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire du 21 février 1986 relative à la "Planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques".

I - Mesures de carte scolaire et de restructuration du réseau scolaire

Les mesures de carte scolaire du premier degré se traduisent par des ouvertures et des fermetures d'école(s) et de classe(s). La restructuration du réseau peut résulter par ailleurs de créations de regroupements ou de fusions d'écoles.

A - Ouvertures et fermetures d'école(s) ou de classe(s)

L'ouverture d'une classe ou d'une école est de fait le résultat de l'exercice de compétences partagées entre l'État et les communes : d'une part, sa création et son implantation par le conseil municipal, c'est-à-dire le choix de la localisation, la construction, l'appropriation ou l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement et, d'autre part, l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondants par l'inspecteur d'académie. Ces deux décisions peuvent être simultanées ou distinctes dans le temps.

Les projets de création et d'implantation de classes ou d'écoles élaborés par les communes sont transmis pour avis au préfet. Celui-ci se consulte avec l'inspecteur d'académie, responsable de l'attribution et du retrait des emplois, sur les projets proposés. L'avis du préfet recueilli, les communes arrêtent leurs décisions et les lui transmettent. L'inspecteur d'académie en est aussitôt informé.

Aucune décision relevant de la compétence de la commune n'est nécessaire pour l'ouverture d'une classe, dès lors qu'elle consiste à affecter un emploi lorsque des locaux sont disponibles et qu'aucune décision municipale n'est intervenue pour les désaffecter. Il s'agit du cas le plus fréquent.

En cas de refus d'une commune de fournir les locaux nécessaires au bon fonctionnement du service public au regard des critères départementaux d'effectifs, l'inspecteur d'académie peut proposer au préfet la mise en œuvre de la création par l'État d'un établissement d'enseignement (art. L 211-3 du code de l'éducation, modifié par l'art. 81 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). Cette procédure est exceptionnelle.

Parallèlement, la fermeture d'une classe ou d'une école résulte de fait du retrait du ou des postes d'enseignant par l'inspecteur d'académie. Le Conseil d'État a en effet considéré qu'un poste peut être retiré, même sans l'accord de la commune, en indiquant qu'"aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le retrait d'emplois d'instituteur à l'intervention préalable d'une délibération du conseil municipal décidant de la fermeture de la classe" (CE 5/5/1995, ministère de l'éducation nationale/association Sauvons nos écoles). La décision de désaffectation des locaux scolaires correspondants est de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, si des locaux scolaires ne font pas l'objet de désaffectation, après la suppression des emplois d'enseignant correspondants, ils restent affectés au service public d'enseignement.

L'avis du préfet, qui peut s'appuyer sur celui de l'inspecteur d'académie, doit être recueilli préalablement à la désaffectation de locaux scolaires (cf. circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques).

Bien que le Conseil d'État ait jugé (CE n° 87 522 ministre de l'éducation nationale/commune de Meilhan-sur-Garonne 28 octobre 1992) que, légalement, la consultation de la commune, avant toute décision de retrait de poste, n'était pas obligatoire, cette consultation apparaît tout à fait indispensable.

B - Cas de regroupements d'écoles

1) Les regroupements d'écoles de plusieurs communes (regroupements pédagogiques intercommunaux)

Légalement, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école, mais le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées que dans le cas de communes distantes de moins de trois km, dès lors que l'une des communes compte moins de quinze élèves (article L. 212-2 du code de l'éducation). Dans les autres cas, l'accord de la commune est requis.

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) peuvent utilement s'appuyer sur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il existe deux sortes de RPI :

- les RPI dispersés : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ;
- les RPI concentrés : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

2) Les réseaux d'écoles

Plusieurs écoles, d'une seule commune ou de plusieurs communes, appartenant ou non à un regroupement pédagogique intercommunal, peuvent également être regroupées en réseaux, formules souples permettant en particulier la mise en commun de moyens et d'équipements et la mise en œuvre de projets communs.

Les réseaux, qui peuvent être adossés à un établissement public de coopération intercommunale, sont généralement sans conséquence sur la structure pédagogique des écoles qui les composent.

L'organisation en réseau, modalité en voie de développement, fera l'objet de textes spécifiques.

3) Les fusions d'écoles au sein d'une commune

Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles et, le cas échéant, une modification de l'implantation des classes issues de la fusion. Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la municipalité. La fusion de deux écoles, et en particulier d'une école maternelle et d'une école élémentaire, ne doit pas conduire à créer un ensemble d'une taille trop élevée, notamment en zone d'éducation prioritaire, et ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la spécificité de l'école maternelle.

II - Modalités de la concertation

La concertation relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré est conduite, sous l'autorité de l'État, avec notamment les représentants des communes, des parents d'élèves et des personnels. Une information claire, complète et identique doit être donnée à l'ensemble des partenaires de l'école ; les associations complémentaires de l'école et les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être consultés en tant que de besoin.

Cette concertation doit être menée à tous les niveaux, selon des modalités et avec des objectifs variables selon le niveau concerné.

A - Niveau national

Les décisions prises au niveau national, en ce qui concerne la répartition des moyens, se fondent sur une analyse de la situation des académies de manière à satisfaire au mieux les besoins recensés. Ainsi, outre l'évolution de la démographie scolaire, il s'agit de prendre en compte les caractéristiques sociales, territoriales et structurelles des académies, tout en leur laissant les marges de manœuvre permettant la mise en œuvre des orientations et priorités académiques et départementales. Les services académiques sont d'ailleurs associés à la réflexion menée par l'administration centrale sur la préparation de la rentrée, pour ce qui concerne leur académie.

Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et en son sein, tout particulièrement, la commission spécialisée des écoles peuvent servir de cadre à la concertation au niveau national. En effet, réunissant l'ensemble des partenaires de l'institution scolaire, le conseil supérieur peut être saisi par le ministre de toutes les questions qu'il juge utile de lui soumettre. La commission spécialisée des écoles prépare la discussion et les avis du conseil en ce qui concerne le premier degré en amont de ses réunions. Des représentants de l'association des maires de France sont, en toute hypothèse, associés à la concertation.

Le comité technique paritaire ministériel (CTPM) est consulté sur les critères de répartition des emplois au niveau national.

Compte tenu des résultats de ces diverses consultations, les dotations définies au niveau national sont notifiées globalement aux recteurs d'académie afin de permettre la mise en œuvre de la politique éducative dans chaque académie, tout en intégrant les nécessités du pilotage académique et départemental.

B - Niveau académique

L'élaboration de la carte scolaire s'inscrit dans le cadre de la politique éducative conduite dans l'académie. Par ailleurs, compte tenu du partage de compétences, rappelé en annexe, entre l'État et les communes, il apparaît souhaitable d'associer des représentants des communes à la réflexion engagée au niveau académique, par exemple en recueillant les propositions et observations des présidents des associations départementales de l'Association des maires de France (AMF). C'est par rapport aux objectifs généraux de la stratégie académique et en tenant compte des résultats de la concertation menée avec les élus et les autres organisations représentatives de la communauté éducative que le recteur définit les grandes orientations et les priorités qui vont guider son action pour le premier degré.

Deux instances sont consultées :

Le conseil académique de l'éducation nationale (Caen) peut être consulté sur tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il est ainsi consulté sur les critères de répartition des emplois entre les départements de l'académie. Il est recommandé que, à l'instar du CSE, une "commission spécialisée École" issue du Caen - ou un groupe de travail assurant une bonne représentation des organisations représentatives de la communauté éducative concernées par le premier degré - prépare la consultation de cette instance sur les sujets relatifs au premier degré.

Le comité technique paritaire académique (CTPA) est consulté sur l'organisation des établissements d'enseignement du premier degré de l'académie. Le projet de répartition des emplois entre les départements

lui est présenté. Compte tenu de la composition du comité technique paritaire académique, peu adaptée au premier degré, il est recommandé de constituer un groupe de travail spécifique. Après avoir recueilli l'avis de ces instances, le recteur arrête les critères de répartition des emplois entre les départements, puis répartit les emplois entre les départements de l'académie.

C - Niveau départemental

L'inspecteur d'académie répartit, après mise en œuvre des différentes procédures de concertation et de consultation des partenaires intéressés, les moyens qui lui sont alloués et définit les mesures d'aménagement du réseau scolaire qui en découlent, à partir des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale et des priorités définies par le recteur.

1) Les éléments d'appréciation et le schéma territorial

L'évolution des effectifs, les taux d'encadrement, les contraintes liées à la ruralité ou aux difficultés d'environnement, l'existence de projets éducatifs cohérents, les conditions d'accueil des élèves handicapés ou en difficulté figurent parmi les éléments d'appréciation les plus significatifs. En tout état de cause, il n'existe plus de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emploi, les critères pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques.

L'analyse des caractéristiques sociales et territoriales retenues au niveau national doit être affinée au niveau de chaque commune ou de chaque zone territoriale qui sera jugée pertinente. La zone infra-départementale définie peut être variable selon l'urbanisation (quartier, pays...).

D'autres critères peuvent être localement pris en compte, par exemple le nombre d'écoles de petite taille, le nombre d'écoles de taille importante, le nombre d'écoles en ZEP ou en REP...

En tout état de cause, les critères susceptibles d'être retenus doivent être clairement définis, afin de faire l'objet d'une information complète des interlocuteurs dans le cadre des consultations.

Une perspective pluriannuelle sera bien entendu privilégiée, intégrant l'analyse rétrospective des rentrées scolaires précédentes et une analyse prospective des années scolaires suivantes.

Les données démographiques, économiques et sociales ainsi définies sont rassemblées et analysées dans un schéma territorial fixé par l'inspecteur d'académie après avis du CDEN. Le schéma territorial, qui annonce clairement les objectifs visés, doit servir de base à la réflexion et au débat au sein des instances de concertation. Il établit en effet un inventaire complet de la situation scolaire du département. Il identifie notamment les réseaux d'écoles existants et présente les orientations souhaitées en matière de création de nouveaux réseaux. Le schéma territorial s'inscrit dans le cadre de la réalisation des projets territoriaux de l'État ou de la région. Il constitue par ailleurs un outil d'information national pour la préparation des rentrées scolaires.

2) Les consultations réglementaires

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est informé du bilan de la rentrée scolaire. Il peut être consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département, et notamment sur les orientations. Il est obligatoirement consulté sur l'implantation des emplois dans les écoles publiques et sur les ajustements de rentrée du département. Il peut définir les modalités de la concertation locale, à l'échelon infra départemental.

Le comité technique paritaire départemental (CTPD) est consulté sur l'organisation des établissements d'enseignement du premier degré du département ; il est ainsi consulté sur l'implantation des emplois et également sur les ajustements de rentrée. L'inspecteur d'académie y présente le bilan de la rentrée et le projet de la rentrée suivante : objectifs, priorités, répartition des moyens, critères départementaux pour l'attribution des emplois. Il est informé des projets des communes, à court et moyen terme.

3) Les modalités de la concertation infradépartementale

En dehors des procédures de consultation prévues réglementairement, il est fortement recommandé de mettre en place localement d'autres modalités de concertation et d'information. En amont des consultations d'instances réglementaires, les inspecteurs d'académie, avec le concours des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, réuniront en tant que de besoin les partenaires des écoles concernées, plus particulièrement les représentants des municipalités ou des établissements publics de coopération

intercommunale, des parents d'élèves et des enseignants, aux moments principaux de la préparation de la rentrée scolaire. Les intéressés devront disposer dans ce cadre des éléments d'information nécessaires.

4) Le dialogue État-communes

Les maires et les présidents d'EPCI sont, en toute hypothèse, tenus informés par les inspecteurs d'académie des conditions d'accueil des élèves à la rentrée scolaire et des prévisions d'effectifs établies par les directeurs d'école. Ils sont consultés sur les projets d'affectation et de retrait des postes.

5) Procédures de concertation dans le cadre de l'aménagement du territoire

Les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés par le décret du 20 octobre 1999, relatifs aux pouvoirs des préfets et des préfets de région, ont mis en place des procédures particulières applicables en cas de réorganisation d'ensemble ou de fermeture de services publics, notamment d'écoles, dans un département ou une région.

L'article 29 de la loi du 4 février 1995 modifiée par la loi du 25 juin 1999 institue des dispositions particulières pour les zones urbaines sensibles et les zones de revitalisation rurale.

Ces procédures s'ajoutent aux autres concertations obligatoires imposées par ailleurs dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire. Il appartient en particulier à l'inspecteur d'académie, pour tout projet de fermeture d'école, de réaliser une étude d'impact qui est transmise au préfet. La réalisation de cette étude d'impact est une formalité obligatoire (CAA Nancy n° 00NC01168 du 21/6/2001 association École et territoire, Mme Philippe).

En cas de cumul de projets de fermeture de services publics, des procédures particulières sont mises en œuvre, faisant intervenir, dans certains cas, la consultation par le préfet de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et pouvant amener, de manière exceptionnelle, à la suspension des décisions de l'inspecteur d'académie.

III - Recommandation pour le calendrier annuel des procédures et des concertations

Chaque recteur et chaque inspecteur d'académie établissent, en liaison avec le préfet, un calendrier des opérations annuelles, qui permette aux communes de prendre leurs décisions et au mouvement des enseignants de se dérouler dans de bonnes conditions. Le calendrier proposé ci-dessous constitue un cadre de référence. Il donne lieu aux adaptations liées aux spécificités locales.

Annexe

RAPPEL DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES EN MATIÈRE DE CARTE SCOLAIRE DU PREMIER DEGRÉ

Bilan et orientations	Préparation de la rentrée scolaire suivante		Ajustement de rentrée
Octobre-décembre : bilan de la rentrée scolaire de l'année N. Orientations à court et moyen termes.	Niveau académique Décembre-janvier : notification des dotations aux académies et aux départements. Examen de la traduction des orientations en mesures de rentrée	Niveau départemental Janvier-février-mars : répartition des emplois dans les écoles	Juin-septembre
Concertation infradépartementale		Concertation infradépartementale	

CDEN			
CTPD	Caen : consultation sur les critères de répartition des emplois entre les départements	CTPD : consultation sur la répartition des emplois par école	CTPD
Caen		Concertation avec les maires sur les projets d'attribution et de retrait d'emplois	
CTPA	Groupes de travail 1er degré	Communication des projets de fermeture d'école et de l'étude d'impact correspondante au préfet, chargé de mettre en œuvre les procédures prévues en cas de fermeture ou de cumul de fermetures de services publics	
CSE	CTPA : répartition des dotations en emplois	CDEN : consultation sur la répartition des emplois	CDEN
CTPM			

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

RAPPEL DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES EN MATIÈRE DE CARTE SCOLAIRE DU PREMIER DEGRÉ

"L'éducation nationale est un service public de l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales" (article L. 211-1 du code de l'éducation). En matière de premier degré, ces compétences sont exercées au niveau municipal.

1) La commune

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État (article L. 212-1, code de l'éducation, article L. 2121-30, code général des collectivités territoriales). De même, et par parallélisme, la suppression des classes et des écoles (désaffectation), ou le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune. Toutes ces décisions appartiennent au conseil municipal. Ces compétences, ou une partie d'entre elles, relèvent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dès lors que celui-ci a en charge l'enseignement primaire public, en totalité ou en partie, aux lieu et place des communes membres (article L 5211-5 I - III, alinéa 3, code général des collectivités territoriales).

2) Le maire, en tant qu'agent de l'État

Le maire est chargé d'inscrire les élèves dans les différentes écoles publiques de sa commune. Il lui appartient préalablement de déterminer par arrêté le ressort territorial de chaque école, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques (article L 131-5, code de l'éducation). Ces décisions, qui sont prises par le maire, non pas en sa qualité d'exécutif de la collectivité territoriale, mais en tant qu'agent de l'État, peuvent avoir une incidence sur l'ouverture et la fermeture de classes.

3) Le préfet

Son intervention, sous forme d'avis, est prévue en cas de création et implantation de classe, ainsi que, par parallélisme, avant la désaffectation de locaux scolaires par la commune ; enfin, il a un rôle important à jouer dans le cadre des procédures spécifiques de concertation mises en place par les textes relatifs à l'aménagement du territoire.

4) Les autorités de l'éducation nationale

L'État définit le contenu et l'organisation des activités d'enseignement obligatoires. Il a la charge de la rémunération du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le ministre de l'éducation nationale répartit les moyens en emplois entre les académies. Les recteurs d'académie procèdent ensuite à la répartition des moyens entre les départements. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est chargé d'implanter et de retirer les emplois d'instituteur et de professeur des écoles dans son département. Il procède aux nominations et aux mutations d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département. Il appartient donc aux autorités académiques de définir annuellement, après concertation, les priorités et les critères d'attribution et de retrait des postes.

L'inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré joue un rôle essentiel, notamment pour la liaison entre les écoles, les communes et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il veille en particulier à la fiabilité des prévisions d'effectifs d'élèves.

Article L131-1 du code de l'éducation

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Article L131-5 du code de l'éducation

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 193

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2.

La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

Article D113-1 du code de l'éducation

Modifié par Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 - art. 2

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine.

NOTA :

Conformément au décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013, article 5 : ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Toutefois, les dispositions de l'article, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à cette dernière date demeurent applicables :

- jusqu'au 31 août 2015 dans les classes de cours préparatoire, de cours moyen première année et de cinquième ;
- jusqu'au 31 août 2016 dans les classes de cours élémentaire première année, de cours moyen deuxième année et de quatrième ;
- jusqu'au 31 août 2017 dans les classes de cours élémentaire deuxième année, de sixième et de troisième.

Article L212-7 du code de l'éducation

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 80 JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement. L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de l'article L. 131-4 se fait conformément aux dispositions de l'article L. 131-5.

Article L212-8 du code de l'éducation

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Article R212-21 du code de l'éducation

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou soeur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la soeur dans cette commune est justifiée :

- a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

Circulaire interministérielle du 25 août 1995

Désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques

(B.O. n° 41 du 9 novembre 1995)

A. du Conseil d'État du 2-12-1994 "Commune de Pulversheim" et du 30-1-1995 "Gobillon" ;

C. interm. du 9-5-1989

Texte adressé aux préfets ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation.

Dans deux arrêts récents "Commune de Pulversheim" du 2 décembre 1994 et "Gobillon" du 30 janvier 1995, le Conseil d'État a été conduit, afin de statuer sur la légalité de décisions de désaffectation de locaux d'écoles maternelles, à préciser les compétences respectives de l'État et des communes en matière de désaffectation des locaux des écoles élémentaires et maternelles.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette jurisprudence. Elle annule et remplace les dispositions contenues au I-A (" Désaffectation des biens utilisés par les écoles élémentaires ") de la circulaire n° INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989, les autres dispositions de la circulaire demeurant valables.

I - Les conclusions du Conseil d'État quant aux compétences en matière de désaffectation des locaux des écoles

Dans les deux arrêts précités, la Haute assemblée a estimé qu'il résulte des dispositions législatives en vigueur applicables en la matière, qu'il appartient au conseil municipal d'affecter, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'État.

Le Conseil d'État s'est fondé sur les dispositions législatives ci-après :

- l'article L 311-1 du Code des communes, qui dispose que " le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par les communes " ;
- l'article 13-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, qui dispose que " le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'État " ;
- l'article 14-I de la loi précitée, qui dispose que " la commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ".

II - Les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État

Il résulte des conclusions des décisions du Conseil d'État que les dispositions qui avaient été définies, en matière de désaffectation des biens des écoles élémentaires, au titre I-A de la circulaire du 9 mai 1989 citée en référence, et qui prévoyaient que la décision d'affectation était prise par le préfet sur demande du conseil municipal, ne peuvent plus continuer à s'appliquer. Conformément aux considérants de la Haute assemblée, les dispositions nouvelles ci-après sont à retenir :

A - Désaffectation des terrains et locaux

Il s'agit des terrains et locaux utilisés par les écoles élémentaires et maternelles, ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

La décision de désaffectation appartient au conseil municipal et doit respecter deux conditions essentielles.

1) Avis préalable du représentant de l'État

Le conseil municipal ne peut prendre de décision de désaffectation, sans avoir au préalable recueilli l'avis du préfet. Il s'agit là d'une formalité substantielle, dont le non respect entraîne l'illégalité de la décision. Il vous appartient (NDLR au Préfet) de transmettre à la commune demanderesse votre avis après avoir recueilli celui de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui appréciera les incidences de la mesure projetée au regard des besoins du service public de l'éducation et des nécessités de son bon fonctionnement.

Votre réponse, qui constitue un avis préalable et non un accord exprès, ne lie donc pas le conseil municipal.

2) Prise en compte des besoins du service public des écoles

Le Conseil d'État considère que la décision d'affectation, et par conséquent de désaffectation, du conseil municipal doit tenir compte des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles.

Il vous appartient de vérifier que la décision de désaffectation est bien justifiée au regard des nécessités du fonctionnement du service public de l'enseignement et de ses besoins et qu'elle ne s'y soustrait pas au motif d'un simple intérêt, même public.

La délibération du conseil municipal portant désaffectation est évidemment soumise au contrôle de légalité, externe et interne. On peut, à cet égard, rappeler que le juge administratif appréciera au titre de la légalité interne de l'acte, si ce moyen est soulevé devant lui, l'existence ou non d'une erreur manifeste d'appréciation, et vérifiera notamment à cette occasion la validité des motifs de la décision au regard de l'intérêt du service public de l'enseignement.

B - Désaffectation des biens meubles

Les arrêts précités du Conseil d'État portent sur les locaux des écoles, et par voie de conséquence, sur leurs terrains et ne portent pas sur les biens meubles.

Les dispositions législatives sur lesquelles s'est fondée la Haute assemblée et qui sont rappelées plus haut, notamment l'article 14-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, conduisent à une compétence exclusive du conseil municipal pour la désaffectation des biens meubles. La commune n'a pas à recueillir l'avis préalable du représentant de l'État en cette matière. Il est rappelé que l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire et du matériel pédagogique sont des dépenses obligatoires pour les communes. En effet, aux termes de l'article 14-I de la loi du 22 juillet 1983 précitée, les communes assurent l'équipement et le fonctionnement des écoles, à la seule exception de la rémunération du personnel enseignant qui est à la charge de l'État.

Le Conseil d'État dans son arrêt " département de la Seine-Saint-Denis " du 2 décembre 1994, a par ailleurs confirmé la légalité des dispositions du I-B de la circulaire précitée ("désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré"), et, par suite, la compétence du représentant de l'État pour décider de la désaffectation des locaux de lycées et collèges, sur proposition de la collectivité territoriale intéressée.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des maires de votre département et signaler toute difficulté d'application au ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la citoyenneté (direction générale des collectivités locales), au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle (direction des écoles) et au ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts).

Pour le ministre de l'économie et des finances et par délégation :

Le directeur général des impôts,

André BARILARI

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle et par délégation :

Le directeur des écoles,

Marcel DUHAMEL

Pour le ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la citoyenneté et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

Michel THÉNAULT

Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

La présente circulaire rappelle les dispositions législatives et réglementaires que doit respecter le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques élaboré par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), agissant sur délégation du recteur d'académie. Elle fournit des indications pour l'élaboration du règlement intérieur des écoles par les conseils d'école.

En effet, en application de l'article R. 411-5 du code de l'éducation, il appartient au Dasen, agissant sur délégation du recteur d'académie, d'arrêter le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge, après avoir consulté le conseil de l'éducation nationale institué dans le département (CDEN). Conformément aux dispositions de l'article D. 411-6 du code de l'éducation, le règlement type départemental permet ensuite au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école.

À cette fin, le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DDCSPP

Pôle Cohésion Sociale
Service Solidarité Logement Hébergement
Affaire suivie par : Corine STRADY
Tél : 05.53.05.66.19
Mél : corine.strady@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 14 AVR. 2017

réf: 103/2017-CS

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Social et de la Protection des
Populations de la Dordogne

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de la Dordogne

Objet : Porter à connaissance (PAC) et enjeux de l'Etat en vue de la révision du Schéma de
Cohérence Territoriale du Bergeracois

PJ : 1 et ses annexes

Faisant suite à votre demande en date du 12 janvier 2017, je vous adresse ci-jointe la
contribution du service Solidarité-Logement-Hébergement à l'élaboration du PAC et la
note d'enjeux de l'Etat dans le cadre de la révision du Scot du bergeracois.

Le directeur départemental de la cohésion
social et de la protection des populations

F. PIRON



PREFECTURE DE DORDOGNE

Convention de réservation du patrimoine locatif social et d'activation du contingent préfectoral conclue en application du décret n°2011-176 du 15 février 2011 et de l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'Etat et les bailleurs sociaux.

La présente convention établie entre :

- les organismes bailleurs sociaux du département de la Dordogne,

et

- l'Etat, représenté par Monsieur Jacques Billant, Préfet du département de la Dordogne

Vu la loi n° 90- 449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 4 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2009-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n°2009-290 du 5 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

SM MB DG
HB 3

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans le département de la Dordogne.

Article 1-1 : Les éléments de contexte.

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit opposable au logement impose à chaque organisme de logement social de signer, avec l'Etat, d'ici le 1^{er} octobre 2011, une convention de réservation de gestion du contingent préfectoral.

Le relogement des personnes défavorisées et précarisées était encadré jusqu'alors dans le département de la Dordogne par les accords collectifs départementaux signés avec trois des bailleurs sociaux du département. Ces accords collectifs perdurent et sont renforcés. Ils sont la marque de l'engagement et de la mobilisation des bailleurs sociaux auprès du public en difficulté.

Les droits de réservation du préfet, outil principal de la mise en œuvre du droit au logement opposable, sont déterminés par l'article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation et s'élèvent à 30% du total des logements de chaque organisme (dont 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat).

Le Préfet peut exercer le droit de réservation qui lui est reconnu par l'article L 441-1 lors de la première mise en location des logements ou au fur et à mesure qu'ils se libèrent. La réservation donne lieu à une convention avec l'organisme d'habitations à loyer modéré. A défaut, elle est réglée par arrêté du préfet.

La présente convention constitue ainsi un outil pour la mise en œuvre du droit au logement, notamment du droit au logement opposable, tout en tenant compte des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers, des équilibres de peuplement au sein du parc social et des politiques locales de l'habitat.

Article 1-2 : Les enjeux de la contractualisation.

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement, les enjeux d'une contractualisation entre l'Etat et les organismes d'HLM sont :

1. La prise en compte des publics prioritaires au titre de la loi sur le droit au logement opposable et, après appréciation du préfet, ceux nécessitant un logement en référence aux articles du code de la construction et de l'habitation cités en préambule et par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ou en cas d'urgence.
2. La mise en place de modalités de gestion permettant le lien entre la demande prioritaire identifiée et l'offre mobilisée au titre du contingent préfectoral.
3. L'organisation d'un suivi et d'une évaluation partenariale de la gestion du contingent en lien avec les conventions d'utilité sociale.

sh
PB
PB
PB

Article 2 : Nombre de logements objet de la convention.

Les logements soumis à convention de réservation doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- avoir bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'Etat ou être conventionné à l'APL (ET être conventionné à l'APL pour les SEM de métropole)
- leur propriétaire ou leur gestionnaire doit être un bailleur HLM (ou SEM) sauf pour les logements financés en ILM (Immeubles à Loyers Moyens) qui entrent tous dans le champ quelque soit leur propriétaire.

Le concours financier de l'Etat peut prendre différentes formes:

- une subvention ou une prime sur crédits budgétaires
- un avantage fiscal (TVA à taux réduit, exonération de TFPB)
- une bonification d'intérêt de prêt

Au 31 décembre 2011, le parc locatif social public de 13 185 logements est réparti de la façon suivante:

Dordogne Habitat :	4 999 logements	soit 38% du parc social départemental
Périgueux Habitat :	3 784 logements	soit 28,7% du parc social départemental
Périgordia Habitat:	3 313 logements	soit 25% du parc social départemental
SEM Urbalys :	473 logements	soit 3,6% du parc social départemental
Clairsienne :	283 logements	soit 2% du parc social départemental
Domofrance :	219 logements	soit 1,7% du parc social départemental
Domocentre :	109 logements	soit 0,8% du parc social départemental
Logévie :	5 logements	

Une identification géographique des logements entrant dans le cadre du contingent préfectoral doit être faite par l'organisme, dans la limite de 25% de son parc actuel.

Les conventions de réservation des collectivités territoriales, des établissements publics, des chambres de commerces et d'industrie ainsi que celles des autres réservataires seront communiquées au préfet du département d'implantation des logements.

Dans l'hypothèse où le programme ne comporterait pas un nombre suffisant de logements pour appliquer ce pourcentage (programme inférieur à 4 logements), le bailleur informera tout de même le préfet de la mise en service de ces logements. Il s'attachera à proposer un des logements au contingent prioritaire lors des rotations.

Article 3 : Le dispositif opérationnel.

Conformément à l'article L.441 du CCH, l'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes modestes et des personnes défavorisées.

Outre la prise en compte des ressources du ménage, tout réservataire tiendra compte de la composition du ménage, de l'ancienneté de la demande au fichier de la demande locative sociale (numéro unique départemental), du lieu de travail et de la proximité des équipements correspondant à ses besoins.

Il est convenu, entre l'organisme-bailleur social et l'Etat, une gestion du contingent préfectoral en flux, afin de garantir la meilleure adéquation possible entre l'offre de logement social et la demande à satisfaire.

L'organisme s'engage à associer l'Etat à la politique de peuplement pour l'attribution des logements lors des mises en service des nouvelles opérations locatives aidées.

Le dispositif opérationnel est encadré par un suivi des publics relogés au titre du contingent au cours d'une année. Les modalités de la mise en place opérationnelle sont les suivantes :

Article 3-1 : Les bénéficiaires du dispositif de la réservation sociale

Les publics prioritaires sont identifiés sur la base de critères de classification définis dans les protocoles d'accord collectifs départementaux, et repris dans le suivi de l'indicateur F5 des conventions d'utilité sociale. Ces critères ont été arrêtés en concertation avec les organismes bailleurs sociaux.

Il s'agit des personnes ou des ménages cumulant des difficultés financières et sociales leur interdisant d'accéder à un logement par leurs propres moyens ou de s'y maintenir.

Une priorité est accordée :

- aux personnes et ménages sans aucun logement,
- aux personnes et ménages menacés d'expulsion sans relogement,
- aux personnes ou ménages hébergées ou logées temporairement par un tiers,
- aux personnes ou ménages vivant dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune.

Sont également reconnues prioritaires :

- les personnes ou ménages relevant du PDALPD,
- les personnes ou ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation instituée par la loi DALO,
- les personnes ou ménages n'ayant pas reçu de proposition de logement dans un délai anormalement long fixé à 14 mois en Dordogne.

Les ménages prioritaires peuvent être identifiés par les services sociaux de secteur, par les commissions techniques sociales du PDALPD 24, par les bailleurs sociaux, par les associations œuvrant dans le champ de l'insertion et de l'hébergement.

Article 3-2 : Le dispositif de la réservation sociale

L'Etat et le département de la Dordogne sont convenus de s'appuyer sur les commissions spécialisées du PDALPD pour l'examen, et s'il y a lieu, la proposition de solution de logement pour les ménages en difficulté répondant aux critères définis dans la loi DALO du 5 mars 2007 et par le plan.

En tant qu'acteur central, le bailleur social s'engage à participer aux commissions sociales spécialisées liées au logement prévues dans le PDALPD 24.

La prise en compte des personnes prioritaires repose sur le préalable suivant :

- l'inscription du ménage dans le fichier de la demande locative sociale de Dordogne (numéro unique départemental).

Article 3-3 : L'activation du contingent préfectoral.

La mobilisation des bailleurs sociaux présents dans le département de la Dordogne dans le cadre de la présente convention vient compléter leur implication déjà importante sur l'accueil des populations défavorisées.

La présente convention permet l'activation du contingent préfectoral, donc le relogement de certains de ces ménages qui ont été identifiés précisément. L'objectif est davantage qualitatif que quantitatif.

L'activation du contingent préfectoral procédera de deux sources :

- Le Préfet (ou les sous-préfets), à la suite :
 - d'une décision de la commission de médiation DALO,
 - d'une urgence de relogement au titre de la lutte contre l'habitat indigne (arrêté de péril, arrêté d'insalubrité...),
 - d'un relogement dans le cadre de la lutte contre les expulsions locatives,
 - d'un évènement exceptionnel justifiant la mobilisation du bailleur social sur le territoire,
 - d'un relogement dans le cadre du droit d'asile politique.

Le Préfet ou les sous-préfets précisent le territoire recherché, la typologie et, si besoin, les caractéristiques du logement requis.

- Les commissions d'orientation du PDALPD, dans le cadre de l'examen et du suivi des dossiers dans ces commissions. Des situations de personnes ou de ménages en grande difficulté sont identifiées au sein de ces commissions sociales liées au logement (non décence, relogement adapté (CORA), prévention des expulsions (CCAPEX)). Ces situations complexes peuvent justifier le recours au contingent préfectoral pour le logement de ces familles. Les commissions saisiront le préfet (DDCSPP-SLH) afin qu'il active le contingent préfectoral.

Les demandes de relogement seront alors formulées explicitement auprès du bailleur social. L'organisme disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa proposition au ménage et en faire copie au Préfet (DDCSPP/ Service Logement-hébergement). La DDCSPP avisera le sous-préfet d'arrondissement éventuellement concerné.

Article 3-4 : L'identification des autres logements mobilisés au titre du contingent préfectoral.

Le bailleur pourra, s'il le souhaite, valoriser les relogements qu'il a effectués en dehors des situations identifiées dans les listes PDALPD, s'il s'agit de situations correspondant aux mêmes critères. Ces situations relevant potentiellement du PDALPD seront validées par les services de l'Etat dans le département (DDCSPP/DDT) dans le cadre du suivi des conventions d'utilité sociale (CUS).

De même, entrent dans la mobilisation du contingent préfectoral les relogements et les attributions effectués au bénéfice des requérants DALO, avant décision de la commission de médiation et validées a posteriori par celle-ci.

Article 4 : Les modalités d'attribution

Article 4-1 : Les délais de présentation des réservataires.

Dans un souci d'efficacité, le préfet dispose de 8 jours ouvrables, à réception de la notification, pour proposer un ou plusieurs candidats.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'SH', 'A', 'B', 'DB', and 'S'.

En cas d'absence de candidat dans le délai fixé, l'attribution revient à la commission d'attribution de l'organisme.

Le bénéficiaire d'un logement dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de son dossier pour faire connaître son acceptation ou son refus. L'absence de réponse de l'intéressé dans le délai imparti équivaut à un refus.

Article 4-2 : La compétence de la commission d'attribution article L.441-2 du CCH

Les attributions de logements relèvent de la seule compétence de la commission d'attribution de l'organisme bailleur social.

Comme le prévoit l'article L.441-2 du CCH, le Préfet, ou son représentant, est informé systématiquement de la date et de l'ordre du jour des commissions d'attribution. En cas d'absence celui-ci a la possibilité de faire connaître ses observations écrites préalablement à la commission.

Le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors de la commission d'attribution des logements.

Les commissions devront prévoir leurs propres règles de majorité applicables en cas d'absence d'avis du maire.

Tout refus opposé par l'organisme à une candidature proposée par le préfet, au titre de son contingent, doit être motivé de manière explicite et par écrit (cf. article 5-1)

Le préfet peut demander que les candidatures refusées soient réexaminées en priorité par l'organisme dans le reste de son parc.

Les attributions de logements effectuées par l'organisme au bénéfice des ménages prioritaires s'attacheront à respecter les principes suivants :

- recherche d'un équilibre de peuplement sur les territoires,
- pérennité de la solution logement proposée,
- adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages.

Pour chaque ménage déclaré en commissions techniques spécialisées du PDALPD 24 comme pouvant accéder au logement autonome, le bailleur s'engage à se positionner pour une proposition de logement adapté à la situation du ménage.

Le délai de proposition d'un logement après la présentation en commission PDALPD est de 1 à 2 mois maximum.

Article 5 : Les modalités d'information du préfet dans le cadre de la gestion en flux des logements.

La liste des demandeurs ayant bénéficié d'un logement au titre du contingent préfectoral est transmise trimestriellement au représentant de l'Etat (Service logement-hébergement de la DDCSPP) ou sur sa demande. Cette liste comportera le nom, la composition familiale et la situation sociale du locataire entré dans le logement.

Article 5-1 : Sur les décisions de la commission d'attribution pour octroyer un logement suite à une demande préfectorale explicite.

Le bailleur doit informer immédiatement le préfet de la décision de la commission d'attribution, par transmission du procès verbal de la commission d'attribution.

Lorsque le candidat n'a pu être logé, le bailleur y signalera tous les éléments utiles qui permettront au préfet de proposer, le cas échéant, ce candidat sur un autre logement ou un dispositif d'accompagnement et de transition et notamment :

- lorsque le candidat est refusé par la commission d'attribution, le motif précis de ce refus,
- les refus opposés par les candidats et les motifs de ces refus,
- tout élément d'information utile sur le candidat et notamment sur l'évolution de sa situation sociale, familiale ou professionnelle.

Si des candidats proposés par le préfet ont été refusés par la commission d'attribution, le préfet peut proposer de nouveaux candidats dans le délai de 15 jours à compter de la réception de notification de refus. Cette possibilité est limitée à une fois.

Si les ménages proposés par le préfet ont refusé le logement ou ne se sont pas manifestés, le bailleur en informe le préfet qui propose éventuellement par retour de courrier d'autres candidats, dans un délai de 8 jours ouvrables.

En l'absence de nouvelles propositions par le préfet, le bailleur reprend, pour un tour, ce logement. Il propose le logement en priorité à d'autres ménages reconnus ou identifiés comme prioritaires.

Article 5-2 : Sur les décisions de la commission d'attribution pour octroyer un logement entrant dans le contingent préfectoral sans demande préfectorale explicite.

Le bailleur ayant identifié, dans leur parc, les logements destinés à accueillir des publics relevant du contingent préfectoral, ils informent semestriellement le préfet des ménages occupant ces logements, en précisant :

- le nom du locataire,
- le profil du ménage,
- sa voie d'entrée dans le logement (suite d'hébergement, orientation par une commission sociale du logement, demande du préfet, relogement suite à une situation de logement indigne ou non décent...),
- sa date d'entrée dans le logement
- le montant du loyer et du reste à charge.

Article 6 : La durée de la convention.

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle, et pourra sur cette base, faire l'objet d'un avenant.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période quinquennale.

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Article 7 : Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif.

Cette évaluation portera sur les publics logés au titre du contingent préfectoral sur la base des éléments suivants :

- délais de réponse du bailleur sur les candidatures adressées par le préfet,
- taux de refus d'un logement par les candidats,
- taux de refus d'une attribution de logement par la commission d'admission et descriptif des motifs invoqués,
- fourniture semestrielle des signatures de bail et des éléments complémentaires demandés.

Pour le suivi du flux de logements occupés par un public relevant du contingent préfectoral, l'indicateur F5 des conventions d'utilité sociale sera examinée conjointement lors de la réunion annuelle.

Périgueux, le 05 AVR. 2012

Le Préfet de Dordogne

Jacques BILLANT

Le directeur de Dordogne Habitat

Le directeur de Périgordia habitat

Le directeur de Clairsienne

Le directeur de Domocentre

Le directeur de Périgueux Habitat

Le directeur de la SEM Urbalys

Le directeur de Domofrance

Le directeur de Logévie



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Périgueux, le 14 avril 2017

Service SOLIDARITE-LOGEMENT-HEBERGEMENT

Personne chargée du dossier : Corine STRADY-Pauline HECKMANN

Consultation dans le cadre de la révision du SCOT du Bergeracois
en vue du porter à connaissance et de la note d'enjeux de l'État

*(contribution du service Solidarité Logement-Hébergement
en réponse au courrier de sollicitation de la DDT 24 en date du 12 janvier 2017)*

I – PRISE EN COMPTE DU SOCLE JURIDIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR
EXISTANT

- loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO
- loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR
- loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 - Mission Égalité des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»
- loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté
- circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)
- plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013 par le comité interministériel de lutte contre les exclusions

II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU TERRITOIRE

II-1- Environnement et risques
pas concerné

II-2- Economie agriculture et forêt
pas concerné

II-3- Patrimoine culturel et paysager
pas concerné

II-4- Urbanisme transport santé habitat

II-4-1 Logement, hébergement, gens du voyage et politique de la ville

• *Documents cadre ou de gestion*

- Le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 janvier 2013 prévoit l'élaboration d'un **Diagnostic Territorial Partagé 360° du « sans-abrisme au mal logement »** (*document en annexe*).

Conformément aux préconisations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 et à l'instruction du gouvernement du 18 août 2014, un diagnostic territorial partagé à 360° relatif à l'hébergement et au logement des personnes allant du sans abris au mal logement, a été réalisé en Dordogne en 2016.

L'enjeu de ce diagnostic est de disposer, sur le territoire départemental d'une vision objectivée, globale et partagée des problématiques des personnes - depuis la rue jusqu'aux difficultés d'accès ou de maintien dans le logement - mise en perspective avec l'offre de logements et d'hébergement existante.

Les grandes lignes de ce diagnostic ont été présentées aux partenaires institutionnels et associatifs de l'action sociale en septembre 2016, et retenues comme orientations à mettre en œuvre dans le futur PDALHPD (cf supra). Les constats dressés dans ce diagnostic doivent servir de base au diagnostic de territoire des EPCI sur les champs qui les concernent d'une part et les priorités affirmées dans le document aider au déploiement de ses actions d'autre part.

- Le **Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées** (*document en annexe*) est un document de convergence et de coordination de toutes les actions menées en faveur du logement des personnes défavorisées. Il a été rendu obligatoire par la loi dite Besson en 1990.

L'actuel plan élaboré pour une période de 6 ans a démarré en 2012 et se terminera en 2017. Il a été réalisé conjointement par l'État et le Département en collaboration avec les collectivités locales, les

bailleurs sociaux, les organismes payeurs de prestations sociales, les associations d'insertion et de logement des personnes défavorisées.

Il s'organise autour de 3 axes : la connaissance des besoins (repérage des ménages en difficulté), le développement d'une offre de logement diversifiée et adaptée, et la solvabilisation et l'accompagnement social des ménages.

→ **Le Plan Départemental de l'offre d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile – PDAHI (document en annexe)**

Le PDAHI a été engagé en Dordogne dans le cadre de la loi du 25 mars 2009. Un des objectifs de cette loi a été d'inclure la stratégie d'accueil, d'hébergement et d'insertion au sein de la politique de l'accès au logement. Piloté par l'État, le PDAHI s'inscrit dans le cadre du PDALPD pour une durée maximale de cinq ans.

Le PDAHI se décline autour de 3 objectifs : déployer la politique du logement d'abord pour favoriser un accès direct et accompagné au logement chaque fois que cela est possible, organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies, mieux accueillir, orienter et accompagner les publics dans les dispositifs d'hébergement et de logement accompagné.

→ **Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées – PDALHPD**

La loi ALUR, dans son article 34, prévoit que le PDALPD intègre les éléments constitutifs du PDAHI sur les besoins en logement et en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion. Est ainsi créé le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

L'année 2017 est une année de transition entre le PDALPD et le PDALHPD en Dordogne. En effet, le 5ème PDALPD de Dordogne arrive à échéance à la fin de l'année 2017 et le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion est caduque depuis 2015. Sur la base du diagnostic à 360° cité supra, le PDALHPD est en cours d'élaboration au niveau départemental. Le nouveau plan proposera une présentation territorialisée des enjeux qui pourra servir de socle au développement d'actions coordonnées en faveur des plus démunis.

Ce nouveau plan fera l'objet d'une validation devant un comité de pilotage co-présidé par la préfète et le président du conseil départemental, en fin d'année 2017, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (en application de l'article 34 de la loi ALUR).

→ **L'Accord Collectif Départemental (document en annexe)**

Cet accord, conclu en application de la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, a pour objectif de répondre à l'exigence d'une meilleure prise en compte de la demande de logement des personnes défavorisées, cumulant des difficultés économiques et sociales, ainsi que les personnes affectées d'un seul handicap économique ou social et nécessitant un relogement d'urgence.

Il formalise les engagements pris par les bailleurs signataires et témoigne des pratiques de concertation en vigueur dans le département de la Dordogne.

Il s'inscrit dans le dispositif d'attribution prioritaire de logements défini par le PDALPD 2012-2017 et constitue, de ce fait, un des principaux outils de mobilisation du parc social pour le logement des personnes défavorisées.

Conclu pour une période de trois ans, l'accord collectif départemental doit, conformément à l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents bailleurs.

Cet accord signé en 2013, pour une durée de 3 ans a fait l'objet d'un avenant pour la période 2015-2017, reconduisant le même objectif de relogement des publics prioritaires, à savoir le relogement de 400 ménages prioritaires.

En application de l'article L.4141-1-1 du CCH, les établissements publics intercommunaux compétents en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté peuvent proposer aux organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le ressort territorial de leur territoire de conclure pour trois ans un accord collectif intercommunal. Cet accord doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes. Après agrément du représentant de l'État dans le département, l'accord collectif intercommunal se substitue, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental.

Au regard de la non tension sur le parc en Dordogne, cette démarche ne semble pas nécessaire sur le territoire du Bergeracois, les ACD et la convention de réservation du patrimoine locatif social permettant de reloger la très grande majorité des publics prioritaires.

→ **Le contingent préfectoral (document en annexe)**

Une convention de réservation du patrimoine locatif social et d'activation du contingent préfectoral a été conclue en application du décret n°2011-176 du 15 février 2011 et de l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'État et les bailleurs sociaux.

Cette convention vise à organiser les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans le département de la Dordogne, pour une durée de 5 ans, de 2012 à 2017.

Le contingent préfectoral représente 30% du parc de logements locatifs sociaux dont 5% affectés aux fonctionnaires (gestion directe par la préfecture).

Dans la perspective de la mise en œuvre de la loi « Égalité et Citoyenneté », un avenant à la convention de réservation devra être négociée avec les bailleurs. Le préfet doit être en mesure de maîtriser parfaitement et de mobiliser de manière efficace les droits de réservation dont bénéficie l'État sur le parc social. Il doit également être en mesure de suivre l'utilisation des autres contingents de réservation et des logements réservés par les bailleurs, puisqu'un quart au moins des attributions réalisées sur chacun de ces contingents devra être consacré aux publics prioritaires en vertu de la loi « Égalité et Citoyenneté ».

Par ailleurs, le déploiement du logiciel Système Priorité Logement (SYPLO) en 2017 auprès des bailleurs va permettre de disposer d'un suivi plus précis du contingent préfectoral par l'État. La connaissance des attributions de logement sociaux aux publics prioritaires sera mise à disposition

des EPCI concernés afin qu'ils puissent identifier les profils de publics sur leur territoire par grandes catégories. Ces données seront anonymisées.

→ **La convention (en application de l'article R 441-2-5 du CCH) relative à la mise en œuvre du système national d'enregistrement de la demande de logement locatif social** en Dordogne conclue entre les services enregistreurs de Dordogne et le préfet de département.

Signée en février 2016, elle vise à identifier les guichets enregistreurs de la demande locative sociale, les règles d'enregistrement de la demande de logement social et intègre une charte de mise en œuvre du dossier unique en Dordogne.

En effet, la loi ALUR a modifié l'article L.441-2-1 du CCH comme suit : « *Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en un seul exemplaire. Elles sont enregistrées dans le système national d'enregistrement et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système* ».

Le « dossier unique », partagé entre tous les acteurs du département de la Dordogne, a conclu à une charte signée entre l'État et les services enregistreurs du département de mise en œuvre de règles de gestion et d'organisation communes à tous les partenaires, pour un développement et un fonctionnement homogènes à l'échelle du département.

Le système d'enregistrement national de la demande de logement social, système informatique partagé, permet de connaître les caractéristiques de la demande et de l'attribution de logements sociaux à l'échelle de la commune, de l'EPCI, du département, de la région.

→ **Le Porter A Connaissance de l'État en vue de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion Partagée de la Demande Locative Sociale et d'Information Aux Demandeurs (PPGDLSID)** de la communauté d'agglomération du Bergeracois (*document en annexe*)

Conformément aux décrets d'application de l'article 97 de la loi ALUR, tout EPCI compétent en matière d'habitat dès lors que son Programme Local l'Habitat (PLH) est approuvé ou en cours de révision est tenu d'élaborer un PPGDLSID sur la base d'un PAC élaboré par l'État comprenant les informations nécessaires à son élaboration, les enjeux et éventuelles propositions de son contenu.

Sur le territoire du SCOT du Bergeracois, par délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2015, la communauté d'agglomération bergeracoise a approuvé l'engagement des démarches pour la mise en œuvre des outils de la loi ALUR à l'échelle intercommunal à savoir : conférence intercommunale du logement (CIL), et convention intercommunale d'équilibre territorial (devenu par fusion avec l'accord collectif intercommunal, convention intercommunale d'attribution en application de la loi Egalité Citoyenneté).

Compte tenu du nouveau schéma intercommunal de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017, le PAC élaboré en 2016 doit faire l'objet d'une actualisation.

Le futur PPGDLSID de la communauté d'agglomération bergeracoise devra intégrer, pour sa mise en cohérence, les orientations principales du PDALHPD en matière de politique sociale.

• Enjeux territoriaux en matière de logement et d'hébergement sur le territoire du SCoT du territoire du Périgord Vert

Il ressort des éléments du diagnostic à 360° sur le territoire du SCoT bergeracois, un enjeu de déprécarisation des populations en difficulté sociale, notamment des jeunes en centre-ville, mais aussi des personnes âgées vieillissantes en secteur plus rural.

En matière de lutte contre le mal-logement, le territoire est plutôt bien couvert par des programmes opérationnels de lutte contre le mal-logement (PIG LHI ND, OPAH RU Bergerac, OPAH Portes Sud du Périgord).

Pour autant les besoins restent importants au regard du poids de l'habitat dégradé et de ses effets sur les situations de mal-logement que ce soit à l'échelle de certains immeubles ou îlots déqualifiés des centres-villes ou centre bourgs ou à destination des jeunes en situation de décrochage dans la ville centre de Bergerac. La lutte contre le mal-logement constitue un enjeu fort pour assurer l'accès au logement.

En matière de régulation des besoins en logements sociaux, la fixation d'un objectif de production de logements sociaux en adéquation avec les besoins des usagers du territoire constitue un véritable enjeu au-delà même du seul territoire de l'agglomération de Bergerac. Une offre en collectif diversifiée et l'accentuation des financements de logements en PLAI (logements de petite taille à loyer accessible) permettrait de répondre aux besoins en matière de relogement, particulièrement en faveur des personnes âgées, des jeunes dé-cohabitants mais aussi des sortants de dispositifs d'hébergement, lesquels sont relativement engorgés par les attentes de sortie vers le logement ou le logement adapté.

Conforter la mixité sociale des quartiers et des ensembles locatifs, en lien avec la politique de la ville, sur l'ensemble des quartiers, qu'ils soient ou non Quartier Prioritaire de la Ville, permettra également de donner de l'attractivité à certains territoires rénovés dans le cadre de l'ANRU et contribuer à une meilleure régulation de leurs fonctions sociales.

A l'échelle du territoire du SCoT bergeracois, il s'agira également de veiller au respect de l'équilibre de peuplement au sein du parc locatif.

La consolidation des coordinations d'acteurs locaux avec les bailleurs pour répondre aux parcours complexes et prévenir des situations de rupture apparaît dans ce contexte un enjeu sous-jacent important, orientation cible du futur PDALHPD.

Le nombre de places d'hébergement sur le secteur du bergeracois est de 70 places, portées par le CCAS de Bergerac, l'association l'Atelier et l'association des cités du secours catholique. 35 sont dédiées à l'accueil de femmes victimes de violences.

S'ajoutent à ce parc d'hébergement trois dispositifs de logement adapté dont 25 places de maison relais, 20 places d'intermédiation locative et 17 places en logement soutenues par l'aide au logement temporaire.

Le territoire est également doté de 27 places en centre d'accueil et d'orientation destiné à l'accueil de migrants dans le cadre du Plan migrants déployé en France fin 2015 pour réguler les arrivées des personnes en difficulté dans leur pays. Ces places sont gérées et accompagnées par l'Atelier.

Le Bergeracois a également été une terre d'accueil pour 3 ménages réfugiés irakiens venus des camps de réfugiés du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).

Les bailleurs sociaux Dordogne Habitat et Périgordia éts Mésolia sont impliqués auprès des partenaires de l'hébergement pour proposer des parcours vers le logement pour les personnes autonomes mais les outils de sécurisation des parcours sont nécessaires pour soutenir les candidatures de ces publics. La faible rotation du parc et le manque de petits logements complexifient cependant un accès rapide aux logements sociaux. Le parc privé, ou social de fait, est

un recours alternatif pour les personnes, souvent au prix de conditions de logement inférieures à celles du parc public.

La question de la mobilité et des transports est rapidement problématique sur ce territoire pour des personnes s'éloignant de la ville centre de Bergerac. Cette difficulté complexifie les parcours des jeunes notamment, obligés de quitter le secteur pour étudier ou trouver un emploi.

Enfin, l'emploi sinistré dans cette zone appartenant au croissant de la pauvreté de la Nouvelle Aquitaine, entraîne une concentration de populations en difficulté dont les perspectives d'évolution sont longues à construire.



DDT 24
ARRIVE LE
- 7 FEV. 2017

PREFETE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

SERVICE JEUNESSE, SPORTS,
VILLES ET ASSOCIATIONS

Personne chargée du dossier :
Bertrand BIDORINI
Tél. : 05 53 03 66 03
Courriel : bertrand.bidorini@dordogne.gouv.fr

Périgueux le 27 janvier 2017

Monsieur le directeur départemental des territoires
de la Dordogne.
Service urbanisme habitat construction
Cité administrative
24024 PERIGUEUX Cedex

A l'attention de M. LAGUZET

Objet : Porter à connaissance Note d'enjeu du SCOT du Bergeracois

Pour faire suite à votre demande en date du 12 janvier 2017 sur le SCOT dans le domaine jeunesse et sport sur le territoire cité en objet, je porte à votre connaissance :

1° PàC

Les obligations liées aux servitudes JS 1 instaurées par la loi du 26 mai 1941 modifiée par la loi n°75-988 du 29 octobre 1975 ont été abrogées par :

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

« Article 51

L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés."

Cette loi a été elle-même abrogée lors de la parution du code du sport par décret n° 2007-1133 en date du 24 juillet 2007.

A ce jour, les obligations réglementaires concernant les équipements sportifs publics ou privés ouverts au public sont :

-CODE DU SPORT : article L-312-2 : Obligation de déclaration de création ou modification d'un équipement sportif en vue de l'établissement d'un recensement des équipements sportifs.

Il n'existe donc plus de servitude type JS 1 dans ce département.

2° La NdE

L'agglomération de Bergerac devrait voir la réalisation d'un stade d'athlétisme à Piquecailloux, ainsi qu'un centre aqualudique. Il n'existe pas à ma connaissance d'autres projets et enjeux sur ce bassin de vie.

Le Chef de service

Ousmane KA

**ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL
SUR LE LOGEMENT DES PERSONNES
CUMULANT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET SOCIALES
POUR LES ANNEES 2012-2013-2014**



Entre

l'Etat, représenté par le Préfet du département de la Dordogne,

le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil Général,

et

les organismes d'Habitations à Loyers Modérés possédant ou gérant un parc locatif dans le département, représentés par leurs présidents ou directeurs (la liste des organismes signataires est annexée à l'accord),

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2000-12089 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 70 qui supprime les conférences intercommunales,
- Vu la loi n° 2009-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable,
- Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n°99-836 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées et fonds de solidarité pour le logement.

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Cet accord, conclu en application de la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, a pour objectif de répondre à l'exigence d'une meilleure prise en compte de la demande de logement des personnes défavorisées, cumulant des difficultés économiques et sociales, mais n'exclut pas les personnes affectées d'un seul handicap économique ou social nécessitant un relogement d'urgence.

Il formalise les engagements pris par les signataires et témoigne des pratiques de concertation en vigueur dans le département de la Dordogne. Il s'inscrit dans le dispositif d'attributions prioritaire de logements défini par le PDALPD/PDAHI 2012-2017 et constitue, de ce fait, le principal outil de mobilisation du parc social pour le logement des personnes défavorisées.

Conclu pour une période de trois ans, le présent accord collectif départemental doit, conformément à l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents bailleurs.

Au 31 décembre 2011 le parc locatif social public de 13 392 logements est réparti de la façon suivante :

Dordogne Habitat :	4999 logements
Périgueux Habitat :	3 925 logements
Périgordia Habitat :	3 313 logements
SEM Urbalys :	473 logements
Clairsienne :	283 logements
Domofrance :	285 logements
Dom'Aulim :	109 logements
Logévie :	5 logements

Le présent accord vise à loger de façon concertée entre l'Etat, le Département et les bailleurs sociaux, les personnes ou familles dont l'accès à un logement adapté présente la plus grande difficulté. Pour cela, il définit le profil des publics prioritaires,

- précise l'objectif annuel, collectif, d'accueil de ces publics,
- formalise les dispositions et mesures d'accompagnement nécessaires à la réalisation de cet objectif,
- fixe les modalités de suivi de cet engagement annuel,
- et définit un délai d'attente au delà duquel les demandes de logement feront l'objet d'un examen prioritaire

Cet accord s'applique sur l'ensemble du département de la Dordogne. Dans l'hypothèse où des communautés d'agglomération souhaiteraient conclure un accord intercommunal, un avenant au présent accord serait conclu.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and the initials 'PB' below it. To the right, there is a small number '2' and some other faint markings.

Article 1 - Définition des publics prioritaires

Les catégories de personnes ou ménages défavorisés, visées par le présent accord sont :

- les publics DALO suivants

ménages dépourvus de logements ou hébergés chez des tiers,
ménages de bonne foi menacés d'expulsion sans relogement,
ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation (insalubrité constatée),
ménages logés dans des logements non décents avec enfant mineur ou personne handicapée,
ménages en attente de logement social depuis plus de 14 mois (délai anormalement long fixé dans le département),
personnes en logements temporaires (résidence sociale, maison relais, résidence d'accueil, FJT).

- les autres publics PDALPD/PDAHI

Ménages cumulant des difficultés économiques et sociales, cumul de deux critères parmi les trois suivants :

situation personnelle ou familiale : familles monoparentales, familles nombreuses (3 enfants et plus), personnes victimes de violence intra familiale, personnes venant d'obtenir le statut de réfugié ;

situation économique : personnes en situation de reprise d'emploi ou de précarité d'emploi, ménages locataires dont la charge résiduelle de logement excède 35% du montant de leurs ressources, ménages en situation de surendettement (recevabilité attestée par BDF), personnes en situation d'échec à l'accession à la propriété ;

situation vis à vis du logement : occupants d'un logement non décent, familles en sur occupation.

Article 2 - Objectif annuel d'accueil et engagement des bailleurs

L'accord collectif départemental signé en 2001, prévoyait un objectif annuel de 60 ménages à loger, réparti sur les trois principaux bailleurs locaux.

Le bilan du PLD 2006-2011, sur ce volet, fait apparaître une sous utilisation de ce dispositif, alors même que les organismes accueillent annuellement plus de 500 ménages relevant des catégories prioritaires au titre de l'Accord Collectif Départemental, sans pour autant être repérés comme tels (source : élaboration des Conventions d'Utilité Sociale).

Aussi, il est décidé, en concertation avec les bailleurs, de porter l'objectif global à 400 ménages par an, pour l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux dans le département, chiffre plus en rapport avec l'action concrète de ces derniers en faveur des populations défavorisées. Parmi eux, le nombre d'accompagnements sociaux en lien avec ces situations est maintenu à 60 ménages.

Les organismes s'engagent à répartir la charge de relogement au prorata de leur parc social, en restant attentifs aux équilibres de peuplements garants d'une bonne intégration sociale.

Cet objectif et son mode de répartition pourront être ajustés chaque année à partir de l'évaluation annuelle des résultats atteints.



Article 3 - Modalité de repérage et signalement des ménages relevant de l'accord

Les situations sont signalées par :

- les référents sociaux du Conseil Général (via les Responsables d'Unités Territoriales),
- les organismes bailleurs,
- les associations du secteur social (CHRS, associations porteuses des MOUS)

à la Commission d'Orientation logement. Celle-ci validera, sur rapport social ou exposé de la situation, leur demande de logement, dans le cadre des Accords Collectifs Départementaux (ACD).

Une commission spécifique dénommée Commission de Relogement Adapté (CORA) soumet alors aux bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine dans le département, les ménages qui devront être relogés au titre du présent accord, conformément au règlement intérieur ci-annexé.

Les situations peuvent également être transmises par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX).

La CCAPEX mandate alors une association pour réaliser une évaluation sociale, et transmet le dossier à la commission d'orientation logement qui déclenche, le cas échéant, les aides du FSL au titre des ACD.

Les bailleurs sociaux informent la CORA des ménages logés directement par leur commission d'attribution et répondant aux critères du public relevant des Accords Collectifs Départementaux (ACD).

Enfin, les bailleurs pourront (selon les modalités indiquées ci-dessus) demander l'examen par la CORA de dossiers de demande d'attribution gérés par leur service et jugés problématiques pour une attribution classique au vu des caractéristiques de la demande des ménages concernés.

Article 4 - Mobilisation des contingents

Il est convenu que les ménages logés dans le cadre du présent accord pourront l'être sur les logements relevant du contingent préfectoral.

Toutefois, les organismes bailleurs signataires, liés par des conventions auxquelles ils ne peuvent déroger sans l'accord des autres parties, n'engageront en aucun cas les contingents qu'ils ne maîtrisent pas.

Article 5 - Mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement

La mise en œuvre des objectifs d'attribution, définis dans le présent accord, repose sur la mobilisation de moyens adaptés de production et d'accompagnement social spécifique. Il s'agit en effet de favoriser dans les meilleures conditions, l'accueil et l'intégration des ménages concernés dans des opérations d'habitat social.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the initials 'IB', and the initials 'mr'.

Afin d'atteindre les objectifs définis, les signataires conviennent de la mise en place des mesures d'accompagnement suivantes en faveur des ménages accueillis :

- Mobilisation de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), en règle générale d'une durée de trois mois, renouvelable 1 fois ;
- Le cas échéant, la mobilisation de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), avec ou sans gestion ;
- Mobilisation des aides financières du FSL ;
- Développement du dispositif de sous-location avec bail « glissant » avec les associations partenaires ;
- Appui au relogement et à l'insertion par le relogement ARIL.

La mise en place d'une mesure d'accompagnement social (ASLL ou MASP) ne peut s'effectuer que si le ménage l'accepte et si le travailleur social en établit, au travers de son évaluation, la nécessité.

La commission d'orientation relogement est habilitée à déclencher la sollicitation d'un dispositif d'accompagnement social ou financier.

Les instances décisionnelles du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sont habilitées à accorder des aides du fonds (COLCA, responsable d'unité territoriale par délégation, CDEPR).

Le service Logement-MASP de la DDSP est habilité à accorder une mesure MASP.

Les moyens réservés par le FSL au titre du présent accord concernent annuellement 60 ménages.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'accord collectif départemental

→ Chaque organisme bailleur transmettra, trimestriellement, au secrétariat de la CORA un bilan quantitatif et qualitatif (selon le modèle proposé en annexe) pour permettre un suivi et une évaluation pour les ménages (60) ayant bénéficié d'un accompagnement social des résultats obtenus comprenant au minimum :

- le nom de la personne logée,
- le numéro unique d'enregistrement,
- la date du dépôt de la demande et celle du relogement,
- l'adresse et le type de logement attribué,
- le motif de prise en compte au titre de l'accord collectif,
- l'accompagnement mobilisé.

→ Pour les ménages relogés (340 en masses) en CAL et répondant aux critères ACD, une information quantitative et par typologie complètera cette remontée trimestrielle

Un lien sera assuré avec les indicateurs sociaux des Conventions d'Utilité Sociale.

Ces informations statistiques seront analysées et évaluées par le Groupe Technique du PDALPD / PDAHI.



Article 7 - Durée et révision de l'accord

La durée du présent accord est fixée à trois ans (Art. L 441.1.2 du code de la construction et de l'habitation) pour les années 2012, 2013, 2014.

Il pourra toutefois être modifié par avenant convenu entre les signataires à l'issue des bilans annuels.

Trois mois avant la date d'expiration de ces accords, une évaluation quantitative et qualitative, assortie d'éventuelles propositions et d'un nouveau projet d'accord à conclure sera soumis aux signataires.

Le présent accord a été signé à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

le préfet de Dordogne

le président du conseil général

le Directeur Général de Dordogne Habitat

Serge MARCILLY

le directeur général de Périgord Habitat
Philippe TILLOUX

le directeur de Périgordia habitat

le directeur de la SEM Urbalys

le directeur de Clairsienne

clairsienne

le directeur de Domofrance

le directeur de Dom'Aulim

DOM'AULIM
ESH Auvergne Limousin
13 rue Combarcet
63000 CLERMONT FERRAND
Tél. : 04 73 15 31 10

le directeur de Logévie

URBALYS
Société d'Economie Mixte
Domofrance
110, Avenue de la Jallère
Quartier du Lac
33042 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 43 75 75
R.C.S. Bx B 458 204 963

Périgueux, le 14 AVR. 2017

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Energétique
Chargée de Mission
Etudes Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. : 05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : Extension du périmètre du SCoT
Bergeracois. Porter à connaissance
complémentaire - Consultation des Personnes
Publiques Associées
N° : 57

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A

Monsieur Didier KHOLLER
Directeur de la Direction Départementale des
Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cité Administrative
24016 PERIGUEUX Cedex

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 12 janvier 2017, vous nous informez que le SCoT du Bergeracois (approuvé le 2 décembre 2014) fait l'objet d'une révision prescrite par délibération du 29 juin 2016 et de ce fait, vous sollicitez un Porter à connaissance (PAC) sur les problématiques agricoles, environnementales, de logements et les infrastructures routières.

Cette révision se justifie par :

- L'extension du périmètre du SCoT à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et à la nécessité de définir des orientations et des objectifs pour l'ensemble du périmètre.

- La disposition d'intégrer la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi LAAAF du 13 octobre 2014.

- L'obligation du SCoT du Bergeracois de se mettre en compatibilité avec le nouveau schéma de gestion des eaux et de prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique aquitain.

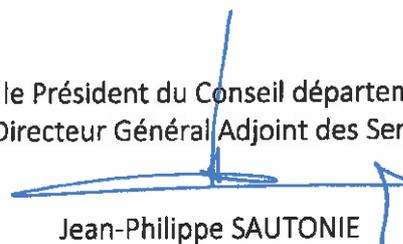
Aussi, je vous propose une réponse thématique comprenant :

1. **LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTALE**
2. **L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT**
3. **L'HABITAT**

Telles sont les informations complémentaires que je suis en mesure de vous communiquer en qualité de personne publique associée à l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Jean-Philippe SAUTONIE

D.G.A. DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Pilote et Maîtrise d'Ouvrage
Service Foncier et Domaine Public
Bureau Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : Karine MONTEIL

NOTE			
DECISIONNELLE	X	D'INFORMATION	
A L'ATTENTION DE : Madame Alexandra PUYMALY, Chargée de Mission Urbanisme et Etudes Générales			
Rédacteur : Karine MONTEIL		Lieu : COULOUNIEIX-CHAMIER Date :	
Objet : PORTER A CONNAISSANCE DU SCOT DU BERGERACOIS			

Veuillez trouver ci-joint les observations de la D.P.R.P.M., relatives au dossier cité en objet.

Le présent dossier concerne le porter à connaissance du SCOT du Bergeracois élargi, suite à l'intégration dans le périmètre du SCOT, de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

1-Projets – Etudes

RD660 – LIAISON BERGERAC-COUZE VOIE DE LA VALLEE

Les travaux d'aménagement de la Voie de la Vallée, liaison Bergerac-Couze, déviation de la RD660, ont été déclarés d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 4 février 2003 qui a été définitivement annulé après un long contentieux administratif suite à la dernière décision du Conseil d'Etat du 8 janvier 2016.

Par délibération du 29/02/2016 le Département confirme la volonté départementale d'aménager la liaison routière Bergerac – Couze, décide en conséquence de renouveler la prise en considération de la déviation de la Route Départementale n°660 entre Bergerac et Couze, et a relancé les études en vue d'une nouvelle D.U.P.

DEVOIEMENT RD19 – Servitudes aéronautiques

Le règlement UE n°139/2014 exige que les exploitants d'aérodromes civils, tel Bergerac-Roumanière, aménagent des RESA (Runway End Safety Area / Aire de sécurité d'extrémité de piste) en respectant les distances réglementaires (cf. CS-ADR-DSN.C215 en PJ). De plus, le règlement français (article 8.2 de l'annexe technique n°1 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe) impose que la bande de piste d'une largeur de 300 m soit libre de tout objet. Enfin, le gabarit routier de la RD19 (4,30 m + 2 m) perce les surfaces de dégagements aéronautiques (telles que définies par l'arrêté du 7 juin 2007) sur son tronçon couvert par les trouées d'atterrissage et de décollage Est.

Ces trois exigences réglementaires ne sont pas respectées en raison de la proximité de la RD19.

Dans ce contexte, le Département envisage le dévoiement de la RD19 afin de rendre compatible son nouveau tracé avec les exigences réglementaires précitées.

Après étude, la variante envisagée consisterait à raccorder la RD19 avec la future voie de la Vallée Bergerac / Couze.

Le projet de dévoiement de la RD19 a de ce fait été intégré dans le dossier d'étude de la D.U.P. Bergerac-Couze, dont l'obtention est espérée en 2020.

BERGERAC et ST LAURENT DES VIGNES – Liaison Gabanelle

Une bande d'étude a été instaurée par la délibération du 27/10/2008, liaison « Gabanelle – Rabier ». Cette bande d'étude est toujours en vigueur (Voir plans ci-joints). Dans l'attente, la

sécurisation du carrefour de la RD936E1 (rocade de Bergerac) avec la VC 5 (route de Saint Laurent des Vignes) à Gabanelle est envisagée en 2017.

SAINT SAUVEUR DE BERGERAC- Carrefour RD32 et RD21 Lieu dit « La Junie »

L'aménagement d'un giratoire est prévu pour l'automne 2017.

RD14 – SUD BERGERACOIS

Un aménagement de six rétrécissements de chaussée accompagnés d'une signalisation de limitation de vitesse à 50 km/h a été réalisé entre son intersection avec la RD933 et le Département de la Gironde. Cet équipement est mis en place à titre expérimental. Un bilan sera établi fin juin 2017, pour le pérenniser le cas échéant.

BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Ancienne commune de Beaumont du Périgord

La mise en place d'un schéma de circulation dans la Bastide (sur le domaine public communal et départemental) est prévu. Dans ce cadre, les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du carrefour Nord ont été réalisées hormis pour la parcelle cadastrée section AB n°351 sur laquelle il conviendra de prévoir l'instauration d'un emplacement réservé au bénéfice du Département (voir trait bleu sur plan joint délimitant les emprises nécessaires). La démolition des constructions présentes sur les parcelles départementales est prévue en 2017 afin de libérer les emprises nécessaires au projet.

Ancienne commune de Ste Sabine Born

Il existe un projet de rectification de virage de la RD676 (voir plan), pour lequel les acquisitions foncières sont réalisées.

LE BUISSON DE CADOUIN

Un emplacement réservé au bénéfice du Département est inscrit au PLU du Buisson de Cadouin, dans le cadre de la création d'une déviation du bourg entre les RD29, 51 et 25.

CAPDROT

Les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet routier de recalibrage de la RD660 (4ème tranche) sur la commune de Capdrot jusqu'à la limite de Monpazier ont été réalisées (Voir plan joint).

2-Enjeux sur le territoire

Accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Par

ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels,...).

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement compétente.

Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

Zéro Pesticide

Le Conseil Départemental s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique environnementale volontaire. Il a ainsi développé, dans le cadre de son Agenda 21, une politique des espaces verts autour de nouvelles pratiques respectueuses des milieux et des paysages.

Le Conseil Départemental invite les Collectivités du Département à adhérer à une Charte 0 Pesticide permettant en échange de la mise en place d'outils alternatifs, de bénéficier d'un accompagnement technique du Conseil Départemental.

Cette Charte donne ainsi la possibilité aux Communes et Communautés de Communes ou d'Agglomérations, de montrer leur engagement vers un entretien durable de leurs espaces.

Depuis le 1/1/2017, l'usage des produits phytosanitaires par les Collectivités est interdit sur les espaces verts, les forêts, voiries, trottoirs et les promenades ouvertes au public.

Charte Départementale de micro signalisation

La Charte Départementale de Signalisation Directionnelle et Touristique, intégrant la Charte de Signalisation d'Information Locale (SIL) est un document d'aide à la décision qui permettra, par une meilleure mise en réseau des acteurs et des informations techniques, d'augmenter l'efficacité et la complémentarité des signalisations, d'optimiser les investissements et d'améliorer la qualité de nos paysages.

Le Chef du Service Foncier et Domaine Public

François LAVIELLE

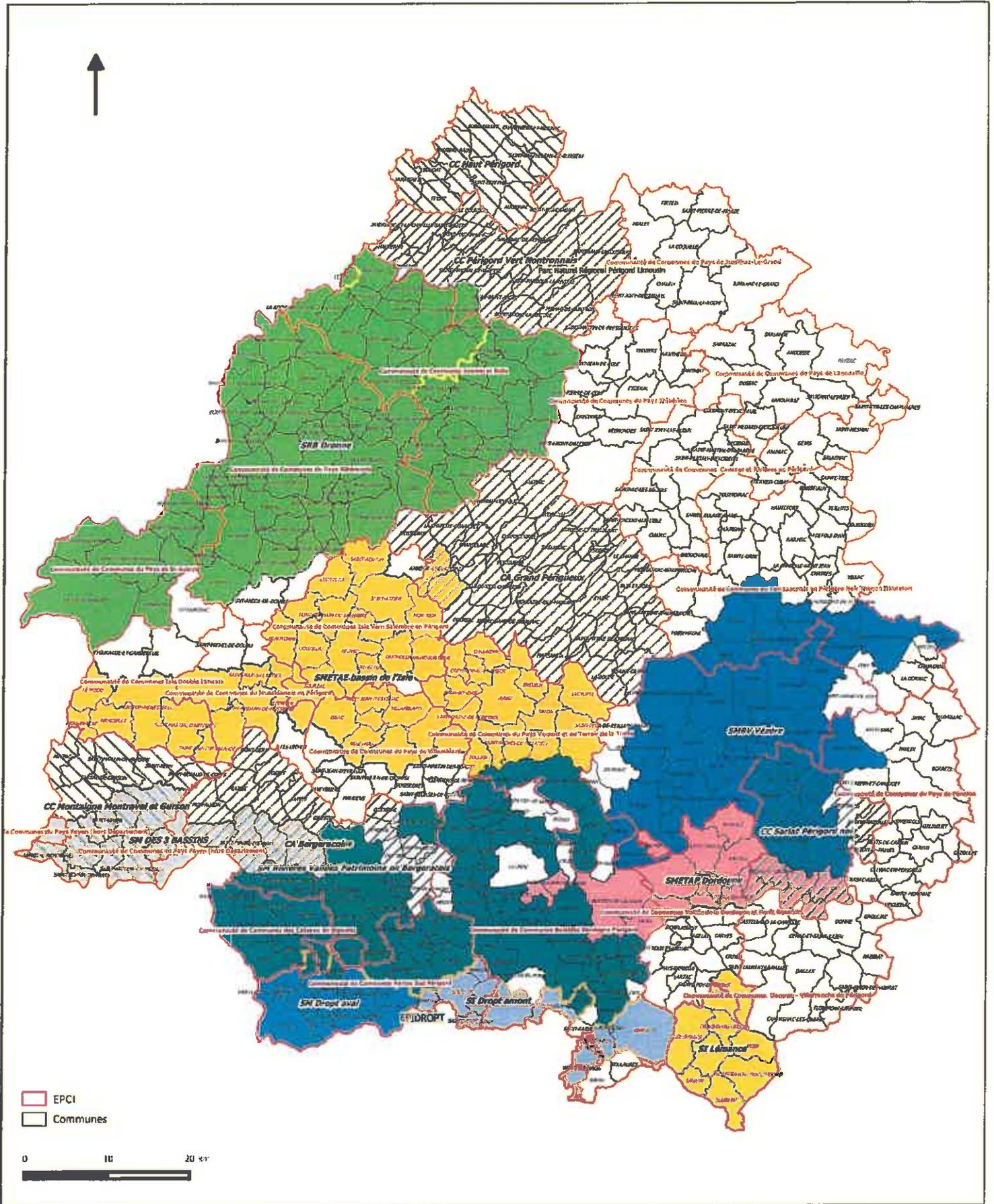
DEMANDE DE VALIDATION

Avis et VISA du Responsable du Pôle Pilotage et Maîtrise d’Ouvrage

Avis et VISA de la Directrice de la D.P.R.P.M.

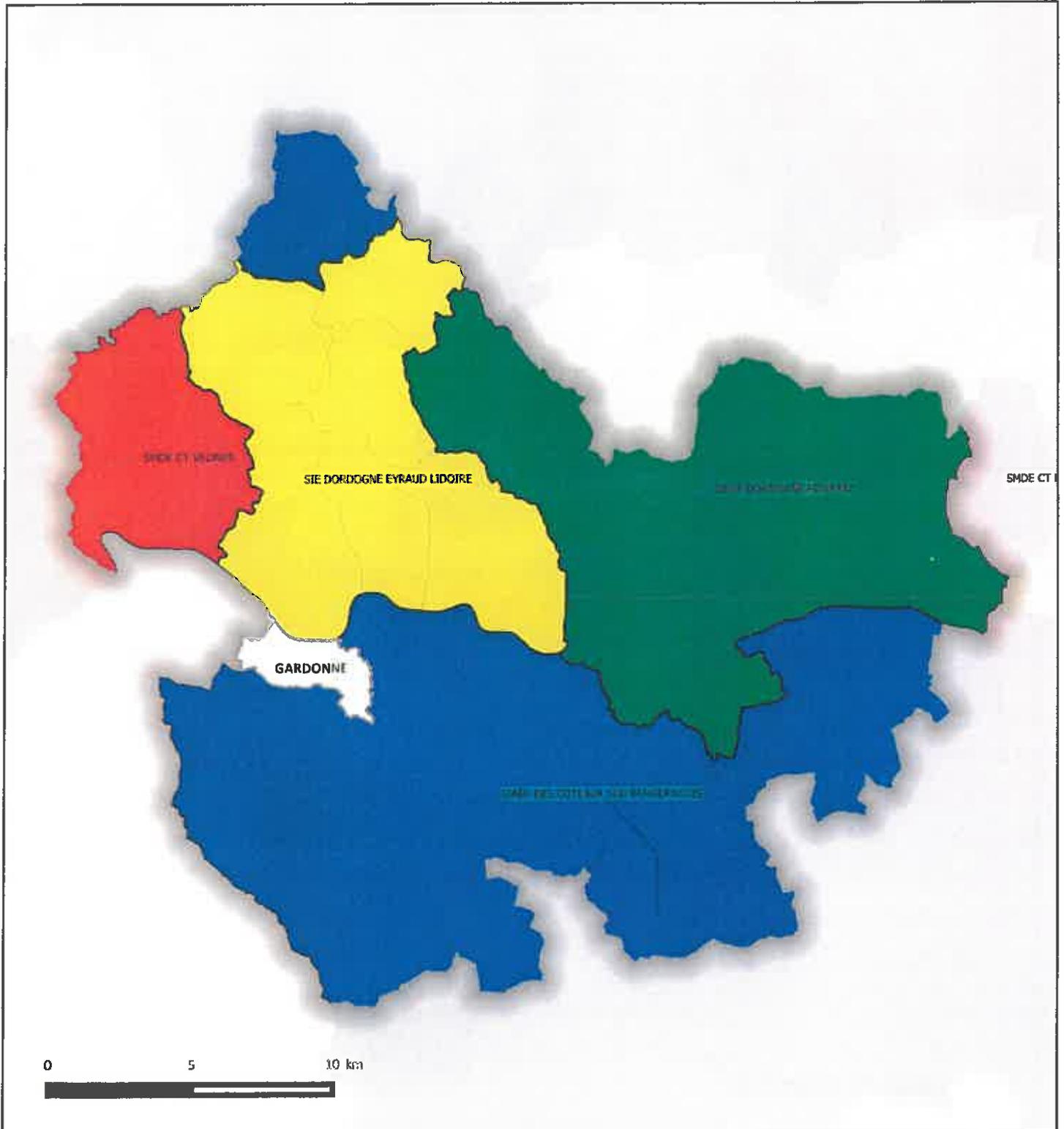
Avis et VISA du Directeur Général Adjoint Chargé de l’Aménagement et des Mobilités

I – Thématique de la Gestion de l'Eau



MAÎTRISE D'OUVRAGE RIVERES EN DORDOGNE PERIGORD

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN DORDOGNE - au 1er janvier 2017-



 Communes indépendantes

SIAEP_01012017

 SMDE CT VELINES

 SIE DORDOGNE EYRAUD LIDOIRE

 SMDE CT Régie AEP

 ...

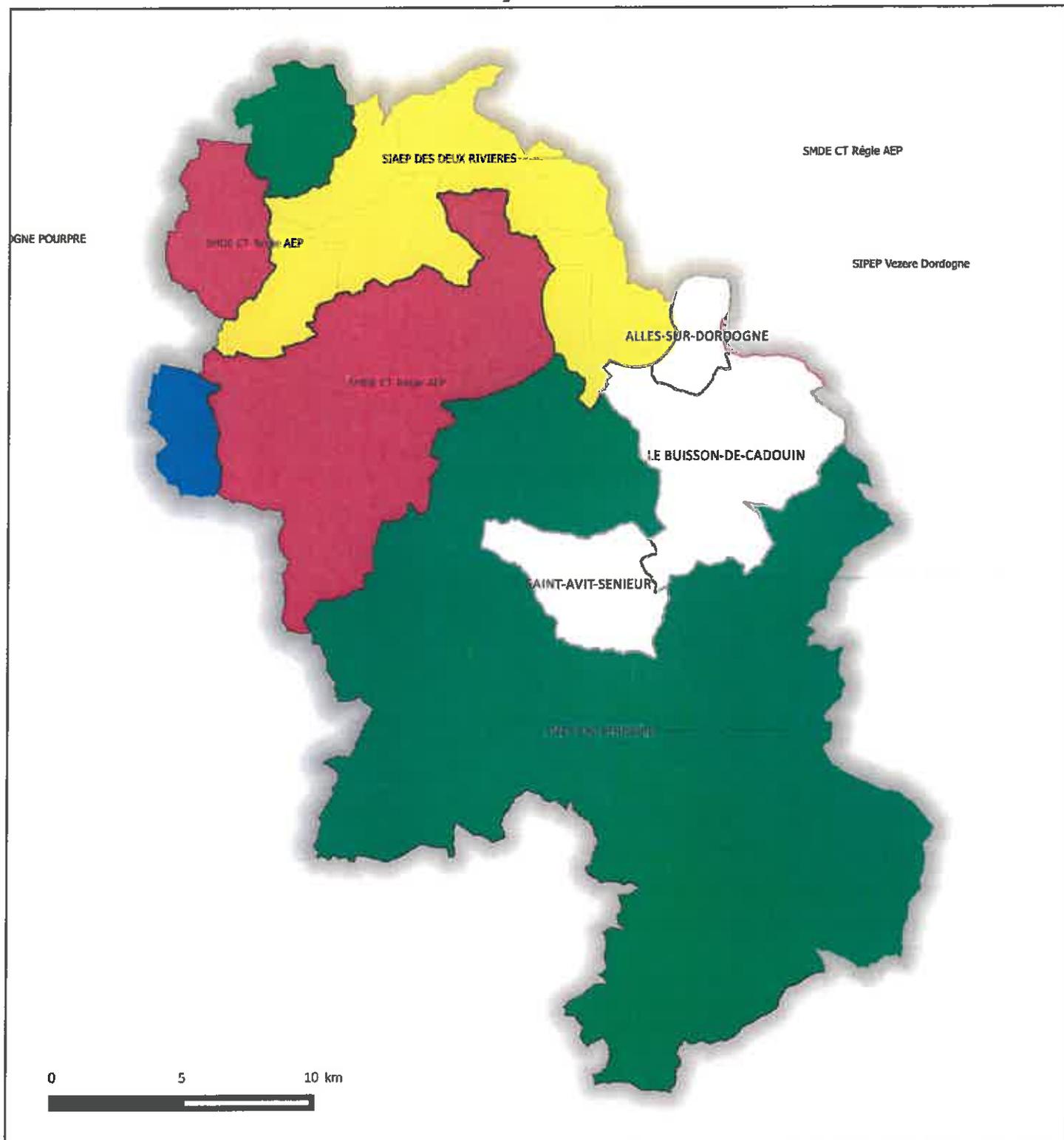
 SIAEP hors département

Communauté d'Agglomération Bergeracoise



sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; SDCI, DDT24 ; BD Carto, IGN, 2016
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017 (mis à jour mars)

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN DORDOGNE - au 1er janvier 2017 -



 Communes indépendantes

SIAEP_01012017

 SMDE CT VELINES

 SIE DORDOGNE EYRAUD LIDOIRE

 SMDE CT Régie AEP

 ...

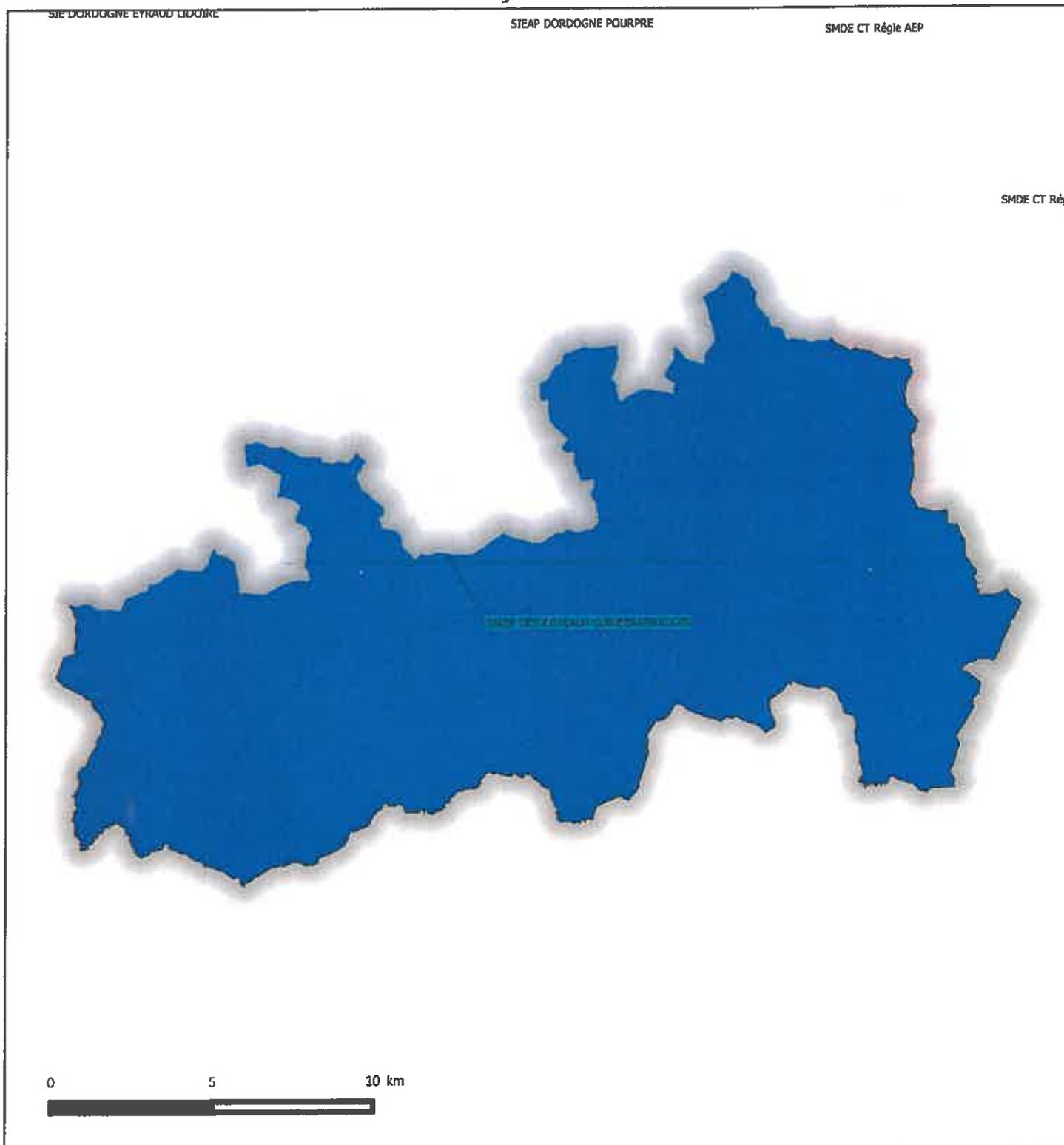
 SIAEP hors département

**Communauté de Communes des Bastides
Dordogne-Périgord**

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; SDCI, DDT24 ; BD Carto, IGN, 2016
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017 (mis à jour mars)

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN DORDOGNE - au 1er janvier 2017 -



 Communes indépendantes

SIAEP_01012017

 SMDE CT VELINES

 SIE DORDOGNE EYRAUD LIDOIRE

 SMDE CT Régie AEP

 ...

 SIAEP hors département

**Communauté de Communes Portes Sud du
Périgord**



sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; SDCI, DDT24 ; BD Carto, IGN, 2016
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017 (mis à jour mars)

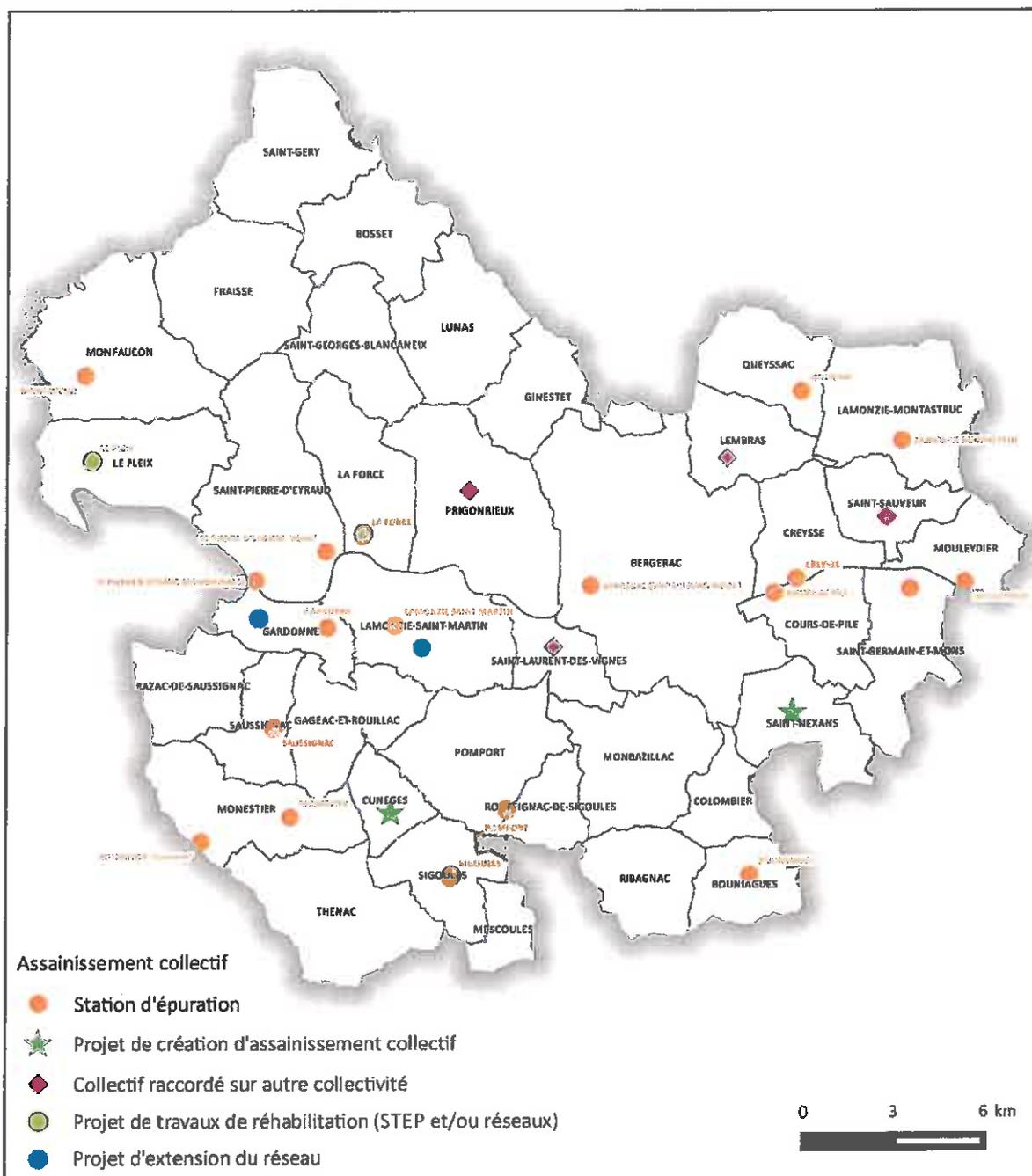
nouvelles collectifs	collectivité	n°ASS	diag forages	Date réalisation	Travaux à réaliser	Montant	Échéances	Remarques
SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS	SIAEP EYMET	08305X0002	36ème tranche - Etude diagnostique - complément étude forage Carrousel(1968)	2010	brossage des parois chambre de pompage et crépine, curage du fond et de l'annulaire, complément de gravier. Prévoir colmatage de la fosse de la tête de forage. A moyen terme, rechemisage de la chambre de pompage.	nc	0-5ans 5-10 ans	réalisation pas aux normes actuelles mais qualité eau et productivité OK Baisse de nappe
SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS	SIAEP EYMET	08305X0030	36ème tranche - Etude diagnostique - complément étude forage du moulin à vent (1987)	2010	brossage des parois chambre de pompage et crépine, curage du fond	nc	5-10ans	suspension non démontré de percement. (caméra?) sinon bon état, productivité OK. Baisse de nappe
SMDE CT REGIE LALINDE	siaep de Lalinde	08075X0014	diagnostic du forage de Font Chaude	2014	brossage des tubes à prévoir désobstruction par nettoyage air-lift à prévoir			forage artésien (107m ³ /h). Présence d'une zone d'obstruction au dessus des crépines. Excellente productivité de l'ouvrage malgré obstruction qui provoque certainement une baisse relative de cette dernière. Rapport incomplet (pas de coupe de forage, pas d'interprétation et comparaison avec historique). productivité de l'ouvrage satisfaisante malgré une baisse de productivité de 18%. Présence de corrosion au niveau de la chambre de pompage. Bonne cimentation. Obstruction partielle des crépines (résidus argileux de boues de forage)
SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS	siaep de Monestier	08294X0014	diagnostic du forage la bastide 2	2016	brossage de la chambre de pompage-nettoyage des crépines- apport de gravier-curage du fond de l'ouvrage.	travaux de nettoyage entre 15 000 et 20 000€HT		concrétion sur le tubage acier de la chambre de pompage. Présence d'un dépôt sableux important en fond de forage. Bonne cimentation. Perte de productivité liée pour partie à comblement mais reste satisfaisante. bon état général des tubages
SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS	siaep de Monestier	08065X0025	diagnostic du forage la Stonie	2016	brossage des équipements de la chambre de pompage. Curage du fond de l'ouvrage. Brossage et jetting de la zone crépinée et éventuel complément de gravier	travaux de nettoyage entre 15 000 et 20 000€HT		-bonne cimentation-perte de productivité de l'ouvrage de l'ordre de 18% (a priori colmatage fissures calcaires). Essai d'exploitation à 120 m ³ /h provoque de la turbidité.
	siedel	08065X0029	forage de Lunas (Vigerie)	2016	pas de travaux nécessaires dans les conditions actuelles d'exploitation (104 m ³ /h)			
	siedel	08065X0023	forage du Cinquet	2016	brossage sous air-lift des équipements de la chambre de pompage. Caifeuter le trou au niveau de la tête de puits.			bon état général
SMDE CT VELINES	SIAEP VELINES	08057X0030	54ème tranche - Opération 1 : diagnostic des forages Guarigues (1988)	2011	limiter le débit d'exploitation	-	0-5ans	mauvais état à remplacer à l'occasion- Travaux réalisés

SIAEP DE BELVES		SIAEP SUD PÉRIGORD		Projets	Libellés	Montants (€HT)	Echéances (0-5ans/5-10+)	Commentaires
		Ressource						
Etudes	1ère phase : études hydrogéologiques		15 000,00 €	0-5				
Travaux	Turbidimètre & conductivité à Fongauffier		8 000,00 €	0-5				
Etudes prospectives	2ème phase : études géophysiques		30 000,00 €	5-10				
Travaux (nouvelles ressources)	1ère phase de forage d'investigation		100 000,00 €	5-10				en cours de réflexion-forage de secours
	2ème phase de forage d'investigation		100 000,00 €	5-10				
	Forage + équipement + reprise		1 800 000,00 €	10+				
		Total ressource	2 053 000,00 €					
		canalisations						
Etudes								
Nouveau réseau								
Renouvellement	Renouvellement de canalisations (4 415 ml)		505 650,00 €	0-10				
Equipement	Réhabilitation surpresseur Fongalop		20 000,00 €	0-5				
Interconnexion	Entre nouveau forage & Belvès, Siérac, Urval		835 000,00 €	10+				
Maillage								
		Total canalisations	1 360 650,00 €					
		Stockage						
Nouveau réservoir	Reprise de Petit Moulin		80 000,00 €	0-5				nouvelle bache de 100 m3
Equipement	Mise en sécurité réservoir de La Place		10 950,00 €	0-5				
Equipement	Mise en sécurité réservoir de Tournehil		13 400,00 €	0-5				
Equipement	Mise en sécurité réservoir de Capelou		9 300,00 €	5-10				
Réhabilitation	Réservoir de Grives		21 500,00 €	0-5				
Réhabilitation	Étanchéité réservoir de Pessarni		24 500,00 €	0-5				
Réhabilitation	Étanchéité réservoir Le Roucal		12 360,00 €	0-5				
		Total stockage	172 010,00 €					
		Total des travaux	3 585 660,00 €					

SIAEP DE BELVES		SIAEP DES COTEAUX SUD PÉRIGORD		Projets	Libellés	Montants (€HT)	Echéances (0-5ans/5-10+)	Commentaires
		Ressource						
Etudes	Réhabilitation du forage de Caroussel		100 000,00 €	5-10				
Travaux								
Etudes prospectives								
Travaux (nouvelles ressources)								
		Total ressource	100 000,00 €					
		canalisations						
Etudes								
Nouveau réseau								
Renouvellement	Renouvellement de canalisations (7 180 ml)		932 500,00 €	0-5				
Renouvellement	Renouvellement de canalisations (3730 ml)		467 500,00 €	5-10				
Renouvellement	Renouvellement de canalisations (10 120 ml)		1 222 000,00 €	10+				
Equipement	Mise en place de stabilisateur de pression		50 000,00 €	0-5				
Interconnexion								
Maillage								
		Total canalisations	2 672 000,00 €					
		Stockage						

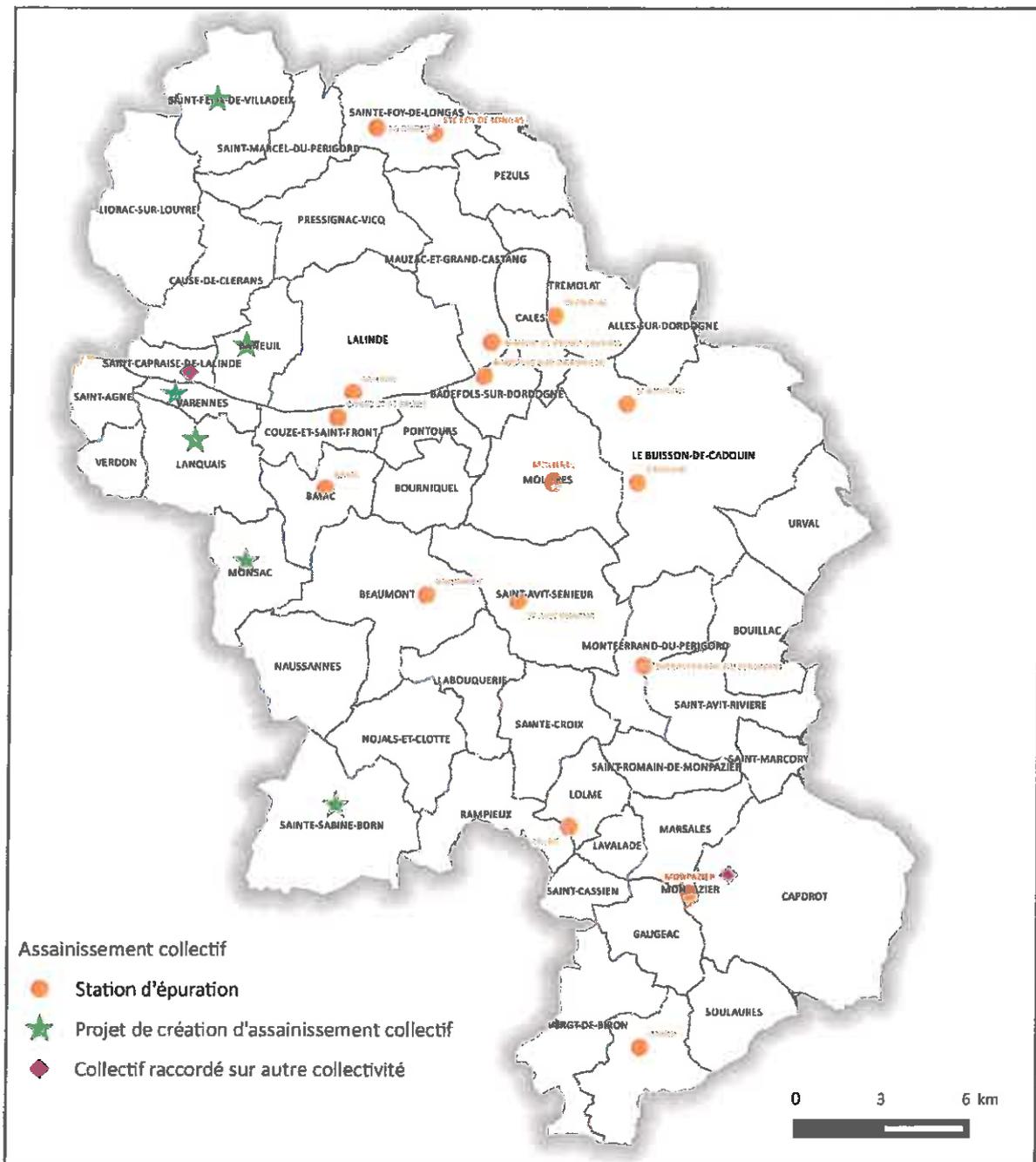
Nouveau réservoir					
Equipement	Divers petits aménagements à Caroussel & Fra		300 000,00 €	5-10	
Réhabilitation	Réservoir Pré de l'Eygat & station de reprise				
Réhabilitation					
	Total stockage		300 000,00 €		
	Total des travaux		3 072 000,00 €		
SIASIP DES EAUX DE LA NIVE EN ORDRE					
SIASIP DES DEUX RIVIERES					
Projets	Libellés	Montants (€HT)	Echéances (0-Sans/5-	Commentaires	
Ressource					
Etudes					
Etudes					
Travaux	Source de Faiguyret - unité de traitement	752 500,00 €	5-10	Scénario 1 - non retenu	
Travaux	Forage de Faiguyret - Réhabilitation	92 000,00 €	0-5		
Travaux	Puits de la Roque - Réhabilitation	70 100,00 €	0-5		
Travaux	Forage de Pezuls	1 400 000,00 €	5-10	Scénario 2-transformation d'un forage agricole mais pas faisable au final	
Travaux	Source de Faiguyret - chloration de la source	15 000,00 €	10+		
Etudes prospectives					
Travaux (nouvelles ressources)					
	Total ressource	2 329 600,00 €			
canalisations					
Etudes					
Nouveau réseau	Forage de Pezuls - Conduite d'alimentation	450 000,00 €	5-10	Scénario 2	
Renouvellement					
Renouvellement	Renouvellement divers (Tranche 58)	172 550,00 €	0-5		
Renouvellement	Renouvellement Le Jalop - La Pouillelle	107 500,00 €	0-5		
Renouvellement	Renouvellement Le Bourdial - Roc de Contal - C	125 000,00 €	0-5		
Renouvellement	Renouvellement divers	2 229 700,00 €	10+		
Equipement					
Interconnexion	Interconnexion avec Journiac	245 000,00 €		Non retenu	
Interconnexion	Interconnexion avec Le Bugue	325 500,00 €		Non retenu	
Interconnexion	Interconnexion avec Veigt-Douville	216 000,00 €		Non retenu	
Interconnexion	Interconnexion avec Creysse-St Georges	240 000,00 €		Non retenu	
Interconnexion	Interconnexion avec Tremoliat-Cailès	2 230 000,00 €		Si pas de forage à Pezuls	
Maillage					
	Total canalisations	5 891 250,00 €			
Stockage					
Nouveau réservoir	Réservoir au Cayrefour (300m3)	850 000,00 €		Non retenu	
Equipement					
Réhabilitation	Réservoir de Tuilière	108 500,00 €	0-5	En cours	
Réhabilitation	Réservoir Les Treil	65 000,00 €	0-5		
Réhabilitation	Réservoir Lespinasse	100 000,00 €	5-10		
	Total stockage	1 123 500,00 €			
	Total des travaux	7 014 750,00 €			

La communauté d'agglomération Bergeracoise



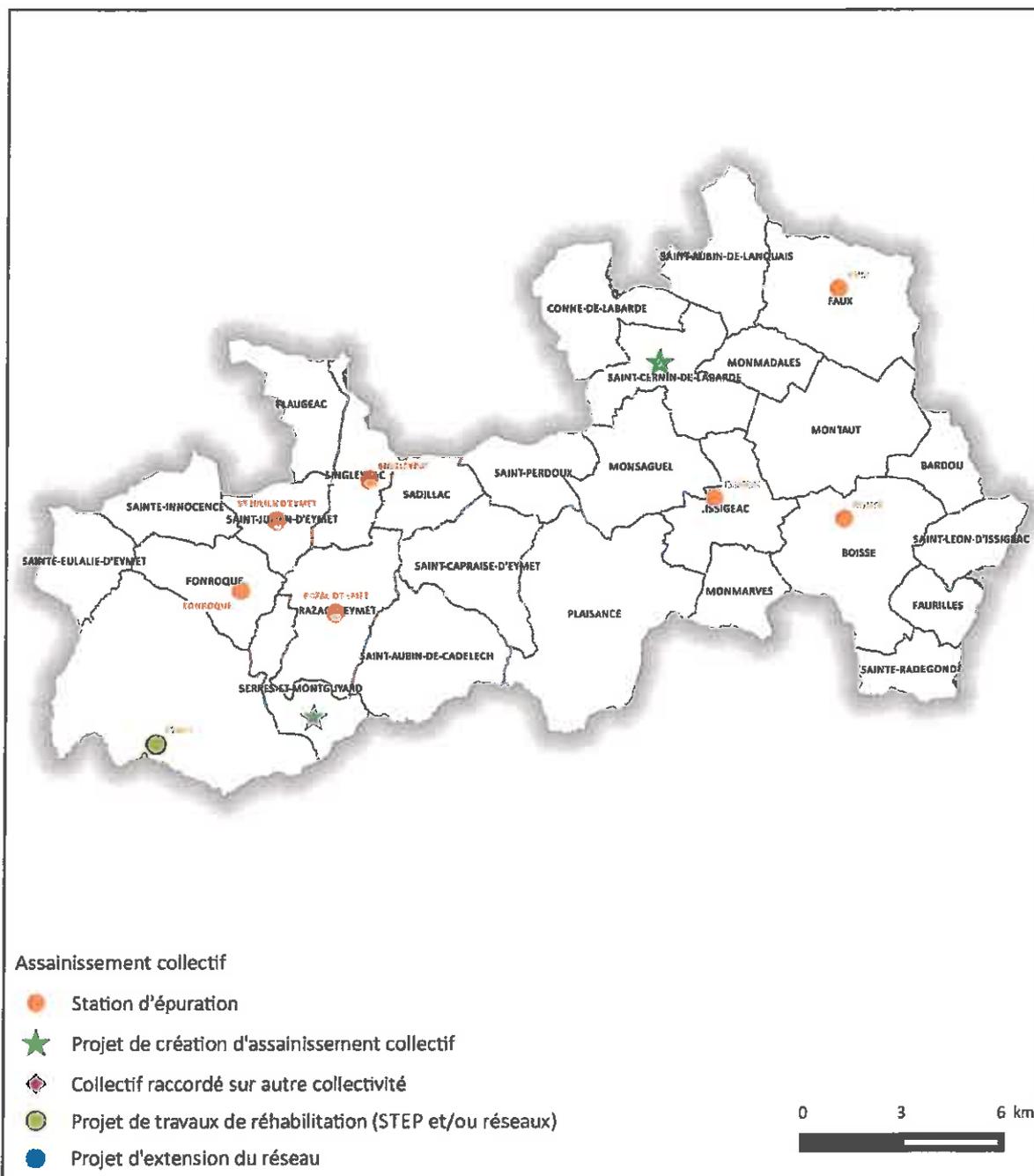
sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; BD Cartho, IGN, 2016
 cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

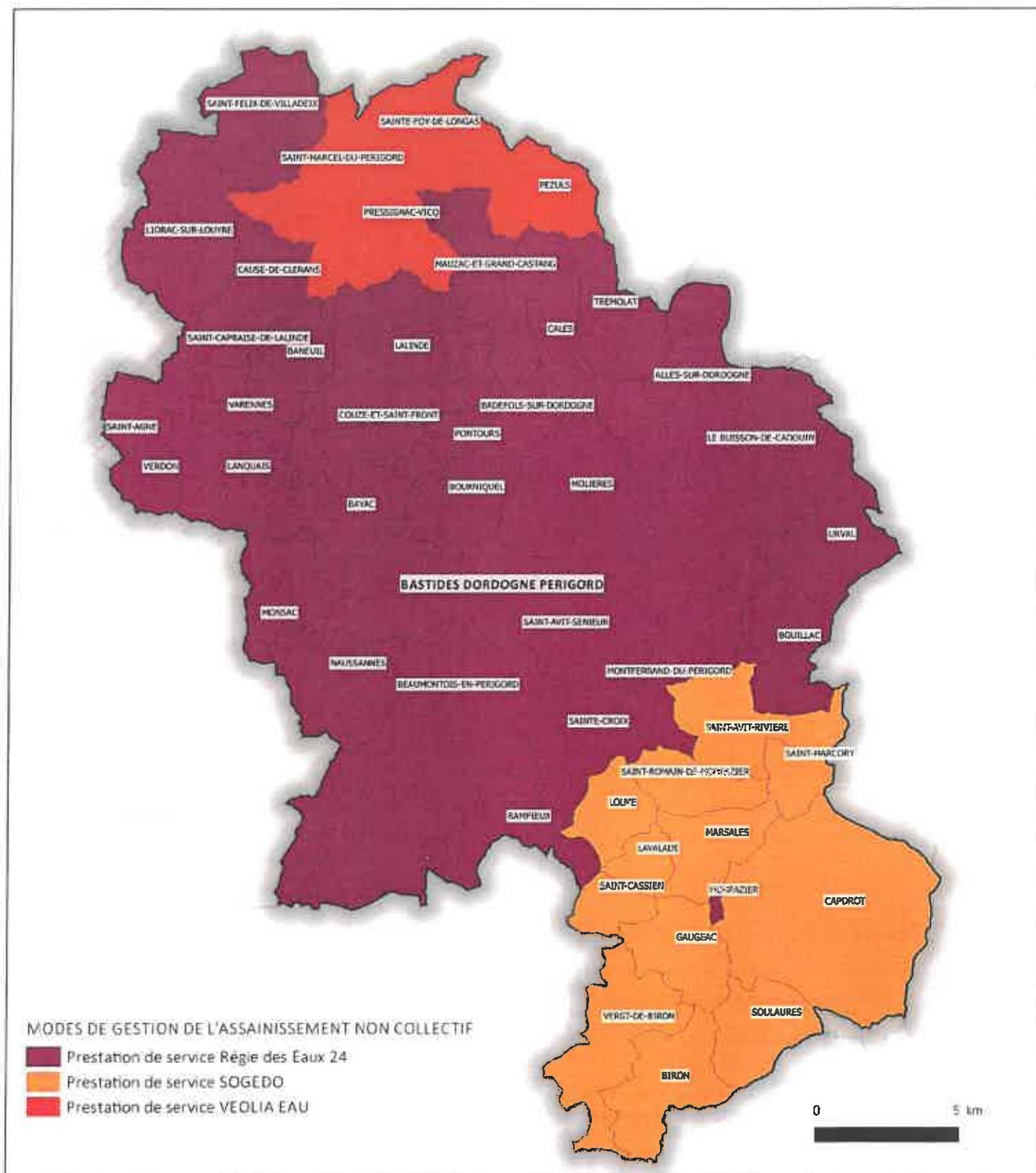


sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; BD Carto, IGN, 2016
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017

La communauté de communes Portes Sud du Périgord



sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; BD Cartho, IGN, 2016
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord



sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2017 ; BD Carto, IGN, 2016
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la Dordogne, 2017

Logements sociaux

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord compte 476 logements locatifs sociaux ainsi répartis :

77 logements communaux dont 19 logements situés dans la résidence personnes âgées du Buisson

359 logements locatifs sociaux , propriété de Dordogne Habitat et Mésolia, dont 41 logements situés dans la résidence personnes âgées de Lalinde (propriété de Mésolia)

10 logements locatifs privés

30 logements à l'EHPAD de Lolme

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat, une étude sur les besoins en logements sociaux a été menée courant 2015 par le CEREMA.

Il ressort de cette étude une estimation du besoin en logements locatifs sociaux nouveaux sur la communauté de communes Bastides Dordogne à 8 à 9 logements par an.

La production d'une offre nouvelle passe par de la construction neuve, mais aussi par de l'acquisition/amélioration en centre-bourg (logements communaux ou intercommunaux notamment), mais aussi par le développement du conventionnement de logements locatifs privés avec l'ANAH.

Cependant si l'on raisonne à l'échelle du périmètre du SCOT du Bergerac, les secteurs prioritaires restent la commune de Bergerac et celle de Prigonrieux. Ces deux communes sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui leur impose de disposer d'un taux de 20 % de logements locatifs sociaux. La loi Egalité et Citoyenneté renforce ces obligations et ces deux communes risquent fortement de voir leur taux passer à 25 %. Il conviendra donc d'être très vigilant sur la production de logements sur ces deux communes, la reconquête du centre-ville de Bergerac restant un enjeu majeur. Une OPAH vient de s'achever sur la ville de Bergerac et un nouveau programme est actuellement à l'étude avec la définition du nouveau périmètre.

Gens du Voyage :

« Il conviendra que le SCOT soit en cohérence avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

A noter, les terrains familiaux locatifs sont devenus prescriptibles depuis la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017. »

II – Thématique
Milieus Naturels
et de la
Biodiversité

ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BERGERCOISE

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD

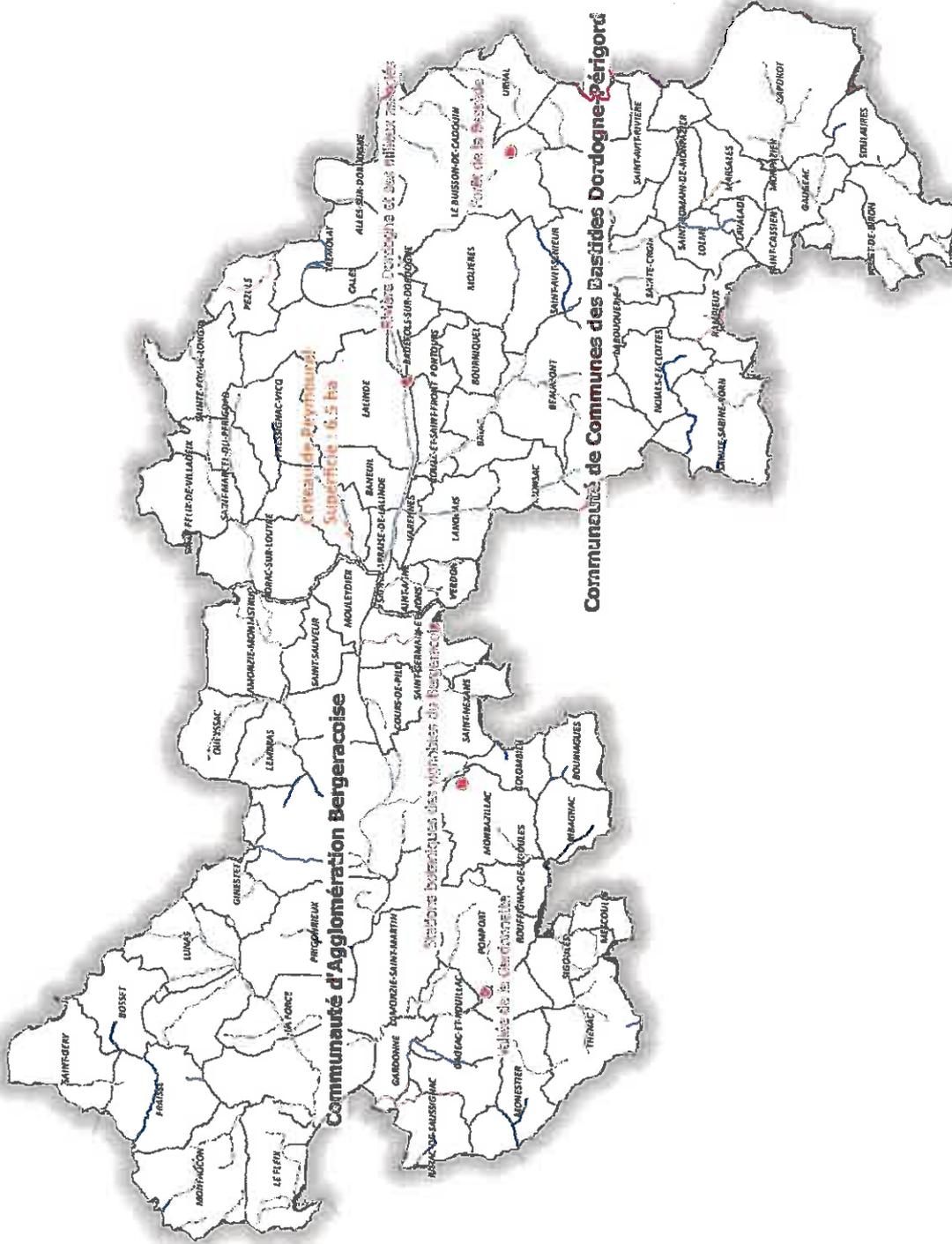
Légende

Espaces Naturels Sensibles

- Site appartenant au Conseil Départemental
- Site ayant bénéficié d'une aide au titre de la politique ENS
- autres sites ENS
- Cours d'eau

sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2016 ;
CEN Aquitaine ; PNR Périgord Limousin ; ONF ; BD
Carto, IGN, 2016
cartographie : DEDD, Conseil départemental de la
Dordogne, 2017

0 5 km



PORTER A CONNAISSANCE SCOT DU BERGERACOIS
DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE
SERVICE DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE

1. LES ELEMENTS LEGISLATIFS :

- Art. L311-1 (c. sport) : Définition des lieux d'exercice des sports de nature

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

- Art. L311-3 (c. sport) : Élaboration du PDESI par le département, incluant le PDIPR

Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'art. L361-1 (c. environnement.). Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'art. L113-6 (c. urbanisme.).

- Art. L311-6 (c. sport) : Possibilité de mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de modification du PDESI

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, doit prendre les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

- Art. R311-1 (c. sport) : Installation d'une CDESI par le département

Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est placée auprès du président du conseil départemental.

Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

- Art. R311-2 (c. sport) : Missions de la CDESI

La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'art. L311-3 (c. sport), et propose des conventions pour sa mise œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

- Article R311-3 (c. sport) : composition et fonctionnement de la CDESI

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du conseil départemental.

- Article L361-1 (c. environnement.) : Elaboration du PDIPR par le Département et extension de la servitude de marchepied au PDIPR.

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

- Art. L113-6 (c. urb.) : Conventions entre collectivités et propriétaires pour ouverture au public et l'exercice des sports de nature

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

2. LES LIEUX DE PRATIQUE DE SPORTS DE NATURE :

2.1. La servitude de marchepied : Code général de la propriété des personnes publiques - Article L2131-2, modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 62 ...

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. [...]

... et modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 62 : extension de la servitude de marchepied aux itinéraires du PDIPR

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. »

Cela concerne la rivière domaniale Dordogne.

2.2. Les espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), hors PDIPR :

2.2.1. Commune de Bayac :

- **Falaise d'escalade du Terme de Montbrun :** équipée de 26 voies, elle est utilisée par les clubs d'escalade de Dordogne et par les pratiquants libres. Du domaine privé de la commune de Paris conventionné avec la Fédération Française de Montagne et Escalade.

2.2.2. **Falaise d'escalade du rocher du Corbeau :** équipée de 60 voies, elle est utilisée par les clubs d'escalade de Dordogne et par les pratiquants libres. Du domaine privé conventionné avec la Fédération Française de Montagne et Escalade.

2.2.3. Commune de Trémolat :

- **Centre nautique de Trémolat :** espace dédié et aménagé pour la pratique nautique : canoës et ski nautique. Des animations estivales pour la pratique de sports de nature sont proposées pour les touristes et les locaux dans le cadre de « l'été actif » (pilote par le Département).
- **Base de ski nautique de Trémolat :** aménagement en pontons pour la pratique du ski nautique. Mise à l'eau pour les bateaux à moteur. Local d'accueil du club de ski nautique.

2.2.4. Commune de Bergerac :

- **Stade nautique d'aviron** : site dédié à la pratique de l'aviron avec un camp d'entraînement fédéral et des mises à l'eau sur la rivière Dordogne.

☰

2.2.5. Commune de Creysse :

- ☰ **Halte nautique** : c'est une aire d'arrêt publique en bordure de rivière qui permet à tous d'accéder à l'eau : canoéiste, marcheur, vététiste, pêcheur

2.2.6. Commune de Gardonne :

- **Halte nautique** : c'est une aire d'arrêt publique en bordure de rivière qui permet à tous d'accéder à l'eau : canoéiste, marcheur, vététiste, pêcheur

2.3. Le PDIPR (inscrit dans le PDESI) :

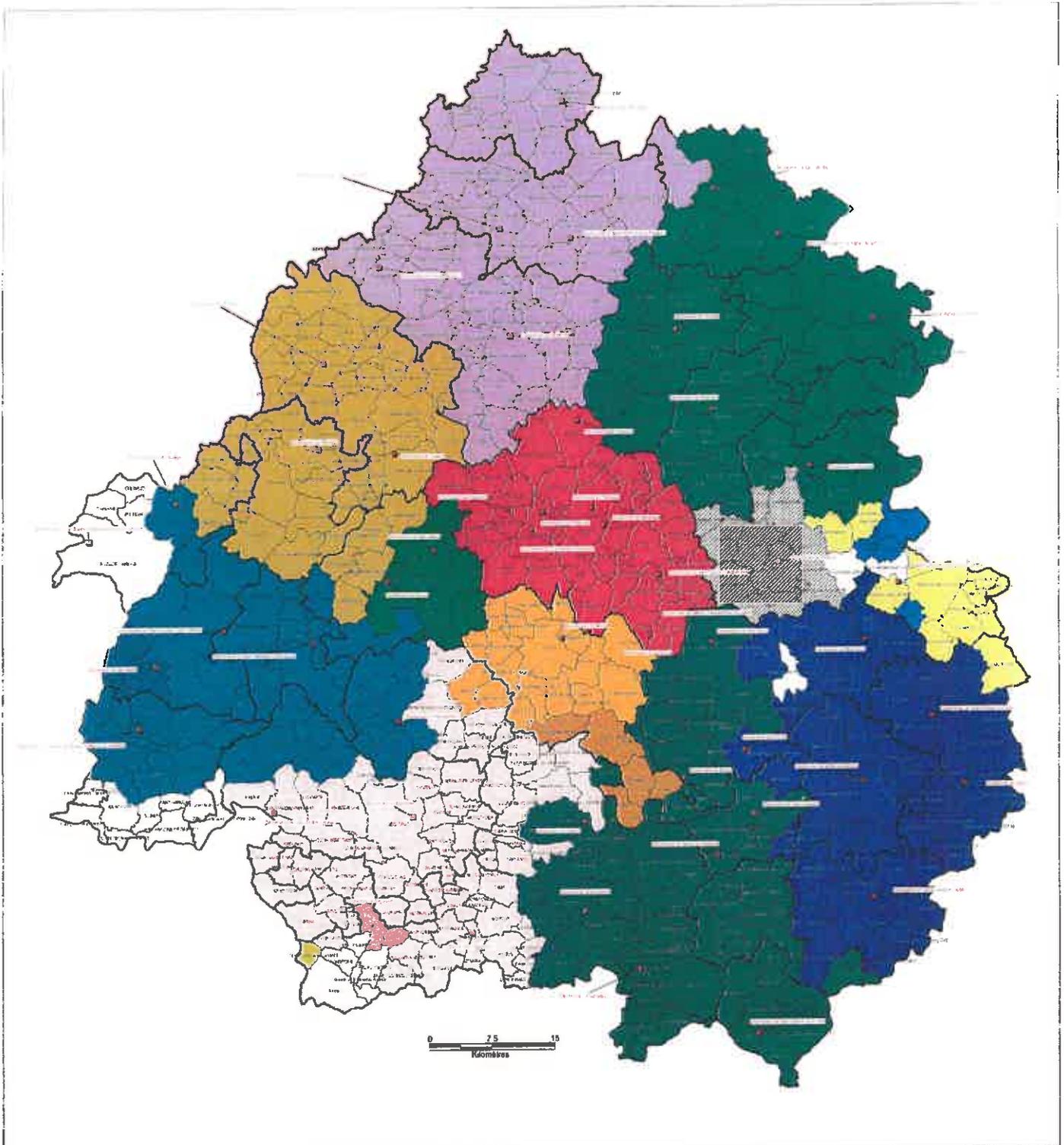
Le territoire du Scot Bergeracois est concerné par le PDIPR. Ces sentiers de randonnées sont recensés et promotionnés par 5 plans guide édités par le Comité Départemental du Tourisme.

Seules les communes suivantes ne sont pas concernées par le PDIPR (départs, boucles ou itinéraires de liaison) : Monfaucon, Fraise, Monestier, Saint Eulalie d'Eymet, La Force, Creysse, Cours de Pile, Saint Germain et Mons, Verdon, Saint Agne, Lanquais, Varenne, Couze-Saint Front, Saint Sauveur, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, Liorac sur Louyre, Saint Capraise de Lalinde, Baneuil, Cause de Clérans, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Préssignac Vicq, Lalinde, Mauzac et Grand Castang, Pezuls, Sainte Foy de Longas et Trémolat.

2.4. Les sites de pratiques connus et potentiels, hors PDESI :

- ☰ **Centre nautique de Mauzac et Grand Castang** : centre d'entraînement pour la pratique de la voile, avec pontons de mise à l'eau + hébergement (propriété communale)
- **Zone de décollage et zone d'atterrissage de vol libre (parapente et deltaplane) sur la commune de Trémolat** : domaine privé conventionné avec la Fédération Française de Vol Libre
- **Forêt domaniale de la Bessède sur la commune d'Urval** : espace naturel propice à la pratique permanente de la course d'orientation.

IV – Thématique
Aménagement de
l'espace et de la
Transition
énergétique



ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN DORDOGNE

COLLECTIVITÉS EN CHARGE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

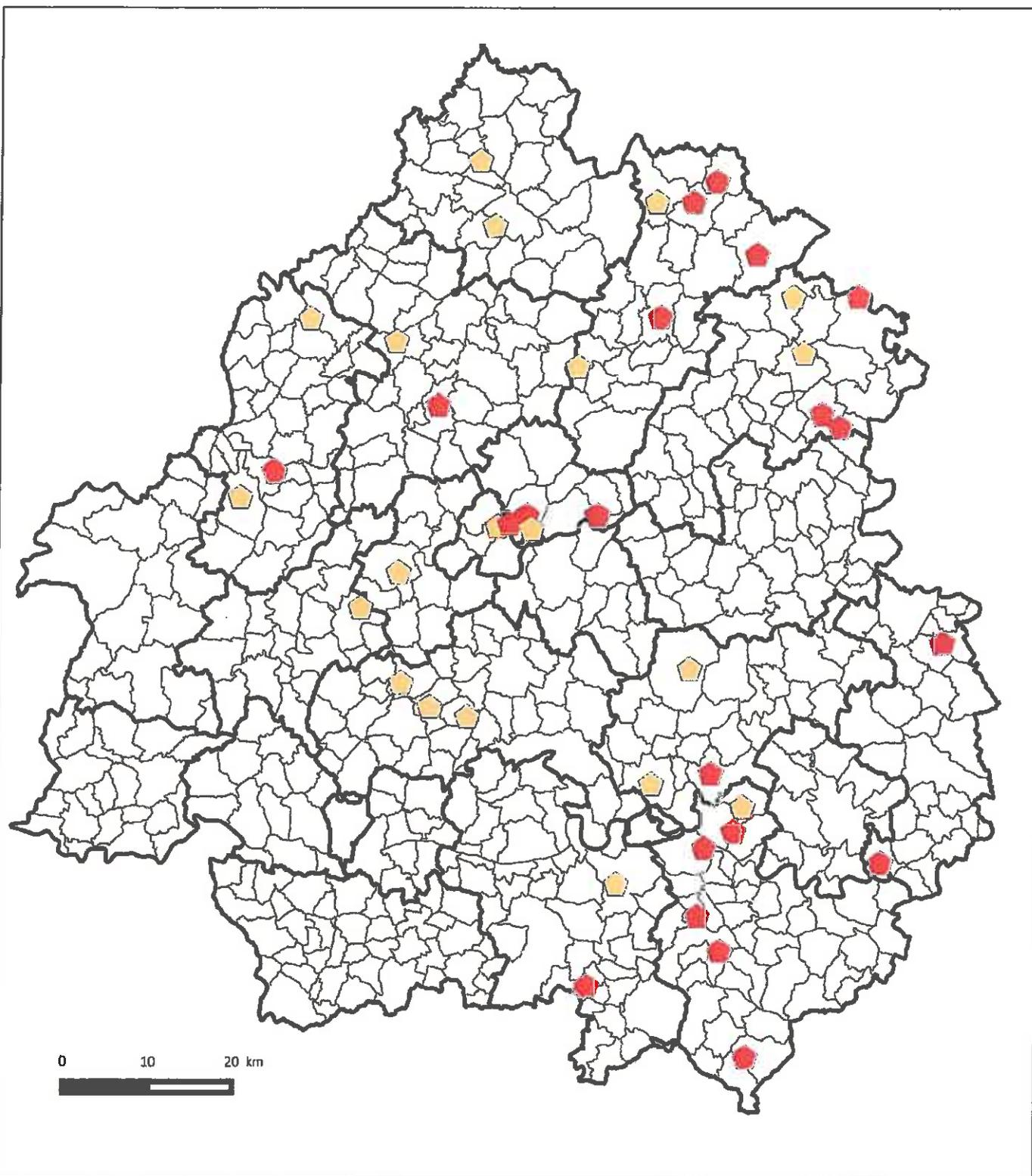
- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Commune non adhérente au SMD3 CA GRAND PÉRIGUEUX CC ISLE, VERN, SALEMBRE EN PÉRIGORD CC DU TERRASSONNAIS Commune indépendante adhérente au SMD3 NSP SM VALORISATION DES DÉCHETS DU LOT ET GARONNE SMBGD SMBGD + S.M.R.O.M. FLAUGEAC RIBAGNAC SADILLAC SINGLEYRAC SMCTOM BRIVE | <ul style="list-style-type: none"> SMCTOM de Montpon-Mussidan SMCTOM de Montpon-Mussidan + SMICVAL SMCTOM DE Nontron SMCTOM de Ribérac SMCTOM de Thiviers SMCTOM de Vergt SMCTOM de Vergt + SYGED SMICTOM du Périgord Noir SYGED Bastides Forêt Bessède |
|--|--|

- Limite EPCI
- Limite commune
- Déchèterie

Conseil Général
de la
Dordogne

Cartographie :
Conseil Général de la Dordogne - DAE,
mars 2014
Données : Préfecture

PLAN BOIS ENERGIE CHAUFFERIES ET RESEAUX DE CHALEUR EN DORDOGNE-PERIGORD



Légende

- Sites suivis dans le cadre du PBE
-  Chaufferie centrale
 -  Réseau de chaleur
 -  Canton
 -  Commune

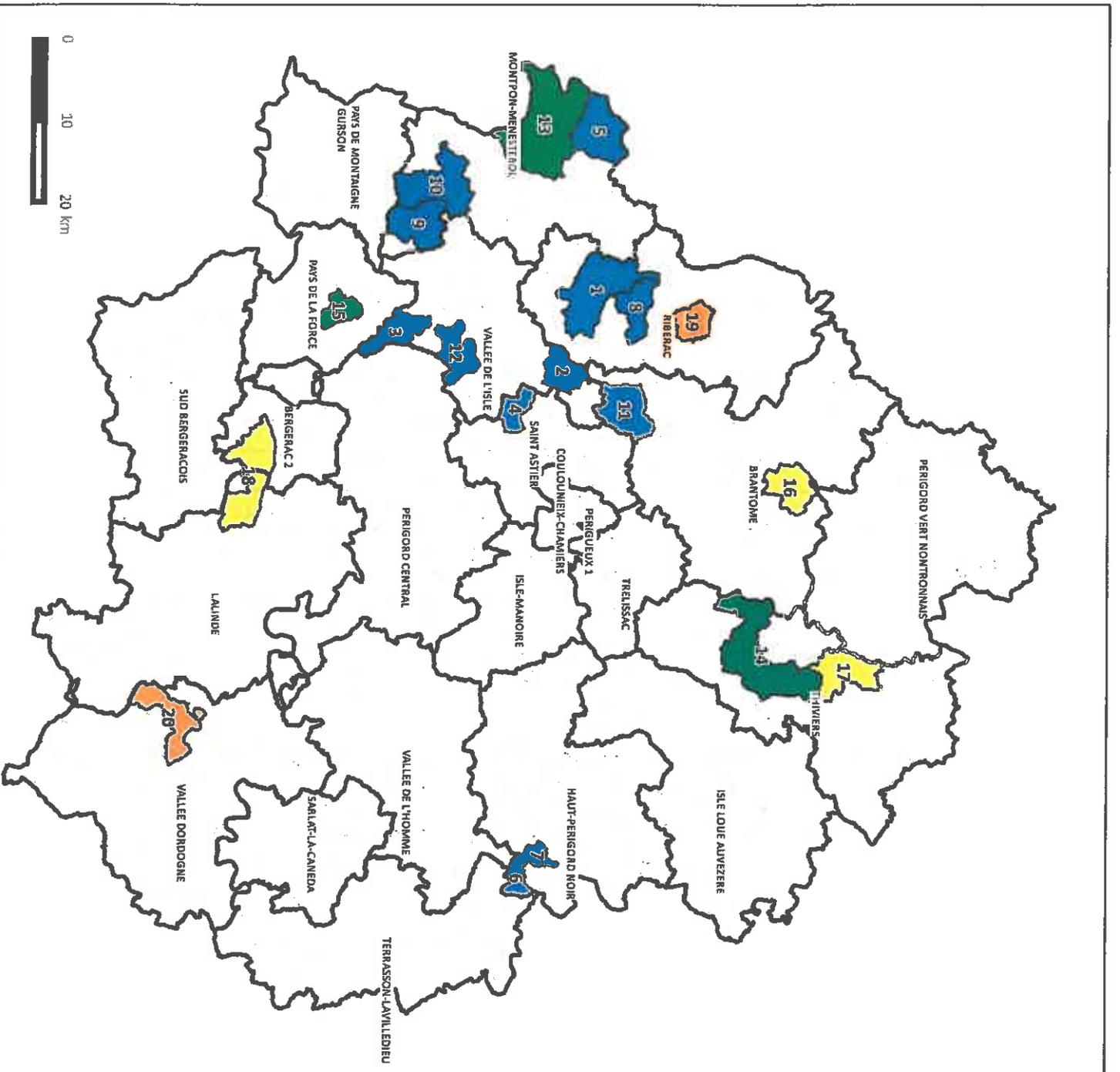


sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2016 ; BD Carto, IGN, 2016
cartographie : DAE, Conseil départemental de la Dordogne, 2016

OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER EN DORDOGNE

Etat d'avancement des opérations

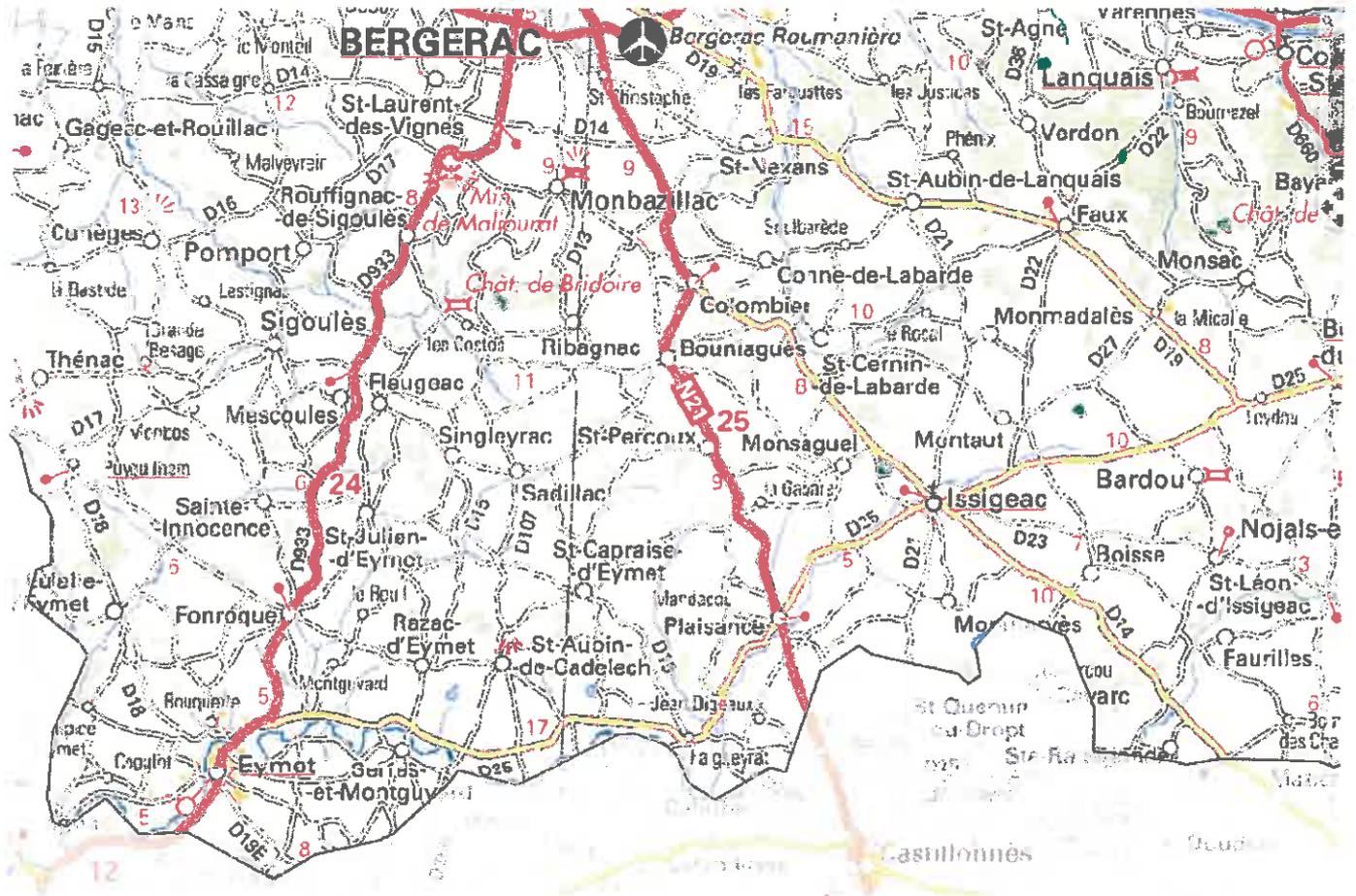
- OPERATION EN COURS
- OPERATION EN PROJET
- OPERATION REALISEE
- TERRITOIRE INTERESSE
- Cantons
- Communes



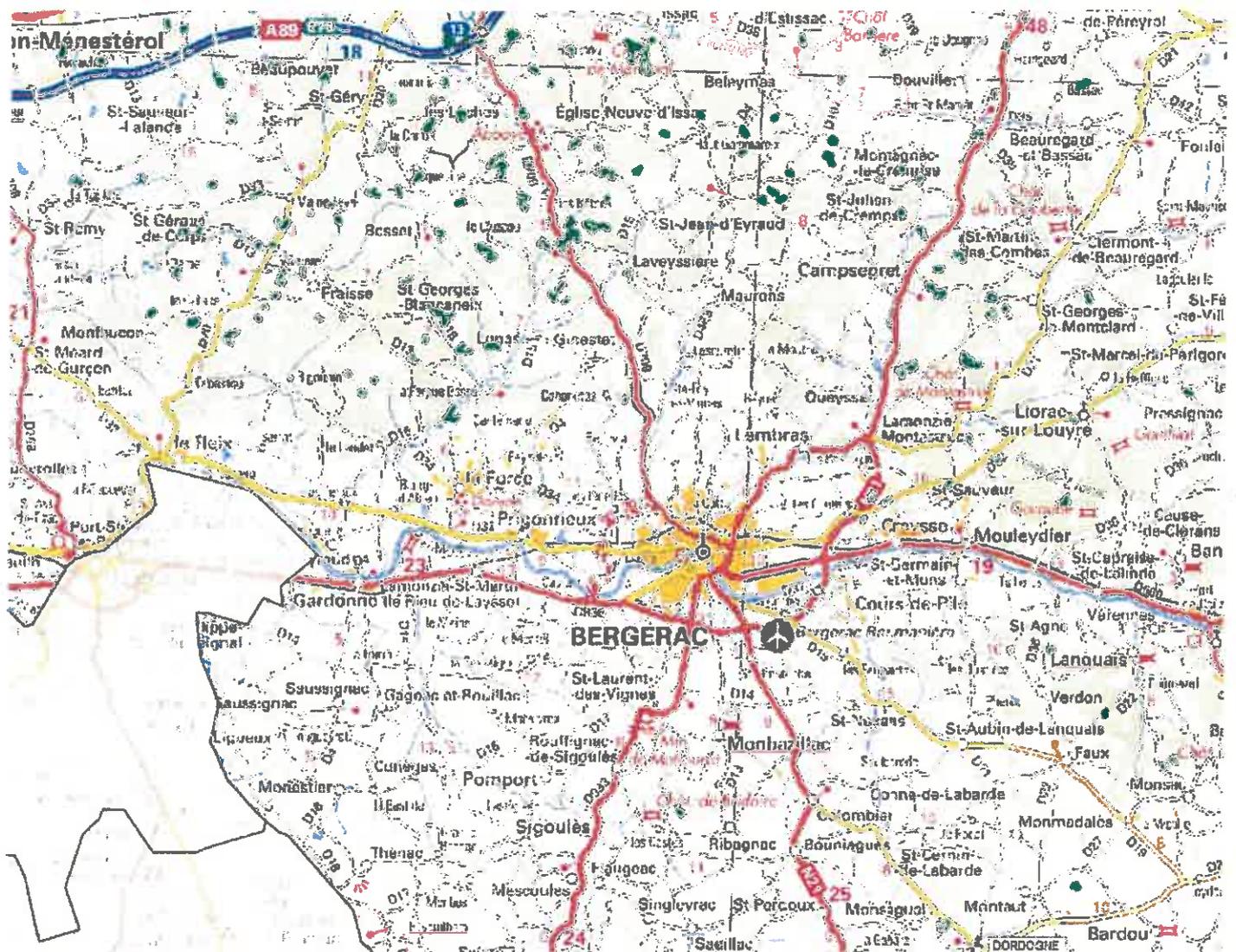
OPERATION	NOM	PERIODE	SUPERF- HA
1	Serec-Vouains	2008-2013	1 886
2	Charleac	2005-2012	1 705
3	Les Lethes	2004-2012	1 195
4	Saint Léon sur Tille	2001-2008	446
5	Parcoul-Chenaud-Puymangeou	2000-2007	927
6	Le Lardin	2003-2008	111
7	Peyrignac	2002-2007	127
8	Ribérac	2001-2005	92
9	Saint Martial d'Artensac	1997-2000	595
10	Monpouy	1895-1999	782
11	Tocane Saint Aye	1998-2005	1 200
12	Sourzac	2003-2009	1 100
13	Saint Michel l'Écluse et Lepouy	nc	1 397
14	Veurne - Eyraud - Saint Pierre de Cèle - Thiviers	nc	1 300
15	Saint Georges de Blananck	nc	1 100
16	Saint Crépin de Richemont	2017-2022	1 500
17	Saint Jory de Chalbas	2019-2024	1 000
18	Voie de la Vallée	2020-2025	1 600
19	Bertic-surès	nc	nc
20	Rebès	nc	nc

Sources : Conseil départemental de la Dordogne, 2016
 BD Carto, IGN, 2016
 cartographie : DAE, Conseil départemental de la Dordogne, 2016

**Carte de répartition des travaux de sylviculture financés
dans le cadre du Plan Départemental Forêt Bois
de 2007 à 2016**



Carte de répartition des travaux de sylviculture financés dans le cadre du Plan Départemental Forêt Bois de 2007 à 2016

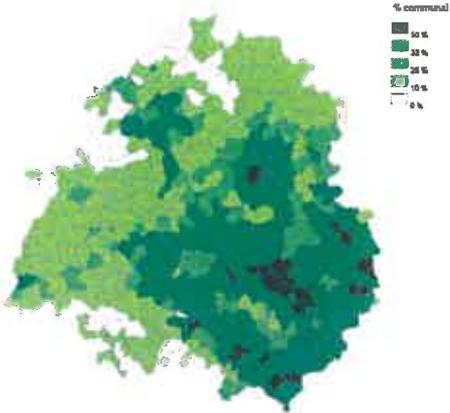


**Carte de répartition des travaux de sylviculture financés
dans le cadre du Plan Départemental Forêt Bois
de 2007 à 2016**

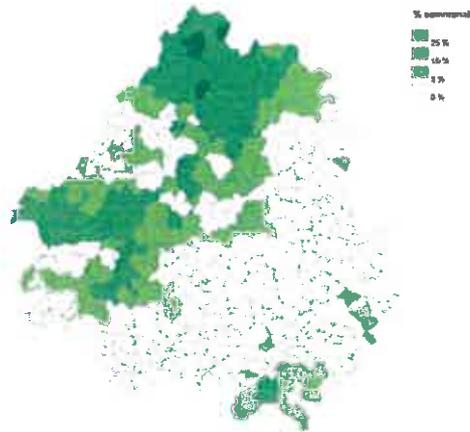


Cartographies des répartitions de peuplements feuillus / résineux (Source Interbois Périgord)

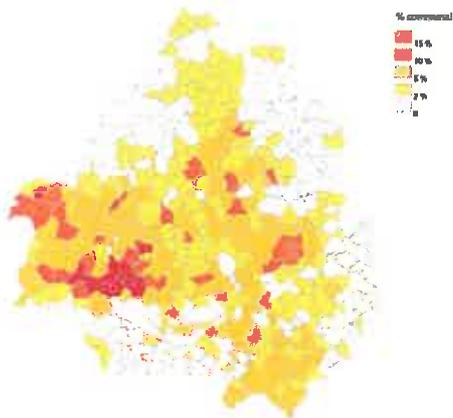
Peuplements feuillus "purs"



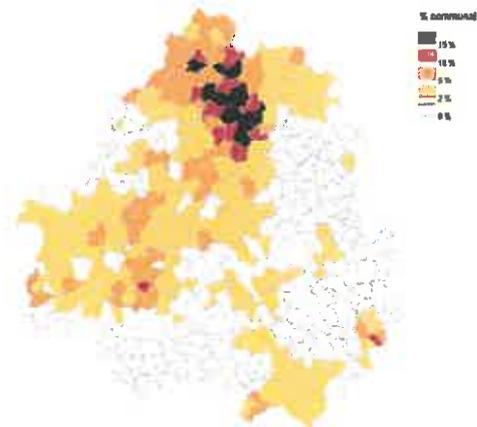
Peuplement mixte riche en feuillus



Peuplements résineux "purs"



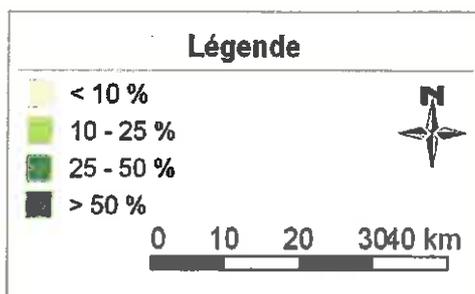
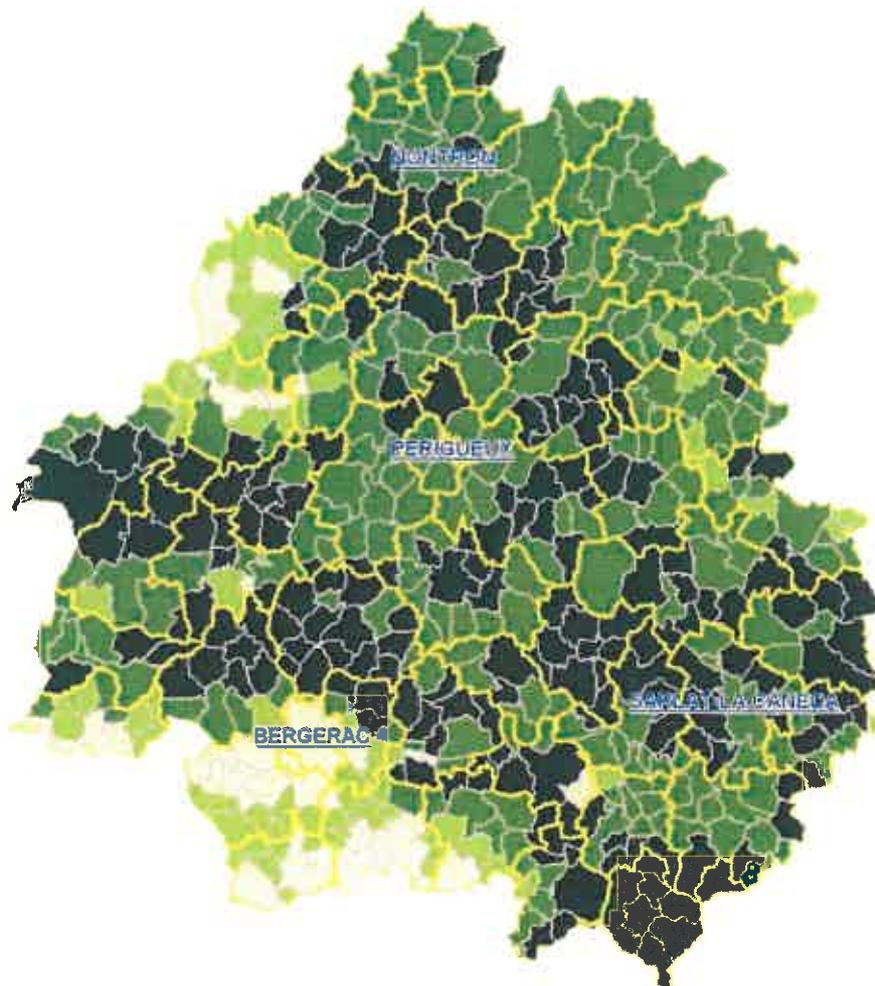
Peuplement mixte riche en résineux



Carte des taux de boisement des communes de Dordogne (Source GIP)



Taux de boisement des communes de Dordogne



Sujet : [INTERNET] SCoT Bergeracois élargi - consultation

De : "> dgat-dhu-sapuph@gironde.fr (par Internet)" <dgat-dhu-sapuph@gironde.fr>

Date : 10/05/2017 13:57

Pour : damien.laguzet@dordogne.gouv.fr

Copie à : f.leclerc@gironde.fr,s.masfrand@gironde.fr,c.debrieu-levrat@gironde.fr,dgat-dhu@gironde.fr

Monsieur,

par courrier du 12 janvier 2017 vous avez saisi les services du département de la Gironde pour consultation dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance de l'Etat préparé pour la révision du schéma de cohérence territoriale du Bergeracois.

Votre consultation appelle les Informations suivantes, à toutes fins utiles:

- ressources en eau:

il convient de vous rapprocher du SMEGREG au titre de la nappe Eocène partagée par des services d'eau des Départements de la Gironde et de la Dordogne. Le SMEGREG pourrait apporter des éléments, aidant à une vision d'ensemble sur la nappe Eocène sur ce secteur (Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde-contact M. Patrick Eisenbeis).

- inondation:

il est recommandé de vous rapprocher de l'établissement EPIDOR, en sa qualité de porteur de la stratégie locale de gestion du risque inondations (SLGRI) du TRI (Territoire à Risque Inondation) de Bergerac, qui comprend des communes en Gironde (Ste-Foy-la-Grande, Pineuilh, ...).

Cordialement,

Didier Chêne

chef de service

service d'appui aux politiques d'urbanisme et de programmation de l'habitat

direction de l'habitat et de l'urbanisme

05 56 99 33 33 - poste 56 20



ATTENTION : Les adresses mail du Département ont été modifiées. Merci de nous écrire à @gironde.fr (en lieu et place de @cg33.fr).

N'oubliez pas de mettre à jour vos contacts.

Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive

de ses destinataires. Ce message ne constitue pas un document officiel. Seuls les documents revêtus de la signature du Président du Conseil Départemental ou d'un de ses délégués sont de nature à engager le Département.

Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite.

Tout message électronique est susceptible d'altération et le Département de la Gironde décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé, falsifié.

LOT-ET-GARONNE



LE PRÉSIDENT

Agen, le

14 AVR. 2017

Monsieur le Directeur départemental des
territoires de la Dordogne
Service urbanisme habitat construction
Services de l'Etat en Dordogne
Cité administrative
24024 PERIGUEUX cedex

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 12 janvier 2017, vous avez sollicité la transmission des éléments et enjeux du Département de Lot-et-Garonne pouvant impacter le SCOT du Bergeracois élargi.

Je vous prie de trouver ci-joint le règlement départemental de voirie et vous informe qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de projet ou d'étude qui pourrait impacter votre territoire d'étude.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre CAMANI
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

www.lotetgaronne.fr





DDT24
Service Urbanisme Habitat Construction
ARRIVE LE

18 AVR. 2017

EPIDOR
Etablissement Public Territorial

Castelnaud-la-Chapelle,
le 13 AVR. 2017

DDT de la Dordogne
Service Urbanisme habitat construction
Cellule documents stratégiques et ville durable
Cité administrative Bugeaud
24024 PERIGUEUX Cedex

Affaire suivie par Damien LAGUZET

Nos réf. : GP/CGU/CG-19512

Objet : SCoT Bergeracois élargi-consultation

Monsieur le Directeur Départemental,

Nous avons bien reçu votre courrier nous demandant de vous faire connaître les éléments à intégrer au « Porter à Connaissance » concernant la révision du SCOT du Bergeracois.

L'outil SCOT bénéficie d'une vision transversale en raison des problématiques prise en compte (aménagement du territoire, économie, environnement) ainsi que du périmètre d'élaboration souvent conséquent et intégrant les bassins de vie.

Les enjeux de l'eau sont fortement liés aux questions d'aménagement du territoire et le SCOT du Bergeracois recouvre de multiples sujets en matière de milieux naturels (présence de milieux humides, site classé Natura 2000, etc...), d'inondation (couverture par un Programme d'Action de Prévention des Inondations, de Plans de Prévention des Inondations, présence d'un Territoire à Risque Important d'inondation) ou encore de qualité et de quantité des eaux.

De plus, il est à noter que le territoire du SCOT recouvre environ 23.5 % de celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Atlantique. Les liens entre ces deux outils, outre la mise en compatibilité du SCOT avec le SAGE seront donc forts et il apparaît indispensable qu'EPIDOR puisse apporter ses connaissances et son expertise dans l'élaboration de ce document. Soyez assuré que mes services se tiennent à la disposition de votre structure pour travailler sur l'ensemble des sujets.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint une note présentant les premiers éléments et les études nous semblant utiles à intégrer dans le rapport du porter à connaissance à destination de la structure porteuse, ainsi qu'une présentation des enjeux pré-identifiés dans le cadre du Contrat de Rivière Dordogne Atlantique et semblant confirmé dans l'élaboration de l'état initial du SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,


Guy PUSTELNIK



EPIDOR – Note sur les informations à intégrer dans le PàC et le NdE du SCOT du Bergeracois

Au-delà des éléments présentés ci-après, si le porteur du SCOT le souhaite, EPIDOR pourra fournir un ensemble de cartographies réalisées à l'échelle du SCOT (réseau hydrographique, zones à dominantes humides, sites Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles et arrêtés de biotope, PPRI, etc.).

I. LES ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES A RESPECTER

Une partie du périmètre du SCOT est concernée par la Zone Vulnérable aux Nitrates élargie en 2015 (3 sous-secteurs concernés).

La totalité du SCOT est classé en zone de répartition des eaux (bassins de la Dordogne, d'Isle-Dronne et du Dropt) mettant en évidence un déséquilibre quantitatif récurrent. Tous les prélèvements doivent être classés.

Une partie du périmètre du SCOT (secteurs appartenant aux bassins versants du Dropt et Isle-Dronne) est classée en Zone Sensible à l'Eutrophisation.

II. LES SERVITUDES, PROJETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ÉTAT EN COURS D'ÉLABORATION OU EXISTANTS, AINSI QUE LES ETUDES DISPONIBLES INTERESSANT LE TERRITOIRE

Dispositions particulières et réglementaires applicables au territoire en matière d'environnement :

a. Les milieux naturels et éléments relatifs à la biodiversité

Trame verte et bleue et classement des cours d'eau au titre du L214-17-2

Dans le cadre du Contrat de Rivière Dordogne Atlantique et de l'actuelle phase d'élaboration du SAGE, des enjeux importants ont notamment été relevés, en plus des habitats d'intérêt communautaires, concernant certaines espèces telles que la Loure et le Vison d'Europe. Ils sont également à relier avec la trame verte du SRCE Aquitaine.

Plusieurs sections de cours d'eau sont classées au titre du L214-17-2 pour le rétablissement de la continuité écologique. L'axe Dordogne (qui constitue un enjeu fort) comme 3 de ses affluents sont classés en liste 2, à savoir : la Couze, l'Eyraud et le Barailler. Sur ces cours d'eau voies de circulation et de reproduction d'espèces amphihalines (saumon atlantique, lamproie marine et fluviatile, ...), la garantie de transit des sédiments et de libre circulation des poissons est une obligation réglementaire majeure.

Natura 2000, Arrêtés de biotope

L'emprise du SCOT intéresse 4 sites Natura 2000 : « Vallée de la Dordogne », « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne », « Carrière de Lanquais-Les Roques », « Grotte de Saint-Sulpice-d'Eymet ».

<https://info.mnhv.fr/site/natura2000/listeSites>

Pour le site Natura 2000 de la « Vallée de la Dordogne », les études environnementales ont été menées par EPIDOR et le DOCOB a été validé par arrêté préfectoral du 5 juin 2015. Vous trouverez via le lien ci-après l'ensemble des documents (DOCOB, études, cartographie des habitats, etc.) relatifs au site.

<http://www.epid-bergeracois.fr/contenu/index?id=15>

Le patrimoine environnemental du bassin de la Dordogne compris dans le SCOT est par ailleurs reconnue au travers de 2 arrêtés préfectoraux de biotope : FR3800271 du 30 octobre 1984 portant sur les îles du barrage de Mauzac et FR3800266 du 3 décembre 1991 inhérent à la conservation du saumon, des aloses (grande et feinte), ainsi que des lamproies (fluviale et maritimes). Les territoires sur lesquels portent ces arrêtés voient leurs activités réglementées, soit pour conserver les biotopes (habitats) nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales et identifiées, soit pour préserver l'équilibre biologique de certains milieux.

Zones humides

Une cartographie des zones à dominante humide sur le territoire du SCOT inclus dans le bassin versant de la Dordogne a également été réalisée en 2011. Les données SIG disponibles sont téléchargeables via le lien suivant.

<http://www.epidior.dordogne.fr/commune/14613/mauzac-21>

Patrimoine naturel et paysager

Le bassin de la Dordogne auquel appartient le territoire du SCOT du Bergeracois a été désigné Réserve de Biosphère (article L336-1 du Code de l'environnement) par l'UNESCO en 2012. Ce réseau international rassemble des sites d'exception qui concilient conservation de la biodiversité, valorisation culturelle et développement économique et social. Les documents sont disponibles sur le site de la réserve.

<http://www.reserve-biosphere-bassin-dordogne.fr/>

b. Police et gestion de l'eau

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Atlantique

Outre la prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et la mise en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SCOT devra être compatible avec le SAGE Dordogne Atlantique une fois que celui-ci sera approuvé. Le SAGE Dordogne Atlantique, d'une surface de l'ordre de 2 700 km², comprend 311 communes, une région (Nouvelle Aquitaine) et 3 départements (Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne). Il est actuellement en phase d'élaboration et plus particulièrement à son stade de réalisation de l'état initial du territoire. A l'occasion de la séance d'installation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE, le 15 décembre 2016, un premier document intitulé « Carnet de territoire » a été élaboré pour rendre compte aux différents membres de la CLE des principaux éléments contextuels du territoire d'étude. Ce document est directement communicable sur demande auprès d'EPIDOR (Etablissement Public Territorial de la Dordogne), structure porteuse de la démarche SAGE (contact : epidior@epidior.dordogne.fr).

Le Domaine Public Fluvial

Le linéaire de la Dordogne inclus dans le périmètre du SCOT appartient au Domaine Public Fluvial (DPF). EPIDOR en est gestionnaire depuis la 1^{er} janvier 2015, ceci dans le cadre d'une expérimentation pour une durée minimale de 3 ans, laquelle pourrait déboucher à terme sur un transfert total de pleine propriété. Ledit transfert exclut les portions de rivière concernées par des concessions hydroélectriques (dont Dordogne du Bergeracois) qui demeurent gérées par l'Etat, ainsi que le canal de Lalinde dont la gestion est concédée à un syndicat intercommunal. Le service responsable de la servitude de « marche pied » et des autorisations d'occupation d'une part partie importante du Domaine Public Fluvial est donc EPIDOR (siège de l'établissement : place de la Laïcité, 24250

Castelnaud-la-Chapelle). La servitude de « marche pied » de 3.25 m le long des berges de la Dordogne mérite de figurer sur les éléments cartographiques du SCOT.

III. LES ENJEUX ET ELEMENTS DE REFLEXION SPECIFIQUES A CE TERRITOIRE

Les problématiques ou enjeux pré-identifiés (issus du Contrat de Rivière Dordogne Atlantique et des premières analyses de l'état initial du SAGE) à considérer dans le SCOT sont :

- ✓ L'amélioration de la qualité des eaux pour la satisfaction des besoins

Des ressources en eau de surface et en eau souterraine (nappe des alluvions de la Dordogne) victimes d'altérations de leurs eaux, notamment par les pollutions diffuses agricoles et industrielles :

Eaux de surface	
Dordogne	Des dépassements de normes environnementales et/ou potabilité (période 2008-2015) pour les substances actives phytopharmaceutiques, industrielles et métalliques en différents points de suivi de la Dordogne, depuis la station de Trémolat à celle de Gardonne en aval hydraulique de Bergerac
Couze, Couzeau, Conne, Gardonnette, Louyre, Caudeau, Barailler	Des dépassements de normes environnementales (période 2008-2015) pour les substances actives phytopharmaceutiques, industrielles et/ou métalliques. Des dépassements de normes potabilité uniquement pour les phytopharmaceutiques (Couzeau, Conne, Gardonnette, Caudeau)
Eaux souterraines	
Alluvions de la Dordogne	Des dépassements de normes environnementales par les phytopharmaceutiques et les polluants industriels, respectivement en aval de Bergerac et dans le secteur industriel de Bergerac

Des affluents rive droite et rive gauche de la Dordogne (Caudeau, Gardonnette, Couze, Couzeau, Conne) par ailleurs marqués par des excès en nitrates. De même pour les eaux de la nappe des alluvions de la Dordogne qui, par excès de nitrates et de pesticides sont de moins en moins exploitées pour la satisfaction des besoins alimentaires.

Présence d'un captage prioritaire « Grenelle » sur le territoire du SCOT – captage de Gardonne (puits de La Prade, commune de Saussignac) – faisant l'objet d'un PAT ou Plan d'Actions Territoriales¹. Paramètres concernés par ce plan : nitrates, molécules phytosanitaires (masse d'eau souterraine captée²).

Concernant les nitrates, l'extension de la zone vulnérable nitrates en 2015 à plusieurs communes du SCOT du Bergeracois rend compte de l'importance de cette problématique sur le territoire³.

Si les principales pressions sont liées à l'activité agricole économique du territoire et indirectement aux pratiques culturales et/ou aux conditions d'aménagement du territoire, l'assainissement (collectif et non collectif) est aussi une source d'apport de nitrates. La capacité des cours d'eau affluents, en

¹ Au total, 1 472 habitants desservis, 4 communes concernées, 2422ha d'aire d'alimentation (AAC), 380 entreprises dont 70 exploitations agricoles.

² A priori, puits captant les eaux de la masse d'eau souterraine dite « Molasses du bassin de la Dordogne (FG077).

³ La révision du classement en zones vulnérables nitrates (d'origine agricole) intervenue en 2015 repose, pour le secteur de Bergerac, sur la dégradation de la masse d'eau souterraine FRG024 Alluvions de la Dordogne, pour des teneurs mesurées au point de surveillance de St-Avit-Seigneur > 40 mg/l.

particulier en période d'étiage où les débits peuvent considérablement décroître, peut accentuer la problématique. Celle-ci est donc également à prendre en considération dans le cadre d'un développement de l'urbanisation sur le territoire.

L'ensemble des données sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sont disponibles sur le Site d'Information sur l'Eau (SIE) Adour-Garonne et sur le site ADES (portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

<http://www.adour-garonne.com/>
<http://www.ades.fr/>

- ✓ La quantité d'eau : partage entre les usages et gestion des crises « sécheresse » et « inondation »

Un territoire qui assure environ plus de 20% de ses besoins AEP à partir de captages sollicitant la nappe captive de l'Eocène, ressource surexploitée : dépression piézométrique (« creux ») dans la région de Bergerac rendant compte de pressions locales trop importantes sur la ressource. Dépression s'accompagnant d'une baisse quasi-continue des niveaux d'eaux depuis plusieurs années (Source : BRGM). Contexte à croiser avec celui de l'évolution démographique positive et continue du territoire depuis plusieurs années (accroissement moyen annuel de +0.3% en Dordogne sur la période 2008-2015 (Source : INSEE) : besoins en eau potable voués vraisemblablement à s'accroître à moyen terme. Au-delà de la sécurisation du maillage des réseaux AEP (Alimentation en Eau Potable), la question des ressources complémentaires potentiellement exploitables (eaux de surface, eaux de nappes phréatiques, ...) semble ne pas être exclue du champ de réflexions futures des collectivités et doit à ce titre être intégrée à la démarche SCOT.

Des étiages naturels de cours d'eau aggravés par les actions anthropiques qui en accentuent l'ampleur et la durée. Une dualité de situation qui demeure toutefois entre la Dordogne dont les débits sont sécurisés (débit minimum de 10 m³/s garanti réglementairement en aval du barrage hydroélectrique d'Argentat) et les affluents qui présentent une forte sensibilité vis-à-vis du régime des pluies couplées à des prélèvements sur la ressource souvent non négligeables :

- **Affluents** : plusieurs cours d'eau classés comme bassins à risque de pénurie par le PGE Dordogne-Vézère (le Caudeau, la Lidoire) ; classement confirmé et complété des affluents Gardonnette, Eyraud, Estrop, Conne et Louyre (affluent du Caudeau) par l'arrêté portant désignation de l'OUGC de la Dordogne. Survenance d'épisodes d'assecs (période 2012-2015) plus ou moins récurrents sur la Conne, l'Estrop, la Louyre et la Gardonnette). Des arrêtés de restriction d'usage de l'eau (partielle ou totale) ayant affecté, à un moment ou un autre, l'intégralité des cours d'eau sous surveillance.
- **Dordogne** : la Dordogne montre également une certaine sensibilité aux étiages : pour exemple en 2015, débits inférieurs au DOE, 19 jours au total (observations au point nodal de Lamonzie-Saint-Martin ; DOE de 33 m³/s). Débit de la Dordogne inférieur à 10 m³/s en 1985 (station hydrométrique de Bergerac ; année référence pour ce qui est des étiages sur la Dordogne aval).

Les usages (prélèvement en particulier, pour grande majorité agricole sur les affluents), les aménagements de bassins versants (présence d'étangs, de seuils) et le changement climatique sont autant de vecteurs d'aggravation du processus naturel d'étiage. Le maintien des activités économiques mais aussi la préservation des écosystèmes (habitats d'espèces, poissons, ...) dans cette perspective d'étiages aggravés sont des enjeux forts à prendre en compte dans le SCOT. Cette

problématique sera également à considérer dans l'accueil de populations supplémentaires et/ou les projets de gestion des eaux pluviales (maintien, sauvegarde ou restauration des zones humides) et des eaux usées (dispositifs de rejets et débits de rejets par rapport à la capacité hydraulique du cours d'eau récepteur).

Un territoire soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement. Tous les cours d'eau sont susceptibles de déborder et de provoquer des inondations mais ce sont les enjeux présents en zone inondable qui déterminent l'importance des risques.

Les crues sont plutôt anciennes sur le bassin et connaissant des dynamiques modérées. La crue de référence date de 1944 ; les crues historiques de 1783 et 1843, bien que plus importantes en intensité, n'ont pas été retenues par manque d'informations disponibles. D'autres événements marquants, certes moins intenses, ont été vécus sur la rivière Dordogne depuis la crue de 1944 : crues de décembre 1952, octobre 1960, janvier 1982 et janvier 1994. Ces événements restent néanmoins anciens, les populations sont vraisemblablement peu préparées à vivre avec les inondations et ont une faible mémoire du risque.

Les aménagements des bassins versants et les changements d'usage des sols ont pu modifier les conditions d'écoulement et donc les phénomènes de crue. Ces impacts, difficilement quantifiables à l'échelle des grandes vallées, sont certainement plus importants et perceptibles sur les secteurs périurbains (imperméabilisation des sols, réseaux, etc.) et les zones agricoles ayant subi des aménagements hydrauliques (drainage, rectification et reprofilage de cours d'eau) ou des évolutions de pratiques (développement de cultures impliquant des sols nus, cultures dans le sens de la pente). La régression des zones humides participe aussi à l'évolution des dynamiques de crue.

Le territoire du SCOT du Bergeracois est plutôt à dominante rurale à l'exception de l'agglomération de Bergerac qui rassemble une forte proportion des habitants ainsi que des infrastructures de service, des locaux d'activité économique, etc. La réalité du risque inondation est confortée par le classement en tant que « Territoire à Risque Important d'Inondation » par débordement fluvial d'un groupement de 22 communes du Bergeracois parmi lesquelles Bergerac. Cette qualification implique pour le territoire d'engager une réduction de son exposition au risque d'inondation. Pour y parvenir, suite à la cartographie des aléas et des enjeux en zone potentiellement inondable, une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) doit être définie. La SLGRI du TRI de Bergerac a été adoptée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2017. Chiffres estimatifs des enjeux dans le périmètre du TRI :

Enjeux en zone inondable	Crue fréquente (occurrence ≈ 10 ans)	Crue moyenne (occurrence ≈ 100 ans)	Crue rare (occurrence ≈ 1000 ans)
TRI de Bergerac			
Nombre de bâtiments ⁴	782	4 693	8 405
Nombre d'habitants	706	5 694	11 110
Nombre d'emplois	111	972	2 009

Impacts potentiels des inondations par débordement fluvial au sein du périmètre du TRI de Bergerac

(Source : Diagnostic du TRI de Bergerac)

Le territoire est par ailleurs couvert par 2 PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) dont 1 en cours de réalisation, à savoir celui relatif au Caudeau ; l'autre intéresse la Dordogne. Les inondations du Caudeau sont particulièrement importantes pour le territoire sachant qu'une grande partie du linéaire aval du cours d'eau chemine en zone moyennement à fortement urbanisée (secteur de la ville de Bergerac).

Les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCOT) doivent également contribuer à prévenir les risques d'inondation. Au-delà de leur obligation de mise en compatibilité avec les PPRI (qui concerne les zones

⁴ Un garage peut être comptabilisé comme bâtiment.

inondables elles-mêmes), ils peuvent mettre en place des prescriptions sur l'aménagement du bassin versant destinées à limiter l'imperméabilisation, à réduire les vitesses de propagation des crues, etc. Pour autant, leur apport réel et concret est encore souvent limité autour des inondations.

Outre la prise en compte de la Directive Inondation, du PGRI Adour-Garonne 2016-2021 et des PPRI présents en vallée de la Dordogne, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations est actuellement en cours sur le bassin de la Dordogne (PAPI Dordogne 2) ; les documents sont disponibles via le lien ci-après : http://www.adour-garonne.fr/IMG/pdf/Programme_d_actions_de_prevention_des_inondations.pdf

Outre le risque inondation par débordement fluvial, le territoire est également affecté par le risque inondation par ruissellement. Cette problématique résulte de plusieurs facteurs : provoquées par des orages locaux, brutaux, voire inattendus, les inondations par ruissellement sont difficilement prévisibles et peuvent donc vite surprendre. La présence du risque est liée à des fortes pentes, à la nature et à l'imperméabilisation du sol, aux pratiques culturelles ainsi qu'aux enjeux (route pouvant jouer le rôle d'obstacles et dériver les écoulements, habitations, etc.). En milieu urbain, le dimensionnement des réseaux d'eau pluviale constitue bien évidemment un paramètre important de gestion de ce risque.

Une étude cartographique est actuellement portée par EPIDOR afin d'identifier les zones les plus propices à des inondations par ruissellement, étude réalisée à l'échelle du bassin versant de la Dordogne (finalisation prévue courant 2017). Les éléments issus de cette étude pourront alimenter le SCOT et la réflexion autour de l'aménagement du territoire permettant de limiter ce risque. A défaut de disposer pour l'instant de ces éléments, une analyse de la fréquence des arrêtés de catastrophe naturelle à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT peut être effectuée (avec toutes les réserves utiles) : <http://www.adour-garonne.fr/>

✓ Les rivières et les milieux aquatiques

Le territoire de la Dordogne Atlantique et a fortiori celui du SCOT du Bergeracois présente des milieux aquatiques fragmentés et sous pression et, par voie de conséquence une biodiversité remarquable menacée. En effet, le territoire est concerné par les barrages hydroélectriques du Bergeracois qui constituent des obstacles au libre écoulement des eaux, des sédiments et à la libre circulation des poissons parmi lesquels 8 espèces de migrateurs à forte valeur patrimonial (voir paragraphe ci-dessus concernant le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-12-2 du Code de l'environnement). Des nombreux plans d'eau, de même que des moulins et leurs annexes hydrauliques (seuils notamment) contribuent également à la fragmentation des milieux aquatiques et l'altération de leurs fonctionnalités (modification de la dynamique fluviale). Ces milieux sont par ailleurs menacés par les usages : aménagements/pratiques agricoles, urbanisation et artificialisation.

Le développement de l'urbanisation et le manque de prise en compte des milieux (notamment humides) et des espèces dans les documents de planification (PLU(i), SCOT) participent fortement à la fragmentation et à l'altération des habitats et à la disparition d'espaces naturels remarquables (zones humides pour leur rôle vis-à-vis des étiages et des inondations, vis-à-vis de la qualité des eaux, etc.). La déclinaison de trames vertes et bleues reste trop souvent ponctuelle et peu rattachée à la question de qualité paysagère.

DDT de Dordogne
SUHC
Cité Administrative Services de l'état de la
Dordogne
24024 PÉRIGUEUX Cedex

**DDT 24
ARRIVE LE
10 FEV. 2017**

Concier, Maintenance Habitat Construction

VOS RÉF. :
NOS RÉF. : LT-PLUPAC/ RPCL / PSO / U2017-000021
INTERLOCUTEUR : Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL : BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RPCL@grtgaz.com
OBJET : SCOT du BERGERACOIS
COMMUNES CONCERNÉES : BANEUIL, BERGERAC, COURS DE PILE, CREYSSE, GARDONNE, LALINDE,
LAMONZIE ST-MARTIN, SAINT-AGNE, SAINT CAPRAISE DE LALINDE,
SAINT GERMAIN ET MONS, SAINT LAURENT DES VIGNES, VARENNES 24

Angoulême, le 8 février 2017,

Madame, Monsieur

En réponse à votre demande du 25/01/2017 relative au SCOT mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes citées ci-dessus est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Vous trouverez, annexés à ce courrier :

- ◆ les arrêtés préfectoraux des communes citées ci-dessus, instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de nos ouvrages de transport gaz haute pression.
- ◆ Une fiche de renseignements sur les ouvrages GRTgaz existants à intégrer dans la documentation du SCOT.

Afin de permettre le fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants : postes, sectionnements, stations (mentionnées également dans les arrêtés préfectoraux).

Suite à la Note Technique du 07/01/2016, envoyée aux Préfets, relative à l'institution des SUP pour les canalisations (NOR : DECP1529747N), il ne nous est pas permis de transmettre de données informatiques de nos ouvrages en dehors de celles fournis au Portail Nationale de l'urbanisme. Nous vous signalons que la DREAL possède tous les éléments nécessaires, fournis dans le dernier export SIG réglementaire: vous pouvez donc vous rapprocher de leurs Services afin d'obtenir le tracé de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.



D'autre part, nous n'avons pas de projet de construction d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression en cours d'étude sur le territoire des communes citées en objet.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

10/ 

*PJ : Arrêtés préfectoraux des communes concernées
Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014*

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploités par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Fiche de renseignements sur les ouvrages GRTgaz
existants et en projet sur les communes de

BANEUIL, BERGERAC, COURS DE PILE, CREYSSE, GARDONNE, LALINDE,
LAMONZIE ST-MARTIN, SAINT-AGNE, SAINT CAPRAISE DE LALINDE, SAINT
GERMAIN ET MONS, SAINT LAURENT DES VIGNES, VARENNES 24

1. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

Aussi, il vous appartient de retenir les valeurs référencées dans ces documents en termes de contrainte pour le développement urbain des communes impactées.

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une servitude forte, (ou « servitude de passage ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Les informations concernant la largeur de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

❖ Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z _{ELS})	Réduit (*)	interdite	- interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Réduit (*)	interdite	- autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes - interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	- autorisée si < 100 personnes - autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10⁻⁶ par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«analyse de compatibilité», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

❖ Exigences liées à la présence d'Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la "Zone d'Effets Dominos des ouvrages.

Les informations concernant la Zone d'Effets Dominos des ouvrages sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

**Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²*

❖ Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.

4. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),



- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

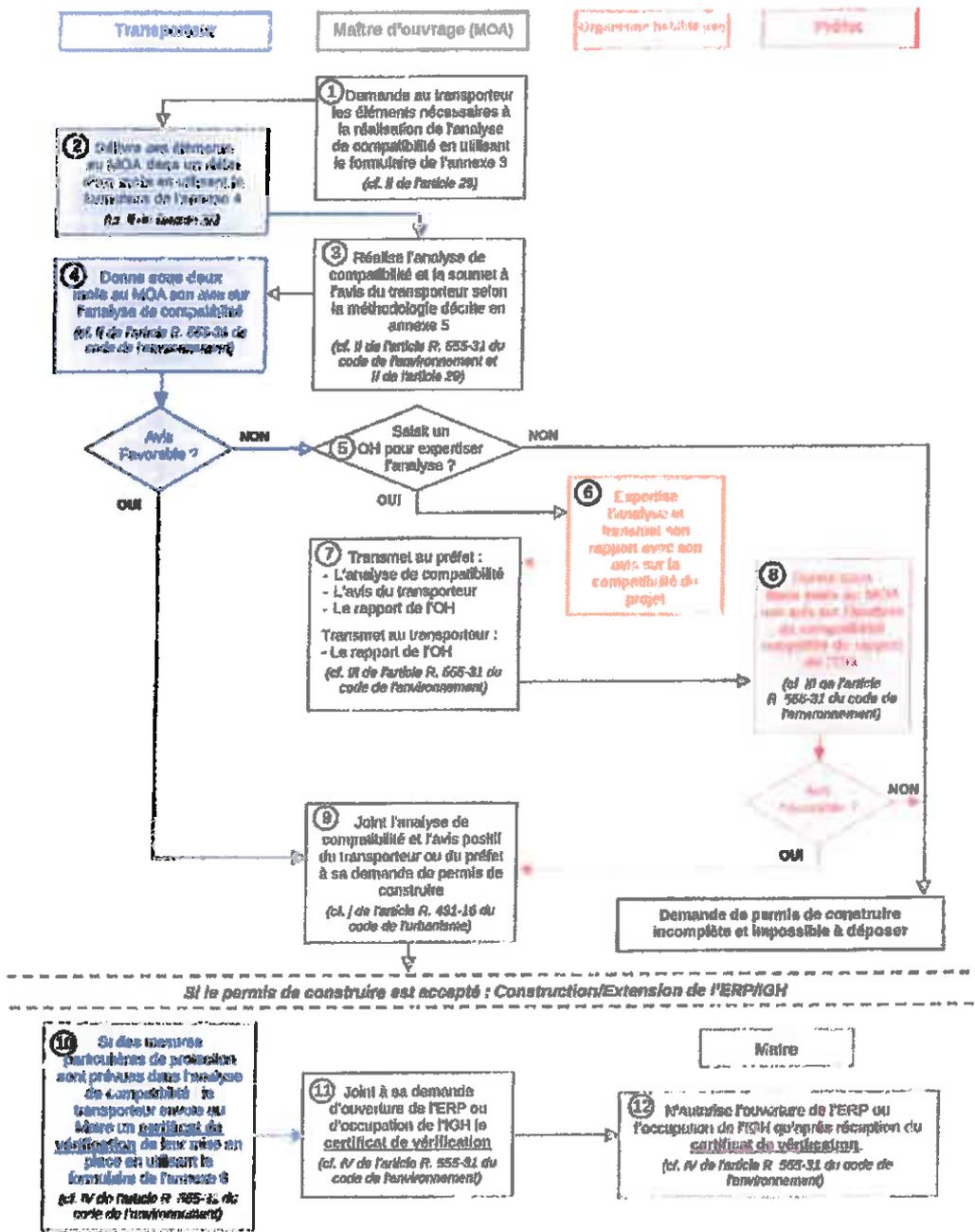
Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

5. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex**

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Baneuil

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Baneuil

Code INSEE : 24023

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	80.0	125	1910	ENTERRE	30	5	5
DN100-2001-BRT BANEUIL CI	80.0	100	470	ENTERRE	20	5	5
DN100-1960-BRT EX BANEUIL POLYREY CI	60.0	100	42	ENTERRE	20	5	5
DN100-150-2001-BANEUIL_LALINDE CI	60.0	100	6	ENTERRE	20	5	5
DN100-150-2001-BANEUIL_LALINDE CI	60.0	150	145	ENTERRE	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
BANEUIL CI	35	6	6
BANEUIL PORT DE COUZE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Baneuil.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Baneuil, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

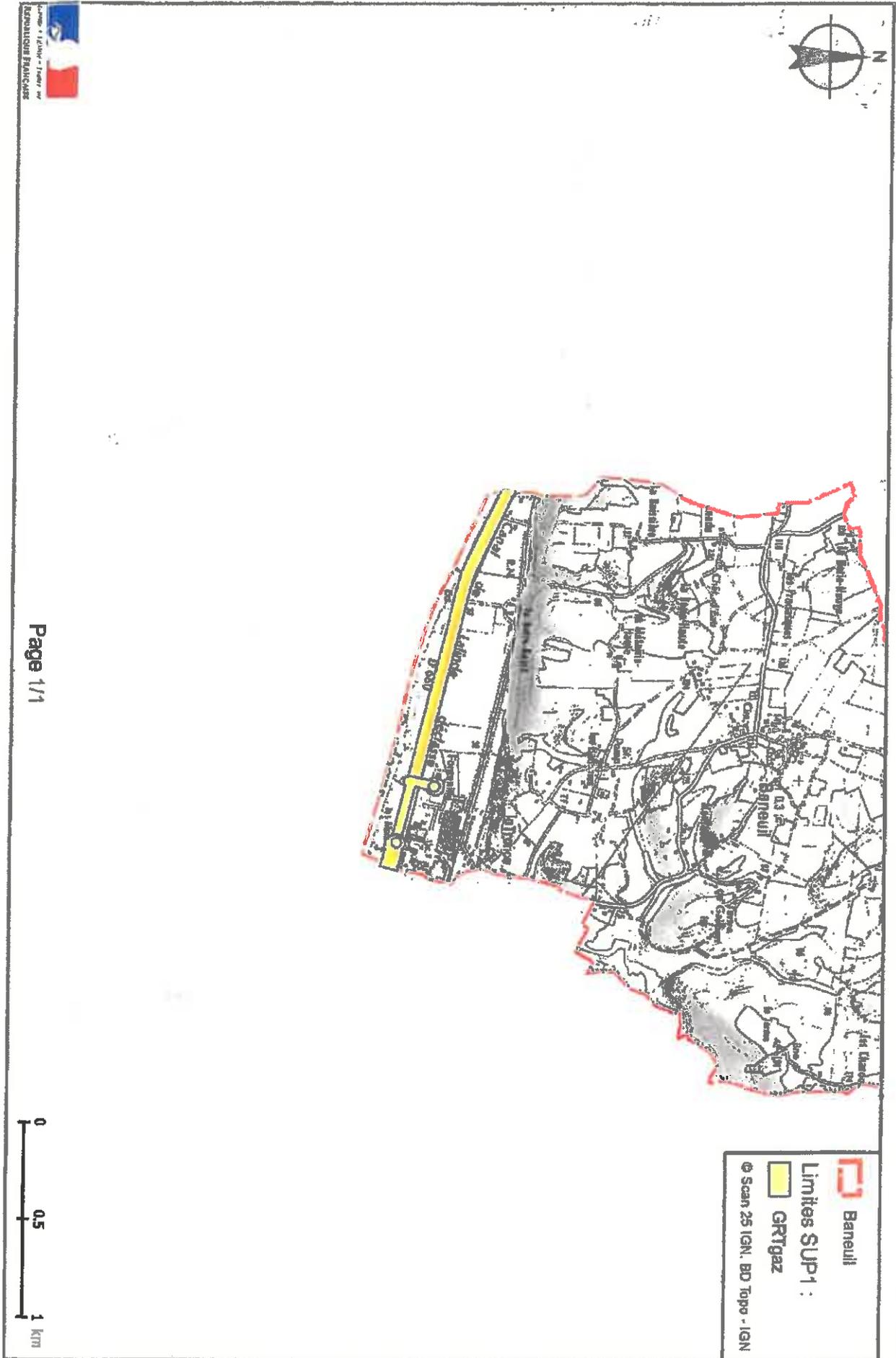
Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour l'État et par délégation,
le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Bergerac

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bergerac

Code INSEE : 24037

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1950-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	150	5712	ENTERRE	40	5	5
DN80-1985-BRT BERGERAC	60.0	80	54	ENTERRE	15	5	5
DN150-1950-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	150	18	AERIEN	40	13	13
DN80-1960-COURS-DE-PILE_BERGERAC EXTERIEUR	60.0	80	1960	ENTERRE	15	5	5
DN80-1981-BRT BERGERAC CI	60.0	80	2	ENTERRE	15	5	5
DN80-1960-COURS-DE-PILE_BERGERAC EXTERIEUR	60.0	80	87	AERIEN	15	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1950-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	150	ENTERRE	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
BERGERAC CI	35	6	6
BERGERAC EXTERIEUR	35	6	6
BERGERAC	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Bergerac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

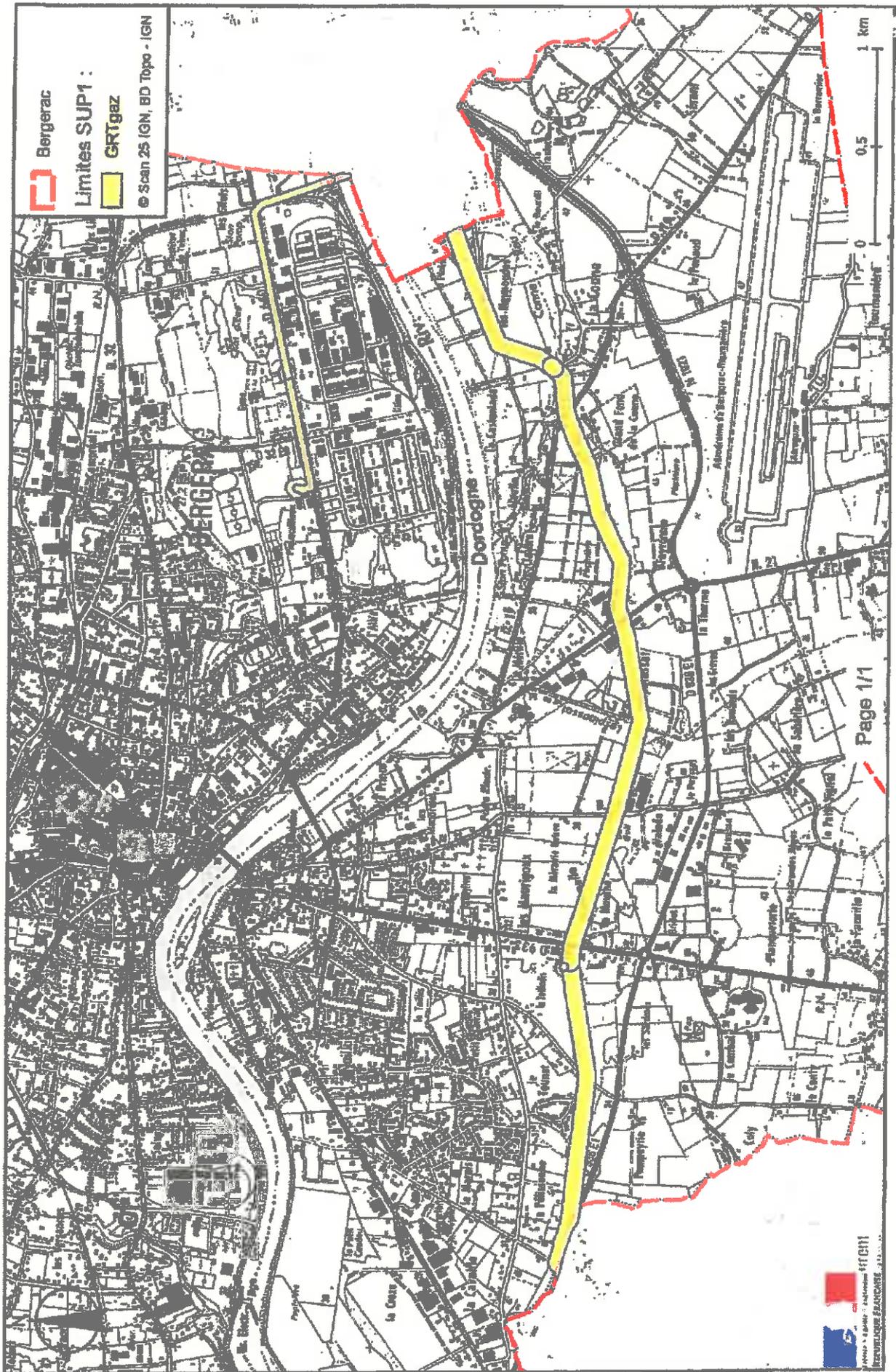
Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Cours-de-Pile

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cours-de-Pile

Code INSEE : 24140

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1959-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	150	603	ENTERRE	40	5	5
DN80-1960-COURS-DE-PILE_BERGERAC EXTERIEUR	60.0	80	505	ENTERRE	15	5	5
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	125	3327	ENTERRE	30	5	5
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	150	275	ENTERRE	40	5	5
DN150-1959-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	200	2	ENTERRE	50	5	5
DN80-1960-COURS-DE-PILE_BERGERAC EXTERIEUR	60.0	80	6	AERIEN	15	13	13
DN80-1960-COURS-DE-PILE_BERGERAC EXTERIEUR	60.0	80	65	AERIEN	15	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
COURS-DE-PILE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis

favorable de la prèete rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (EIS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Cours-de-Pile.

Article 6 :

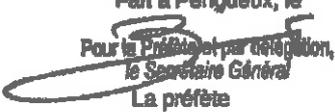
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Cours-de-Pile, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le

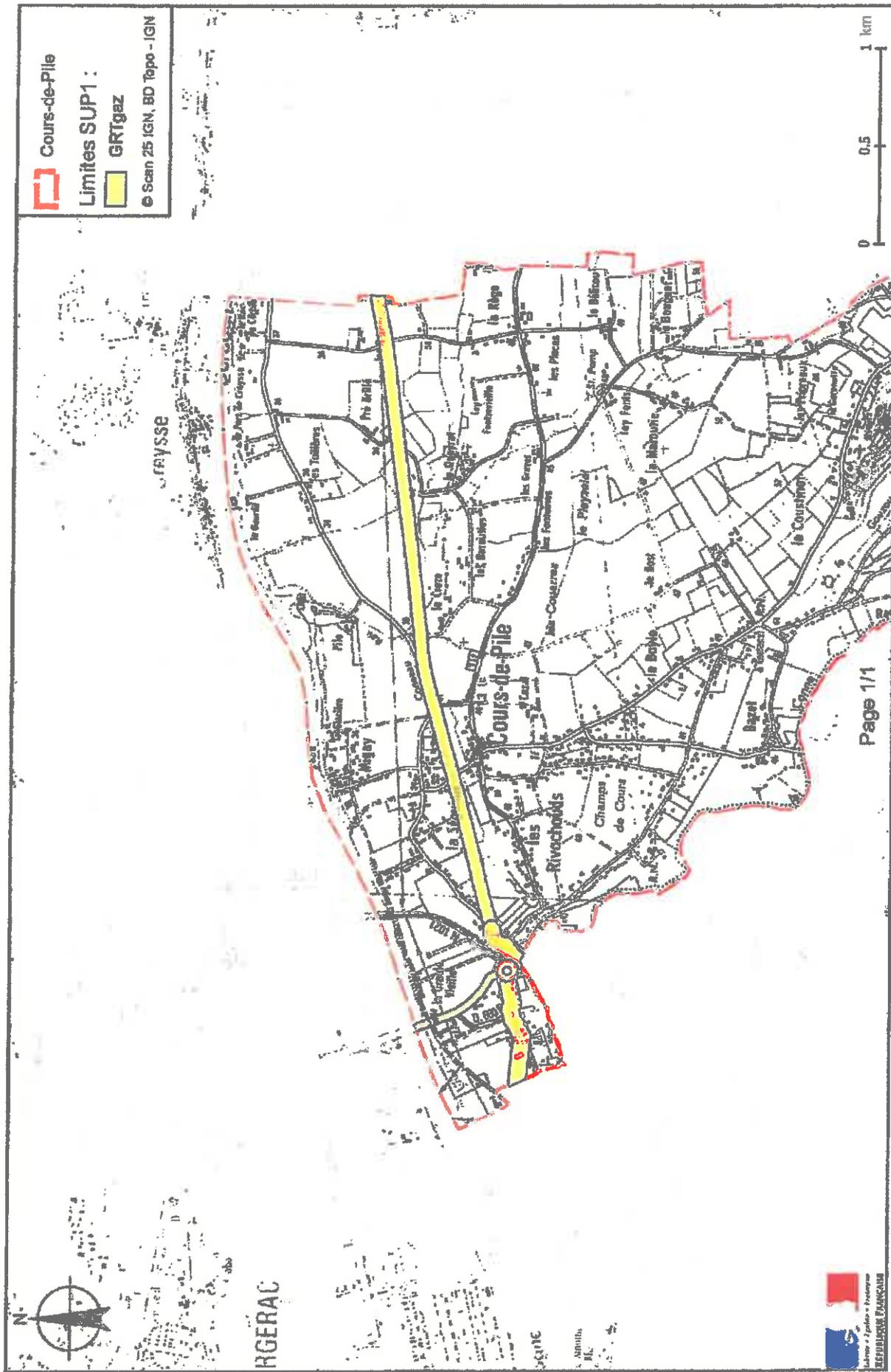
30 NOV. 2016


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Creysse

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Creysse

Code INSEE : 24145

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1960-COURS-DE-PILE_BERGERAC EXTERIEUR	60,0	80	AERIEN	15	13	13

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Creysse.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Creysse, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Gardonne

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gardonne

Code INSEE : 24194

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1959-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	150	4741	ENTERRE	40	5	5
DN200-2000-SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE_GARDONNE GARDICHOU	67.7	200	648	ENTERRE	55	5	5
DN200-2000-SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE_GARDONNE GARDICHOU	67.7	80	1	ENTERRE	15	5	5
DN200-2000-SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE_GARDONNE GARDICHOU	67.7	250	3	ENTERRE	75	5	5
DN80-2000-BRT GARDONNE GARDICHOU	60.0	80	12	ENTERRE	15	5	5
DN80-2000-BRT GARDONNE GARDICHOU	60.0	150	1	ENTERRE	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
GARDONNE	35	6	6
GARDONNE LE GARDICHOU	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de

compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Gardonne.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Gardonne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

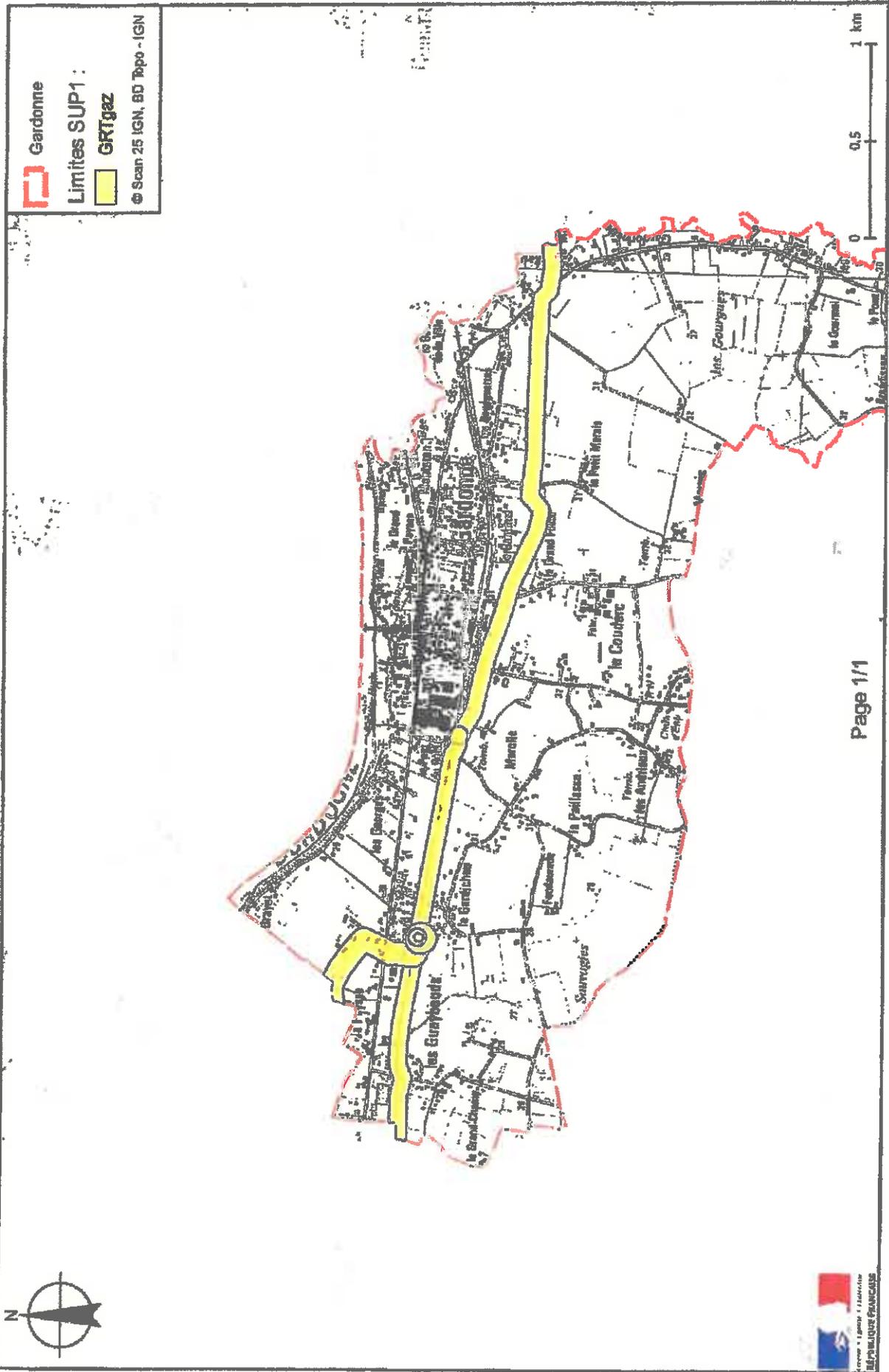
Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans le mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Lalinde

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-80, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lalinde

Code INSEE : 24223

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN60-1959-BRT LALINDE	60.0	50	1	ENTERRE	15	5	5
DN60-1959-BRT LALINDE	60.0	60	233	ENTERRE	15	5	5
DN60-1959-BRT LALINDE	60.0	80	31	ENTERRE	15	5	5
DN100-150-2001-BANEUIL_LALINDE CI	60.0	100	1197	ENTERRE	20	5	5
DN100-150-2001-BANEUIL_LALINDE CI	60.0	150	177	ENTERRE	40	5	5
DN100-150-2001-BANEUIL_LALINDE CI	60.0	80	1	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (m)	SUP2	SUP3
LALINDE CI	35	6	6
LALINDE	35	6	6

* NOTA : SI la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Lalinde.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Lalinde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

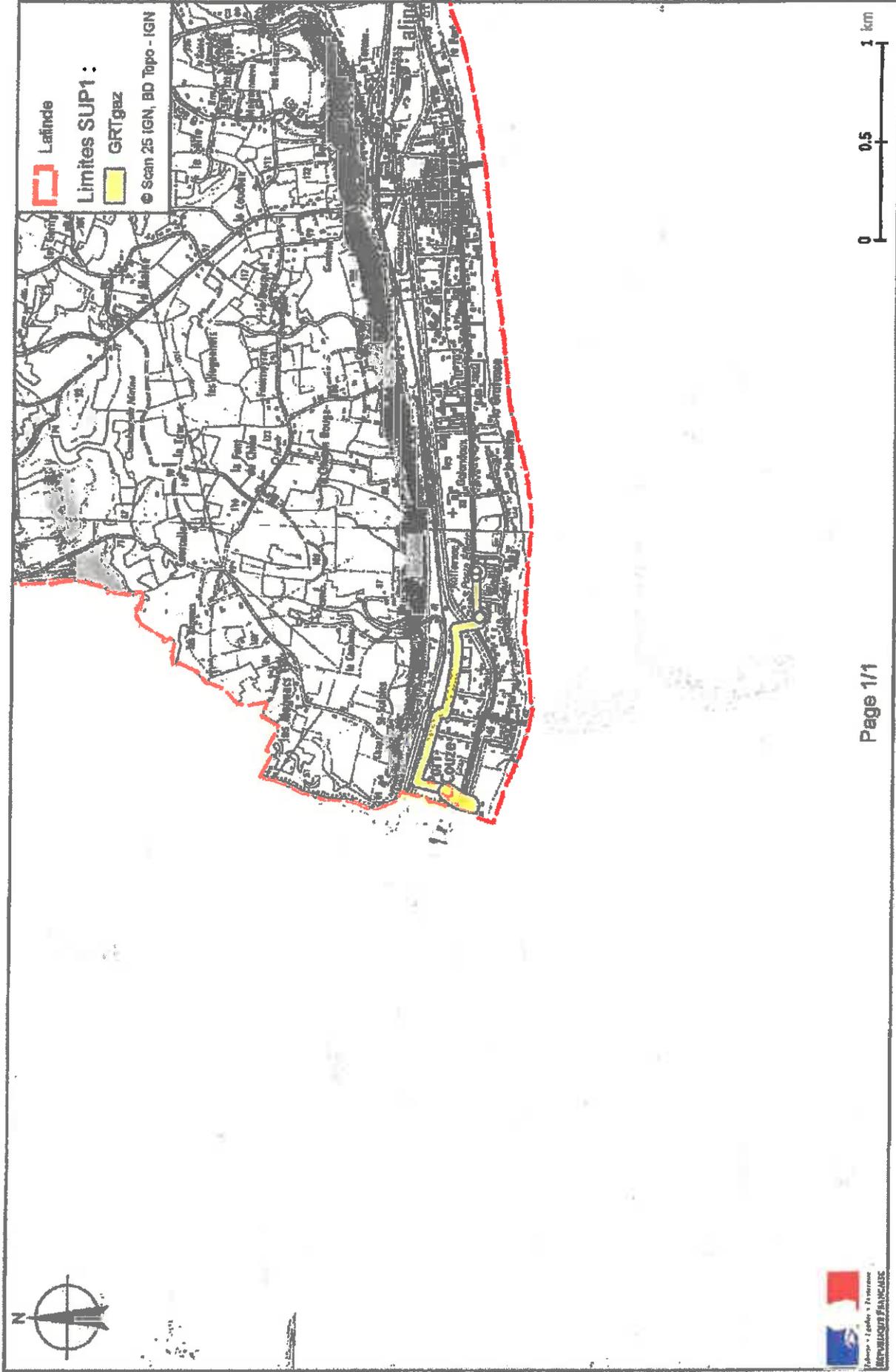
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans le maire de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Lamonzie-Saint-Martin

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lamonzie-Saint-Martin

Code INSEE : 24225

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1958-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	150	5380	ENTERRE	40	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfecture rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

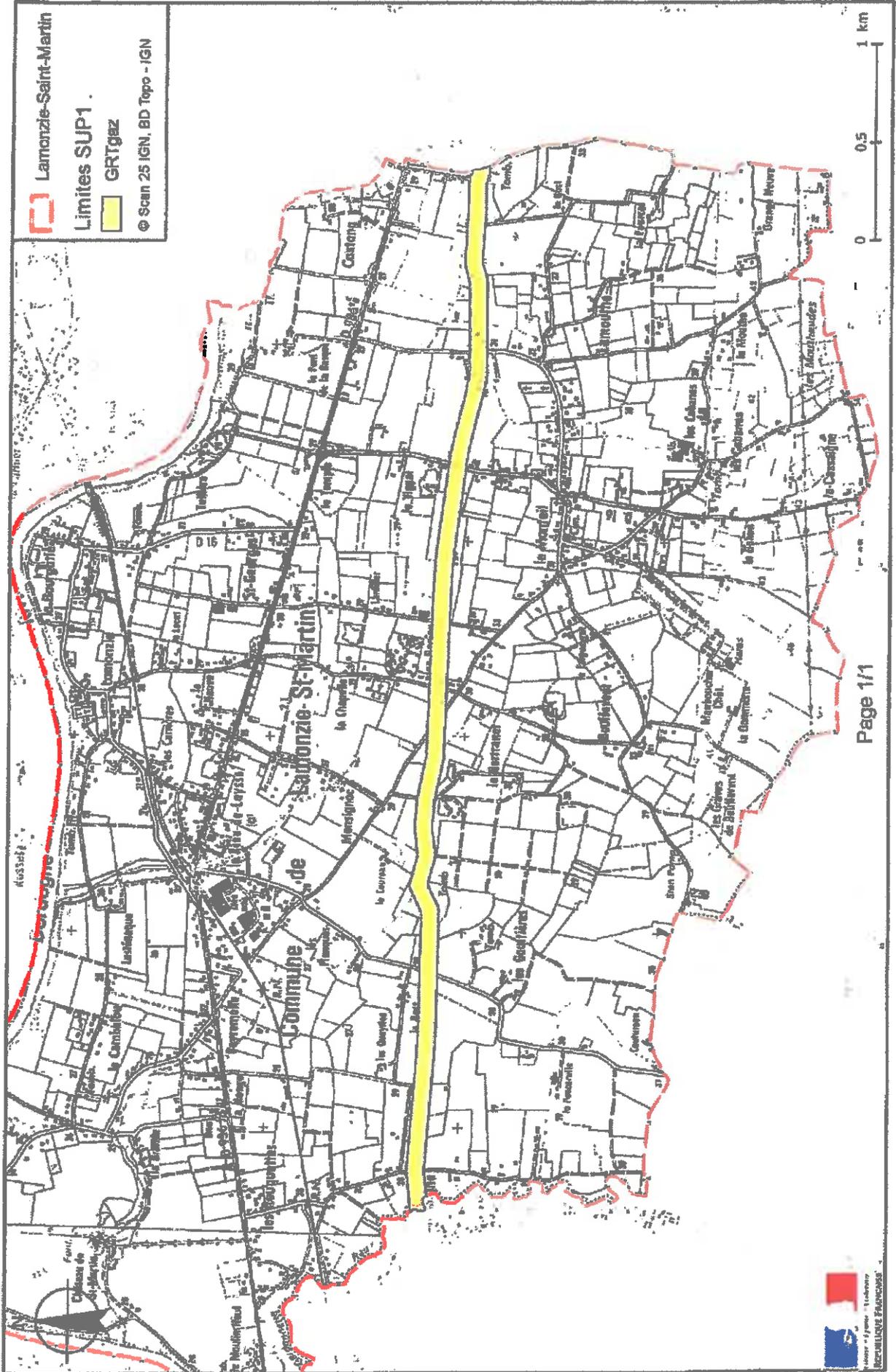
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint Agne

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Agne

Code INSEE : 24361

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	125	2394	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint Agne.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Agne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint Capraise-de-Lalinde

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Capraise-de-Lalinde

Code INSEE : 24382

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	125	1504	ENTERRE	30	5	5
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	125	61	AERIEN	30	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint Capraise-de-Lalinde.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Capraise-de-Lalinde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

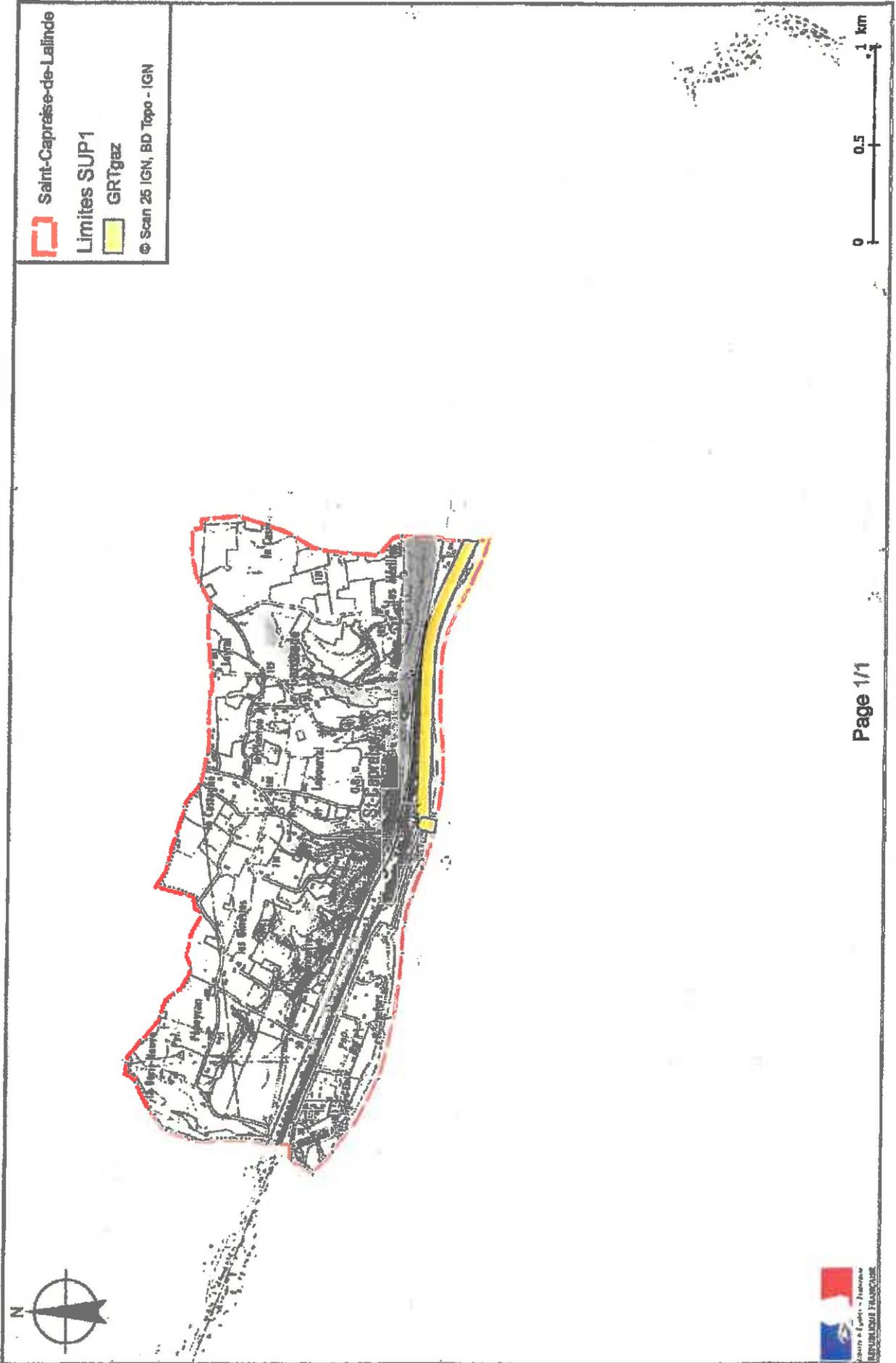
Fait à Périgueux, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

30 NOV. 2016

La préfète
Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Germain-et-Mons

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Germain-et-Mons

Code INSEE : 24419

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	125	2790	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Germain-et-Mons.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Germain-et-Mons, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Laurent-des-Vignes

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Laurent-des-Vignes

Code INSEE : 24437

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1859-LAMOTHE-MONTRAVEL_COURS-DE-PILE	60.0	150	2635	ENTERRE	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Laurent-des-Vignes.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Laurent-des-Vignes, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

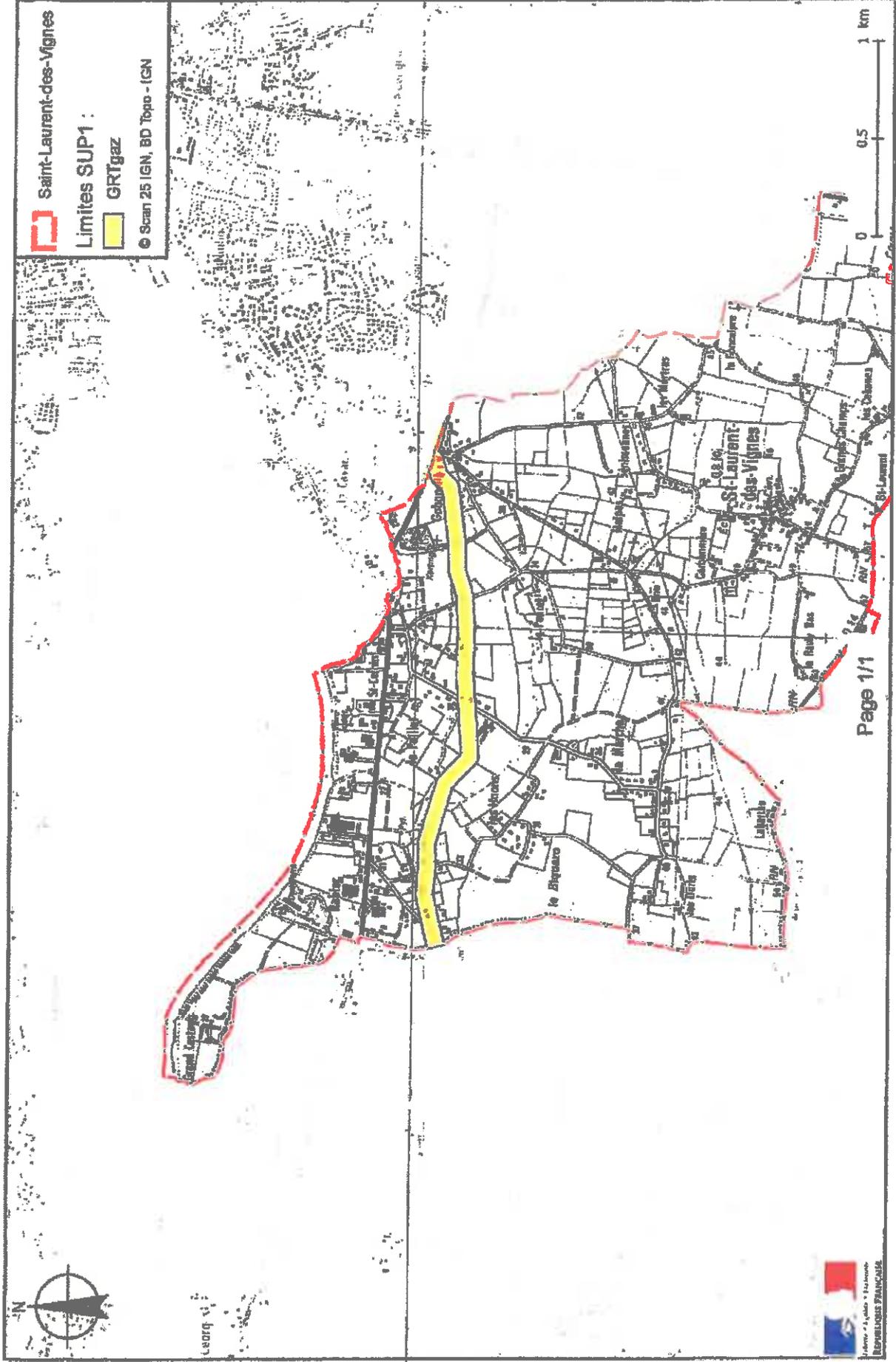
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marie BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Varennes

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-48 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Varennes

Code INSEE : 24666

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 8 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	125	1512	ENTERRE	30	5	5
DN125-1959-COURS-DE-PILE_BANEUIL PORT DE COUZE	60.0	125	57	AERIEN	30	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-30 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-80, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Varennes.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

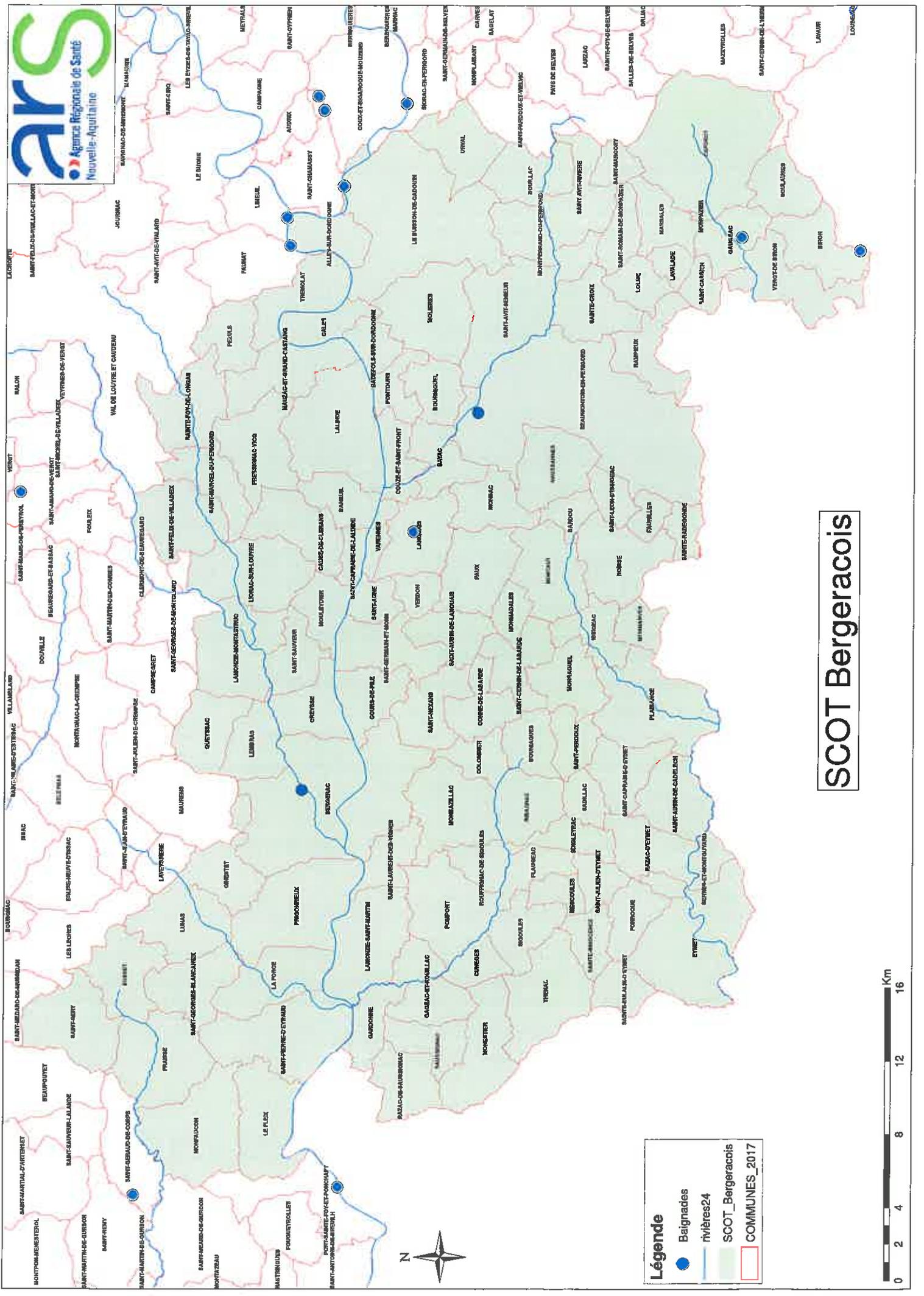
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Varennes, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général
La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

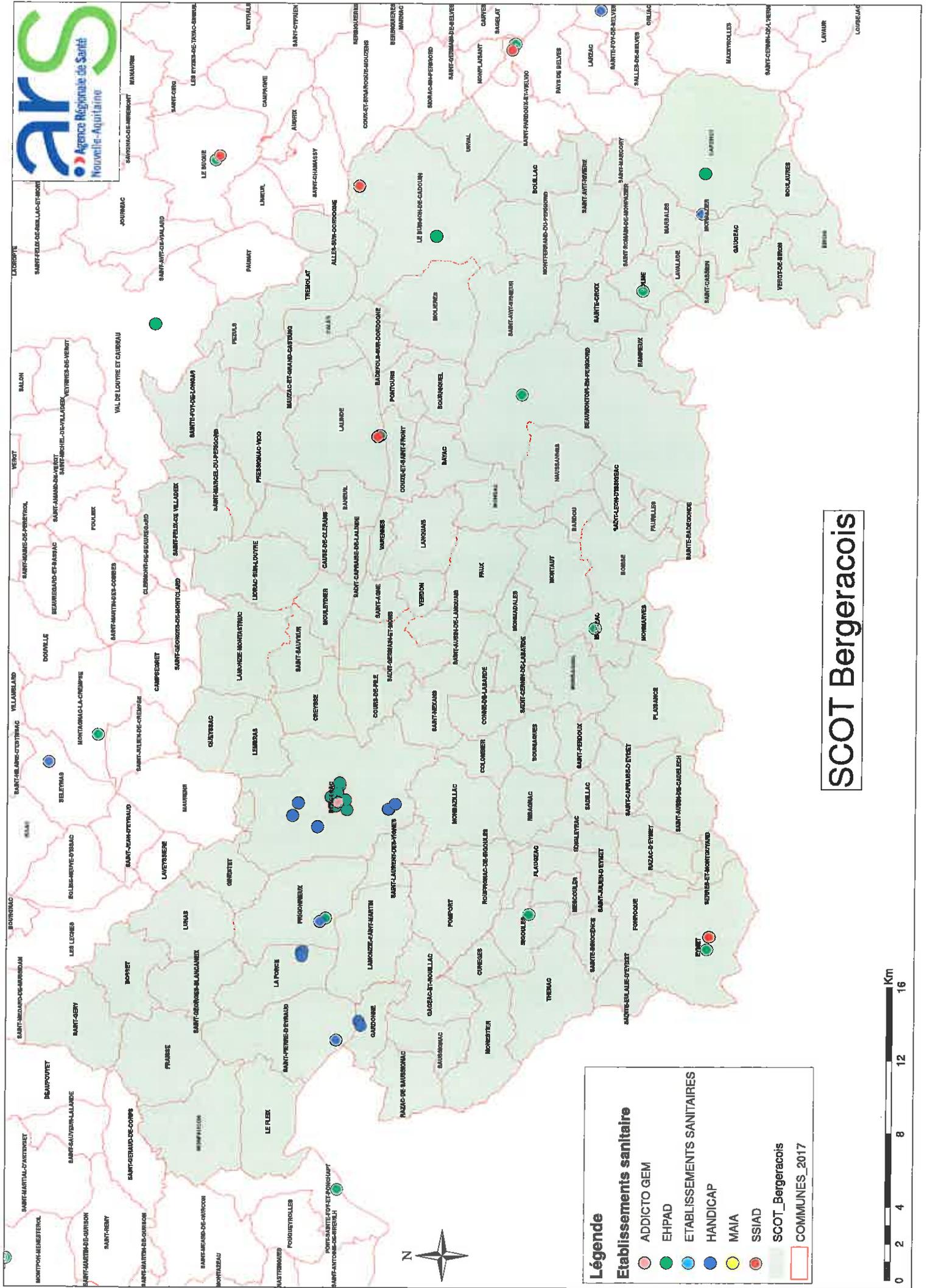


SCOT Bergeracois

Légende

- Baignades
- rivières24
- SCOT_Bergeracois
- COMMUNES_2017



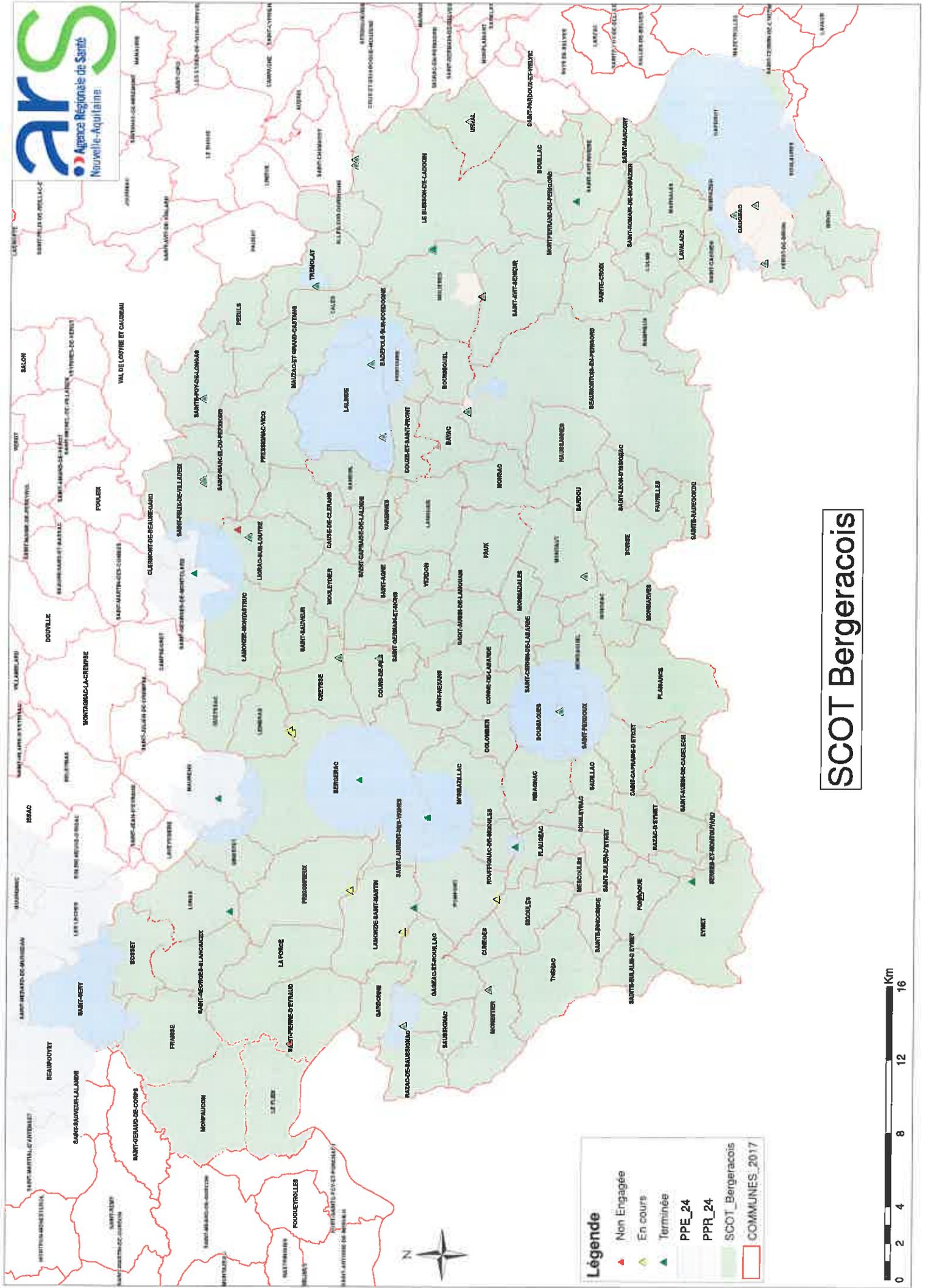


Légende

- ADDICTO GEM
- EHPAD
- ETABLISSEMENTS SANITAIRES HANDICAP
- MAIA
- SSIAD
- SCOT_Bergeracois
- COMMUNES_2017

SCOT Bergeracois





Légende

- ▲ Non Engagée
- ▲ En cours
- ▲ Terminée
- PPE_24
- PPR_24
- SCOT_Bergeracois
- COMMUNES_2017

SCOT Bergeracois





URTEL 1111 LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine*

Limoges, le **28 FEV. 2017**

*Service aménagement, habitat
et construction
Site de Limoges
Département aménagement et
paysage*

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative

Nos réf. : Réponse PAC n°9

Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphanie Chateauvieux
stephanie.chateauvieux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 86 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : dpap.dap.sahc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

24016 Périgueux Cedex

Objet : Réponse PAC SCOT Bergeracois

PJ : Convention cadre de mise en œuvre du programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »

Fiche priorités essentielles au titre des problématiques environnementales à prendre en compte en matière de risques industriels

Fiche canalisations transportant des matières dangereuses

Fiche mines minérales - États des lieux de la poudrerie nationale de Pomblonne

Carte risque inondations - SLGRI et TRI

Par votre courrier en date du 23/01/2017, vous m'interrogez sur les données relevant de la DREAL susceptibles de concerner les exercices de planification portant sur la révision du SCoT du Bergeracois élargi.

Selon l'organisation mise en place, les données relevant du Porter à Connaissance (PAC) dit « réglementaire » vous sont accessibles via l'outil « Cartes et données » de l'ex-DREAL Aquitaine. Le présent envoi porte donc sur l'expression d'enjeux thématiques visant à faciliter et enrichir l'association de l'État.

Transports et déplacements

1 – ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE SUR LA DEMANDE DE DÉPLACEMENTS

1.1 – La demande de déplacements

Avec une population totale de 91 083 habitants, le territoire du SCoT du Bergeracois regroupe 113 communes. Hormis la ville de Bergerac, le territoire est à dominante rurale.

Le nombre moyen de déplacements par jour et par habitant est de 3,5 en moyenne nationale. Sur le territoire du SCoT, cela représente un total de près de 320 000 déplacements quotidiens, majoritairement réalisés en voiture individuelle.

Par ailleurs, le territoire jouissant d'une attractivité forte en période estivale générant des difficultés de déplacements parfois importantes, la mobilité durant cette période doit également être appréhendée en particulier pour l'accès aux sites touristiques.

1.2 – Les prévisions de déplacements

Les prévisions de la demande de déplacements à l'horizon du projet de SCoT peuvent être estimées en appliquant le nombre moyen de déplacements quotidiens, soit environ 3.5 par jour et par personne, à la population supplémentaire attendue à l'horizon du projet. Cette méthode ne permet pas de connaître la répartition modale de ces déplacements, mais elle permet d'avoir une tendance quant au volume de déplacements induits quotidiennement par cette population supplémentaire.

2 – Éléments relatifs à l'offre de transports

Sur le plan routier, le territoire couvert par le SCoT du Bergeracois est accessible depuis l'autoroute A89 à une vingtaine de km au Nord de Bergerac, via l'échangeur 13 de Mussidan. Ce territoire est également traversé du Nord au Sud par la route nationale RN21.

Sur le plan ferroviaire, le territoire du SCoT bénéficie d'une accessibilité via deux axes :

- la ligne Bordeaux – Bergerac – Sarlat, via les gares TER de Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Bergerac, Couze-et-Saint-Front, Lalinde, Trémolat, et Le Buisson-de-Cadouin ;
- la ligne Périgueux – Agen, via la gare TER de Le Buisson-de-Cadouin.



NOMBRE DE TER PAR JOUR EN 2015
SOURCE : SNCF RÉSEAU

Par ailleurs, l'état des voies et la nécessité de raccorder au mieux Bergerac au réseau Ligne à Grande Vitesse via Libourne et Bordeaux implique de réaliser des travaux de régénération de la ligne ferroviaire, destinés à assurer leur pérennité et éviter la mise en place de ralentissements. Ces travaux d'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac sont inscrits dans le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 pour un montant prévisionnel de 45 M€.

L'offre détaillée de transports collectifs, y compris le covoiturage, le transport à la demande, et de mobilité douce proposée à l'échelle du département est disponible sur les sites suivants : <https://www.dordogne.fr/> et <http://www.transperigord.fr/>

Pour autant, suite aux évolutions des compétences en matière de mobilité, il conviendra de se rapprocher de la Région qui a en charge l'organisation des services non urbains, réguliers ou à la demande et l'organisation des transports scolaires depuis le 1^{er} janvier 2017. Cela est nécessaire pour avoir connaissance des perspectives d'évolution du niveau de desserte afin de vérifier l'adéquation de celles-ci avec le projet de territoire (y compris en termes de capacité d'accueil des populations et de localisation des zones à urbaniser).

Les modes actifs constituent une composante essentielle de la mobilité, notamment lorsque l'on s'intéresse aux liaisons infra-communales et le SCOT devra intégrer cette dimension.

La voie verte du canal de Lalinde notamment, liaison de 9 km reliant Saint-Capraise-de-Lalinde, Baneuil et Lalinde doit être prise en compte dans les différentes pièces constituant le SCoT :

- dans le diagnostic du rapport de présentation avec la description des pratiques, des aménagements et des projets cyclables, des intermodalités possibles, la mise en relation du tracé avec l'état initial de l'environnement (trame verte et bleue), l'estimation des besoins en services et équipements ainsi que la prise en compte de l'objectif de valorisation touristique et des retombées économiques ;
- dans le PADD, en établissant les grands principes de structuration et de maillage d'un réseau cyclable en cohérence avec ceux des transports collectifs (lien avec les gares et desserte des pôles générateurs de déplacements), desserte des sites stratégiques en mode doux ;
- dans le DOO, en veillant au principe de continuité et de maillage à l'échelle du SCoT, à la gestion des coupures induites par d'autres infrastructures, à la complémentarité avec les transports publics, au stationnement des vélos.



Dans un contexte où les déplacements en voiture sont majoritaires et contraints, **le développement du télétravail à domicile** (par la création de télécentres ou d'espaces de coworking et la dématérialisation des échanges) constitue un levier non négligeable pour réduire les obligations de déplacements.

Le département de la Dordogne s'est d'ailleurs doté d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et le SCoT devra en tenir compte pour construire son projet de territoire : www.avicca.org/document/7411/d/

En outre, dans le contexte de transition énergétique et pour contribuer à l'objectif de 2 millions de véhicules électriques d'ici 2020, le Syndicat Départemental d'Energies 24 (SDE 24) organise le déploiement de 160 bornes de recharges d'ici 3 ans sur l'ensemble du département. Les bornes de recharge seront réparties sur 90 communes, selon des critères économiques, touristiques, territoriaux tout en assurant un maillage territorial équilibré.

3 – Les enjeux de déplacements dans le SCOT et l'élaboration d'un plan de mobilité rurale

En matière de politique des transports et déplacements, la collectivité doit mobiliser les outils permettant de :

- maîtriser les besoins de déplacement, en particulier les déplacements motorisés individuels ;
- garantir une meilleure articulation urbanisme et déplacements ;
- réfléchir au meilleur partage de la voirie en faveur de toutes les catégories d'usagers et tous les modes, y compris la mobilité active, en travaillant notamment sur les entrées de bourgs, sur les aménagements en centre-ville et les liaisons entre les secteurs urbanisés ;
- réduire les nuisances en favorisant les modes actifs (notamment par le confort, la cohérence, la continuité et la sécurité des itinéraires.) et leur interconnexion avec les axes de transport collectif ;
- sécuriser les déplacements des personnes et l'acheminement des marchandises.

La question de la mobilité ne peut être abordée de manière isolée; elle s'intègre dans une approche systémique pour arriver à répondre à la fois aux besoins de déplacements de proximité (à l'échelle du quartier ou de la commune) et de moyenne distance (par rapport aux accès aux emplois, services, commerces...).

Le projet de territoire qui sera traduit dans le SCoT devra s'accompagner de mesures de mutualisation de services pour répondre aux besoins de déplacements des populations captives de la voiture, notamment par une adaptation de l'offre de transports collectifs (transports collectifs interurbains, transport à la demande) voire de services de mobilité partagés (covoiturage notamment) adaptés aux besoins du territoire.

L'article 55 de la Loi de transition énergétique sur la croissance verte du 17 août 2015 prévoit que des plans de mobilité rurale peuvent venir compléter le Schéma Régional de l'Intermodalité afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés. Ce plan peut être élaboré par l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT. Il importe que le SCoT du Bergeracois se saisisse de cette opportunité pour mieux appréhender la problématique des déplacements sur son territoire afin de répondre aux besoins de ses habitants et de ceux qui viennent sur ce territoire, en tenant compte les spécificités du territoire.

Risques

Canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire du SCoT comporte 13 communes qui sont impactées ou traversées par une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) : les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes et Varennes sont impactées ou traversées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses (cf fiche en pièce jointe).

Risques miniers

Mines minérales à l'arrêt

Les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Lembras et Queyssac faisant partie du territoire du SCoT du Bergeracois sont concernées par une ancienne concession minière dite « concession de Pombonne » (cf la pièce jointe relative à cette concession).

Mines d'hydrocarbures à l'arrêt

Le territoire du SCoT du Bergeracois est concerné par un ancien forage relatif à des hydrocarbures (pétrole/gaz). Il s'agit d'un puits « Exploration (W) » sur la commune de Saint-Géry (21/06/1958 – 14/09/1958), dont l'opérateur est CFPG.

Par ailleurs, la fiche correspondante est consultable sur la base de données du Bureau Exploration-Production des Hydrocarbures (BEPH) <http://www.beph.net> (Cartes interactives/critères de sélection).

Il est préconisé d'éviter toute construction ou tout aménagement dans un rayon de 10 m autour des puits à gaz et 5 m autour des puits à huile. En général, ces anciens puits étaient associés à des bourbiers ayant recueilli les déchets / boues de forage. Ces installations peuvent présenter des niveaux de pollution notable notamment en hydrocarbures nécessitant des actions de caractérisation et de dépollution en cas d'aménagement ou d'usage autre du site.

Risques naturels

Parmi les justifications rendant nécessaire cette révision figurent les impératifs réglementaires de mise en compatibilité avec plusieurs documents de planification approuvés depuis l'approbation du SCOT. Sont mentionnés le SRCE Aquitaine, ainsi que le SDAGE. Il convient de rappeler que le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour Garonne a été approuvé en même temps que le SDAGE, le 01 décembre 2015. La portée réglementaire du PGRI impose également que le SCOT soit compatible avec les orientations et objectifs du PGRI. La révision du SCOT doit donc également être l'occasion d'examiner et d'ajuster ce dernier sur ce sujet. Par ailleurs, la SLGRI (Stratégie locale de Gestion des Risques Inondation) de Bergerac a été approuvée le 13 janvier 2017, et constitue la déclinaison locale du PGRI.

Au delà de la compatibilité SCOT/SLGRI, il conviendra de veiller à la bonne articulation opérationnelle du SCoT avec la SLGRI.

Néanmoins, un point de vigilance est à noter dans la mesure où le territoire du SCOT ne recouvre pas la totalité de la SLGRI, il est plus grand, et s'étend à l'amont du TRI (Territoire à Risque important d'Inondation).

Dans ces conditions, il paraît d'autant plus pertinent de veiller à l'articulation entre les dispositions du SCoT et celle de la SLGRI, dans un souci de cohérence de fonctionnement amont / aval. (cf carte en pièce jointe).

Agenda 21 et croissance verte

Deux agendas 21 sont connus de la DREAL sur le territoire du SCoT du Bergeracois : ceux des communes de Bergerac (non reconnu par le CGDD) de Couze et de St Front (reconnu par le CGDD).

Le SCoT du Bergeracois est lauréat de l'appel à projet Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV dont la convention cadre en date du 9/9/2015 est annexée en pièce jointe) et dans ce cadre, plusieurs conventions particulières ont été signées avec :

- la Communauté d'Agglomération de Bergerac pour la création d'une zone d'intérêt régional à énergie positive (étude), un audit énergétique du parc bâti, le remplacement des véhicules de service par des véhicules propres et la création d'aires de covoiturage ;
- la commune de Bergerac pour la création d'une maison de quartier et d'un pôle associatif et la rénovation de l'éclairage public ;
- la commune de Cours de Pile pour l'isolation de bâtiments communaux ;
- la commune de Monsaguel pour l'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment communal ;
- la commune de Sigoulès pour l'isolation de 7 logements sociaux communaux ;
- la commune de Prigonrieux pour l'isolation de bâtiments communaux et la mise en place d'un éclairage public solaire ;
- la commune de Gardonne pour l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux, la mise en place d'un nouvel éclairage public solaire et la mise en place de bornes de rechargement pour voitures électriques ;
- la commune de Faux pour des actions d'éducation au développement durable autour du parc solaire photovoltaïque.

Sur le volet climat air et énergie

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bergeracois est en cours d'élaboration. Bien que seule la Communauté d'Agglomération bergeracoise (élargie au 1er janv 2017) soit dans l'obligation d'élaborer un PCAET, celui-ci est piloté par le SYCOTEB sur le périmètre du SCOT Bergeracois. Les Communautés de Communes *Porte Sud Périgord* et *des Bastides Dordogne-Périgord* sont volontaires dans la démarche.

Le SCoT Bergeracois pourra utilement utiliser les éléments de diagnostic et la stratégie définie à ce jour dans le PCAET.

Il importera de veiller à la bonne synergie entre ces 2 démarches complémentaires.

pour le directeur régional et par délégation
la cheffe du département Aménagement et Paysage



Patricia Bourgeois

500 TERRITOIRES à ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE ET POUR LE CLIMAT

COUPIER ARRIVEE

01 OCT 2015

23 SEP 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES AFFAIRES RÉGIONALES

N° 15 AR 2681
A traiter par : CC - AP - PS
Échéance :
ÉNERGIE ESP VEH



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE



Convention cadre de mise en œuvre du programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte »

Entre

La Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Et

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, représenté par le Président,
Pascal DELTEIL, ci-après désigné « le Bénéficiaire »



#VotreEnergie

TERRITOIRE à ÉNERGIE POSITIVE POUR LA
CROISSANCE VERTE

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Un appel à projets pour mobiliser 200 «Territoires à énergie positive pour la croissance verte» a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015,
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans, est en place et contribuera notamment à financer les territoires lauréats. Cet appui viendra compléter les modes de soutien sectoriels existants : aides fiscales, subventions de l'ADEME et de l'ANAH, programmes budgétaires, prêts aux collectivités, tarifs d'achat...

Dans ce cadre, le Bénéficiaire a présenté un projet qui figure en annexe 1, a été déclaré lauréat de l'appel à projets «Territoires à énergie positive pour la croissance verte» le 9 février 2015 et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.

* *
*

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, la démarche de transition énergétique portée par le Bénéficiaire et la nature des actions qui seront mises en œuvre, y compris à court terme, ainsi que ses engagements à ce titre, et d'autre part, les modalités d'attribution en vigueur.

La phase d'élaboration de ce plan stratégique et opérationnel pour la transition énergétique s'est conclue par son adoption en comité syndical du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, le 17 juin 2015.



Article 2 – Domaine d'intervention du programme "territoire à énergie positive"

Les actions s'inscrivant dans les 6 domaines d'intervention suivants, pourront être inscrites au programme "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" et bénéficier de financements :

1. Réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public

→ Ingénierie relative à la création d'une Zone d'intérêt régional à énergie positive (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

→ Audit énergétique du patrimoine bâti (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

→ Création d'une maison de quartier et d'un pôle associatif : amélioration des performances énergétiques du bâtiment (Commune de BERGERAC/SDE24)

→ Rénovation de l'éclairage public (Commune de BERGERAC)

→ Isolation de bâtiments communaux (Commune de COURS DE PILE)

→ Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment communal (Commune de MONSAGUEL)

→ Isolation de 7 logements sociaux communaux (Commune de SIGOULES)

→ Isolation de bâtiments communaux (Commune de PRIGONRIEUX)

→ Mise en place d'un éclairage public solaire (Commune de PRIGONRIEUX)

→ Remplacement de chaudières dans deux bâtiments communaux (Commune de GARDONNE)

→ Mise en place d'un éclairage public solaire (Commune de GARDONNE)

2. Diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports

→ Mise en place de bornes de rechargement pour voitures électriques (Commune de GARDONNE)

→ Des transports publics propres (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

→ Création d'aires de covoiturage sur le territoire de la CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

3. Développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets

4. Production d'énergies renouvelables locales



5. *Préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable*
6. *Promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux*

→ Développement d'une synergie entre le parc solaire photovoltaïque de FAUX et le chemin de randonnée "Boucle de la Falloise" Commune de FAUX

Article 3 – Actions de court terme, propices à la mise en œuvre d'un appui financier du fonds de financement de la Transition énergétique

Dans la phase actuelle de la transition énergétique locale, la réalisation à brève échéance d'un certain nombre d'actions est déterminante, au plan économique mais aussi au plan symbolique. Les actions figurant en gras en article 2 font partie du programme que le Bénéficiaire est en mesure de réaliser à court terme.

Sous réserve de leur éligibilité et de l'optimisation des cofinancements sur le territoire, les actions les plus abouties du programme d'actions, et s'inscrivant dans les priorités figurant en gras, seront intégrées dans le meilleur délai dans des conventions financières validées par l'Etat.

Le conventionnement relatif aux actions éligibles du programme "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" du Bénéficiaire, pourra se poursuivre au-delà, dans la limite d'un financement de 2 millions d'euros.

Article 4 – Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre du programme, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place sur son territoire sa stratégie et le plan d'actions en cours d'élaboration permettant de contribuer efficacement à la baisse de la consommation d'énergie, à la production d'énergies renouvelables et à la mobilisation citoyenne pour la transition énergétique. Le budget et le calendrier prévisionnel des actions ainsi que la description des effets attendus seront précisés au cours de l'année 2015 dans des conventions financières particulières, qui seront signées par l'ensemble des bénéficiaires, maîtres d'ouvrages porteurs des projets inscrits dans le programme.

Pour la bonne exécution de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un élu référent qui sera le garant de la démarche du territoire du SCOT Bergeracois ;
- utiliser la gouvernance pour la transition énergétique, mise en place au niveau de son territoire, au service du programme ;
- mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires ;
- tenir un suivi technique et financier de son programme.



Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature.
Elle est valable à l'échelle des actions éligibles du programme et de la convention financière à venir.

Article 8 – Avenant

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé des Parties.

Fait à Paris, le 9 septembre

Pour le Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois

Pascal Delteil

La Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

Ségolène Royal

En présence de la caisse de dépôt et consignations

François MOISAN
Directeur exécutif Stratégie,
Recherche, International

ADOMÉ



Article 5 – Engagements de l'État : montant et modalités de versement de l'appui financier

Le montant de l'appui financier de l'État au programme "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" du Bénéficiaire, est fixé à 500 000 euros dans la limite d'un plafond de 80 % de la dépense subventionnable.

L'appui financier sera mis en œuvre par la Caisse des dépôts et Consignations à partir des crédits de l'enveloppe spéciale du fonds de financement de la transition énergétique gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

En complément de ce soutien financier, l'État s'engage également à assurer, avec le concours de l'ADEME :

- Une assistance technique et un soutien méthodologique,
- Une animation du réseau des lauréats au niveau régional et national,
- La valorisation des résultats.

Cette convention ouvre droit à une **bonification de 10 points** sur les aides accordées par l'ADEME au titre des fonds chaleurs et déchets. L'ADEME instruira ces aides dans le cadre des dispositifs en place et d'une convention spécifique.

Article 6 – Communication

Le logo "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" est mis à la disposition du Bénéficiaire qui s'engage à le faire figurer et à mentionner le financement du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sur tout document de communication portant sur les actions visées à l'article 2.



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service environnement industriel (SEI)

**Contribution au « PORTER À CONNAISSANCE »
ou
Priorités essentielles au titre des problématiques environnementales à prendre en compte
dans le cadre de la révision du SCOT du Bergeracois**

La contribution est établie dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires, pour les domaines réglementaires relevant du ressort de SEI, en particulier :

- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux titres miniers (concessions et permis de recherche), aux stockages souterrains et aux ressources géothermiques,
- les lois et règlements propres à certaines installations ou infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles), les canalisations minières, les ouvrages de transport électrique.

Elle est établie au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers et études de sécurité), après évaluation par l'inspection ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Le territoire du SCOT du Bergeracois est concerné par :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> mines H (hydrocarbures) : | <input checked="" type="checkbox"/> fiche jointe |
| <input checked="" type="checkbox"/> mines M (minerais et autres substances) : | <input checked="" type="checkbox"/> fiche jointe |
| <input type="checkbox"/> géothermie : | <input type="checkbox"/> fiche jointe |
| <input type="checkbox"/> infrastructures | <input type="checkbox"/> fiche jointe |
| <input checked="" type="checkbox"/> canalisations transportant des matières dangereuses : | |
| <input type="checkbox"/> informations disponibles sur le site | |
| http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=CanalisationsTMD... | |
| <input checked="" type="checkbox"/> fiche jointe | |

Pour les ouvrages de transport électrique le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet.

Par ailleurs, les Unités Départementales disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

Pour le chef de Service Environnement Industriel

Dans le cadre de la révision du SCoT du Bergeracois (24) les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes et Varennes sont impactées ou traversées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses.

Les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut, seront disponibles à terme sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour plus d'informations concernant les ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

SIÈGE : GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes - Tél : 01 55 66 40 00

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après (sera disponible à terme sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y sera annexée)

Arrêté préfectoral

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture **d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'**analyse de compatibilité** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :**
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :**
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, **le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.**

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises à autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

↳ **Permis de recherche**

Sans objet.

↳ **Mines en exploitation (concession et permis d'exploitation)**

Sans objet.

↳ **Mines à l'arrêt**

Les communes de Bergerac, Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Lembras et Queyssac faisant partie du territoire du SCoT du Bergeracois sont concernées par une ancienne concession minière dite « concession de Pombonne ».

- date d'octoi : 01/03/1917

- nature du titre : permis d'exploitation (n° 24SM0037)

- substance : lignite

- situation juridique : titre expiré

- nom du dernier titulaire : Poudrerie nationale de Bergerac

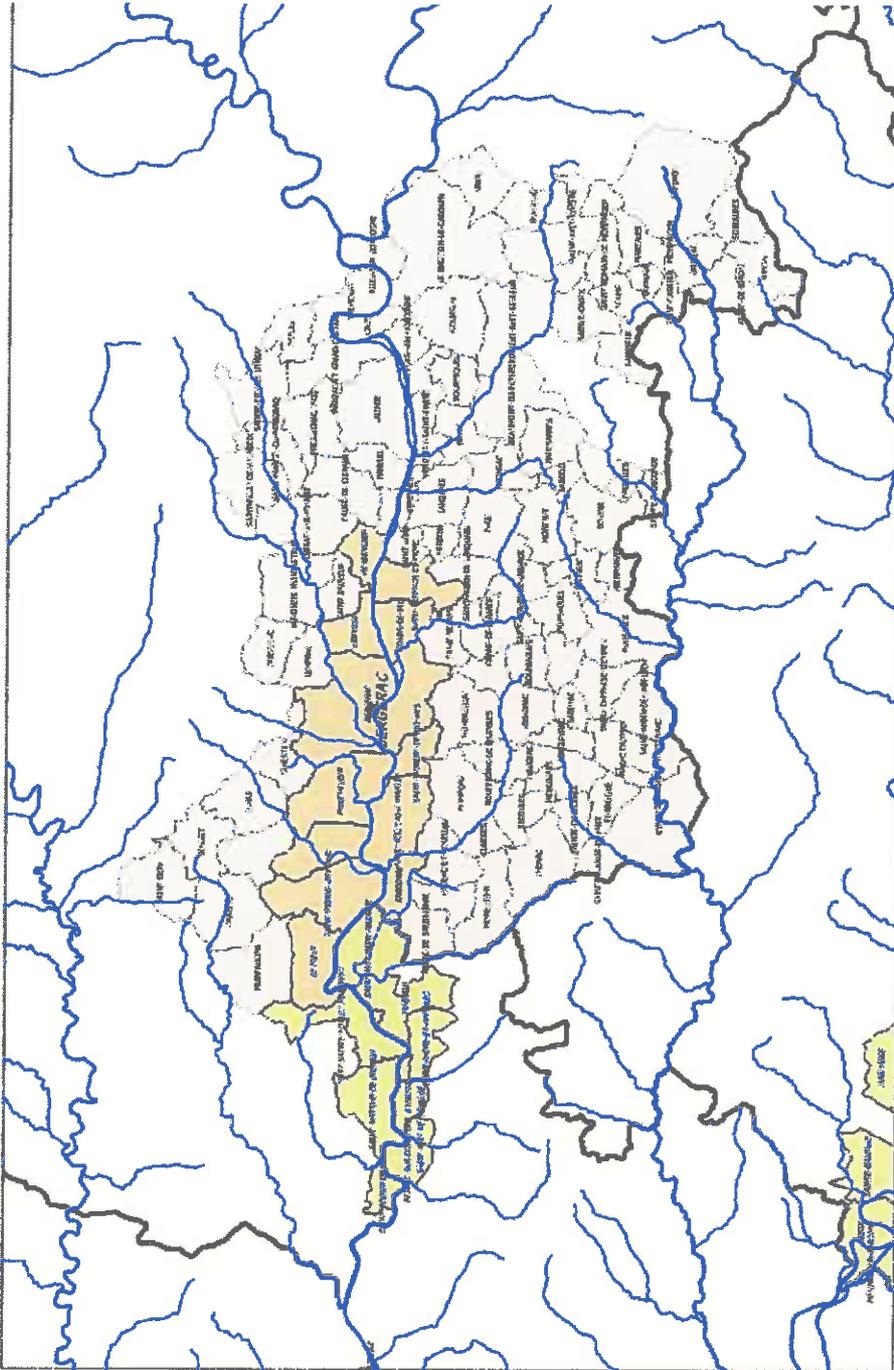
- observations sur les enjeux ou les aléas : zone pavillonnaire, niveau de vigilance: 1 correspondant à des secteurs où l'aléa mouvement de terrain est pertinent. (référence : rapport GEODERIS n° 2007/004 DE – 07NAT2100 « Région ex-Aquitaine » : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains. Identifié comme zone à risque potentiel non prioritaire.

Les parcelles réquisitionnées par ordre n° 23 du 20 juin 1917 (Ministère de la Guerre), pour les travaux d'exploitation de la mine de lignite de Pombonne, sises à MALCINTAT, commune de LEMBRAS, sont inscrites en 1917 au plan cadastral de la commune sous les n° 991, 993 et 995, section « A », pour une surface totale de : 1,1807 ha. Au moment de la prise de possession effective du terrain par l'Administration de l'Armement et des Fabrications de Guerre, aucun travail de mine n'était effectué dans la carrière, ni aux abords.

Les travaux exécutés par la Poudrerie comprenaient 2 plans inclinés reliant la surface du sol au fond de la mine. La longueur totale de galerie y compris les plans inclinés était de 50 mètres environ et la profondeur maxima de la mine de 17 mètres. Il avait été extrait 200 tonnes de lignite.

L'exploitation a eu lieu par foudroyage. Le toit, de sable gréseux, s'est bien maintenu pour permettre l'enlèvement de tout le lignite, sans abandonner aucun pilier. Il n'a été retiré que très peu de bois de soutènement, par suite d'un éboulement total qui s'est produit dans la nuit du 5 au 6 décembre 1917. Le sable s'est décollé jusqu'au grès, sur une hauteur maximum de 10 mètres, remblayant par son foisonnement tout le vide créé par la cuvette (coupe longitudinale des travaux et plans des galeries).

(ci-joint, 2 états des lieux de 1917 de la mine de Pombonne)



Explorateur

- Accueil du projet
- Accueil
- Favoris
- C:/
- D:/
- G:/
- P:/

Couches

- L_PAPI_5_R75_A
- BDCarto_CommunesRegionEDeplimitrophes
- SCOT_Byc_05Communes2016_EPCI2017 Feuille2
- BDCarto_CommunesRegionEDeplimitrophes copier
- Scot Bergerac
- SLGRI, hors TRI
- TRI et SLGRI
- détail sur PPR 13022017
- analyse sur PPRi
- ppr prescrit
- ppr approuvé
- analyse sur PPRmvt
- analyse sur PPRf
- analyse sur PPRrl
- analyse sur PPRavai
- contour_regionAMA
- SCI00_0090_F150_1290_6000_L93

6 Direction

BUREAU DES POUDRES

POUDRERIE NATIONALE DE BERGERAC

PERSONNEL ET MATERIEL

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1917

PREMIER ADJUDICATAIRE, M. L. L...

ARTICLE 1er

Les parcelles de terre appartenant à M. L. L... situées dans la commune de Bergerac, département de la Dordogne, sont affectées à l'exploitation de la poudre nationale de guerre.

Cette affectation est limitée à l'usage de la poudre nationale de guerre et ne peut être transférée à d'autres usages sans l'autorisation expresse du commandant en chef de la poudre nationale de guerre.

AN MEMORANDUM TO THE SECRETARY OF THE ARMY, WASHINGTON, D. C., ON THE SUBJECT OF THE PROPOSED CONSTRUCTION OF A BRIDGE OVER THE RIVER AT THE TOWN OF ...

Date: London, 25th January 1917

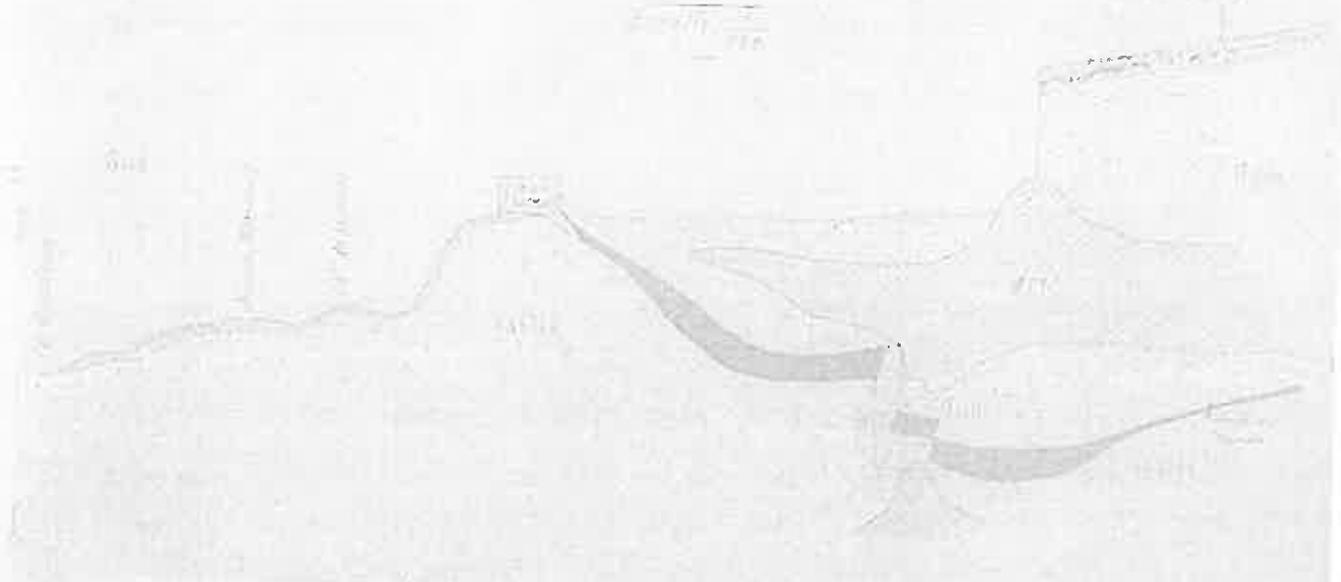
To: The Secretary

Subject: ...

Yours

General ...

Fig. 1



On voit à la coupe la pente à l'ouest de la vallée, qui est de 10° à 15°, à l'est de 15° à 20°. La pente est plus forte à l'est qu'à l'ouest, ce qui est dû à la disposition des couches géologiques. Les couches de la vallée sont inclinées vers l'ouest, ce qui explique la direction de la pente. Les couches de la vallée sont inclinées vers l'ouest, ce qui explique la direction de la pente. Les couches de la vallée sont inclinées vers l'ouest, ce qui explique la direction de la pente.

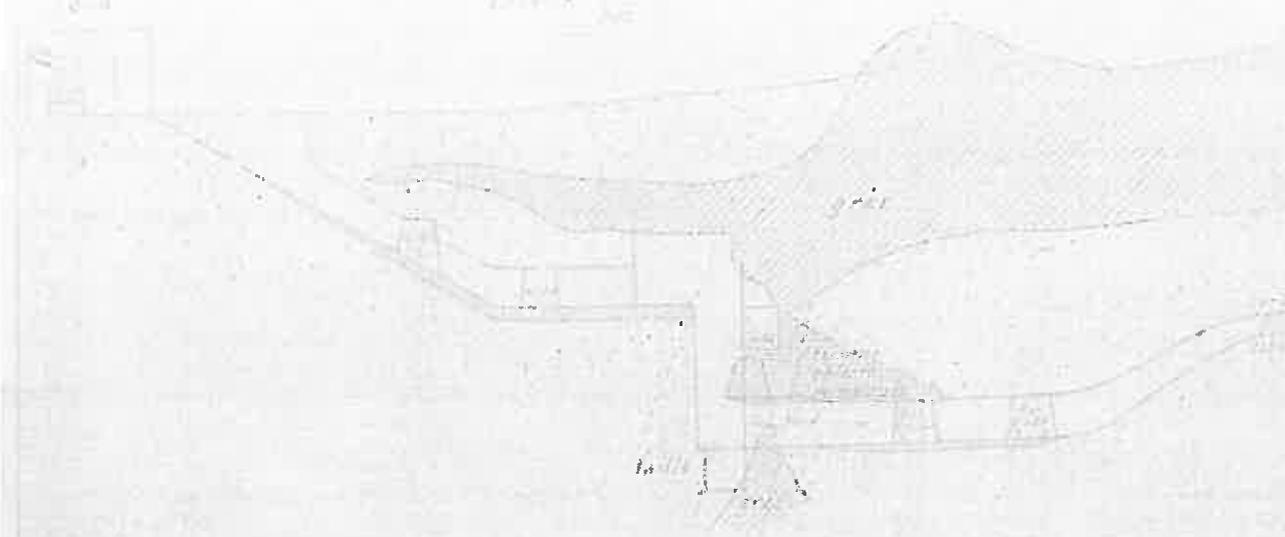
Les couches de la vallée sont inclinées vers l'ouest, ce qui explique la direction de la pente. Les couches de la vallée sont inclinées vers l'ouest, ce qui explique la direction de la pente. Les couches de la vallée sont inclinées vers l'ouest, ce qui explique la direction de la pente.

Section géologique de la vallée de la Seine

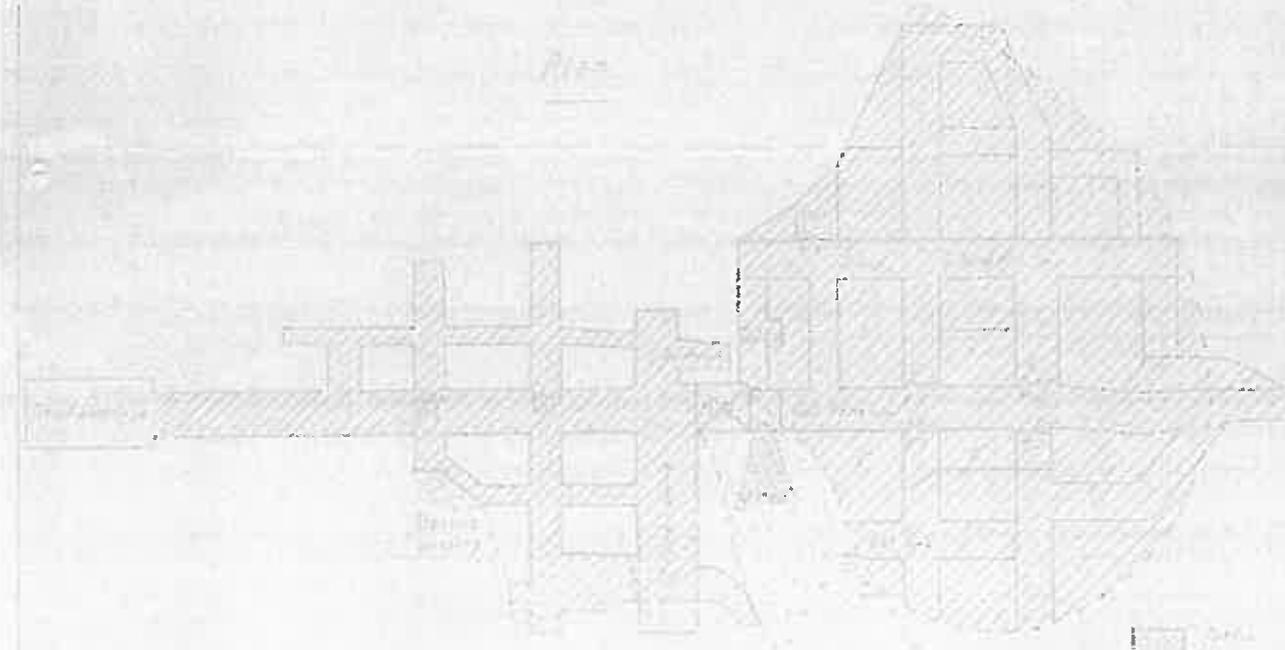
Mine de Fombourne

Coupe longitudinal

Scale 1:500

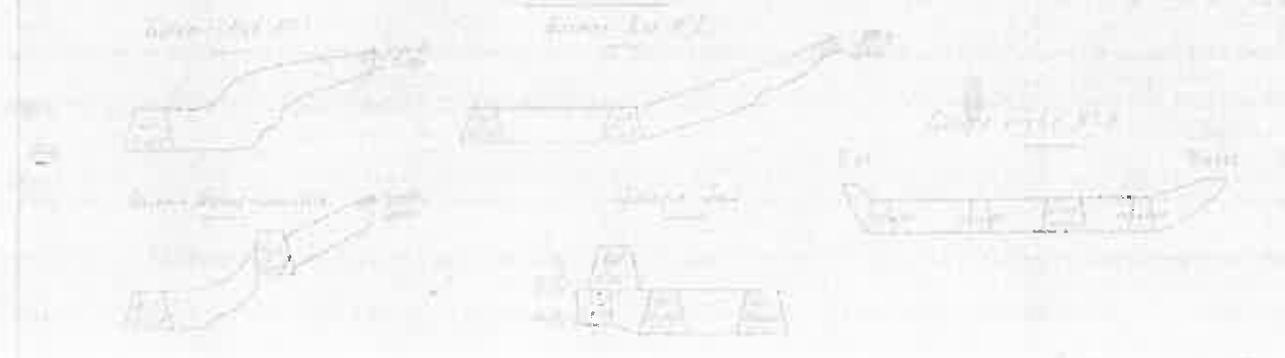


Rise



Coupe transversal

Scale 1:500



... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 742

Vos réf. : Votre courriel du 12 janvier 2017
Affaire suivie par : Marie-Christine Texier
marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr
snia-de-bordeaux@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 61 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T. de la Dordogne
SUHC

par courriel :

damien.laguzet@dordogne.gouv.fr

Mérignac, le 9 mai 2016

Objet : SCoT du Bergeracois
TLEUSIBervitudesULM_AephaireIDPT34URBA12017PACISCoT du Bergeracois.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois a fait l'objet d'une révision prescrite par délibération du 29 juin 2016 afin de prendre notamment en compte l'extension du périmètre à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

Dans le cadre de la procédure de mise à jour du "porter à la connaissance", vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire du Bergeracois est concerné par :

- les servitudes de dégagement et les servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques de :
 - * l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord
- les servitudes de dégagement de :
 - * l'aérodrome de Belvès-St-Pardoux

L'ensemble de ces servitudes sont répertoriées dans le tableau ci-dessous annexé.

A titre informatif, sur le territoire du Bergeracois se trouvent les plates-formes suivantes :

- Plateforme ULM de Capdrot : 44°40'59"000"N / 00°56'40"000"E
- Plateforme ULM de Lolme : 44°42'14"800"N/000°49'58"800"E
- Plateforme ULM de St-Marcel-du-Périgord : 44°54'38"100"N/000°43'06"500"E
- Plateforme ULM de Thénac : 44°44'44"000"N/000°19'31"500"E

.../...

SNIA - Pôle de Bordeaux
Aéroport - Bloc Technique
BP 50284 - 33687 MERIGNAC CEDEX
tél : 05 57 92 81 60 - fax : 05 57 92 81 62



- Aéroport privé de Lalinde "Le Grand Clos" : 44°52'49"000"N / 00°44'42"500"E
- Aéroport privé de Liorac-sur-Louyre "La Tissanderie" : 44°55'07"500"N/000°38'45"500"E
- Aéroport privé de Pressignac-Viaq Rebeyrolle "Aux Hommes Morts" : 44°54'10"000"N/000°44'52"800"E
- Aéroport privé de St-Julien-d'Eymet "Le Tuquet-Francimenr" : 44°43'44"000"N / 000°26'47"000"E

Il est indispensable pour le syndicat de procéder à une mise à jour de son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Erastégui-Vidalte

Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Fiche de Porter à Connaissance

Type	Intitulé	Communes concernées	Acte instituant	Service détenant l'information
	<u>Aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord</u>			
T5 T4	Servitudes aéronautiques de dégagement Servitudes aéronautiques de balisage de l'aérodrome	Badefols-sur-Dordogne, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Bergerac, Bourniquei, Colomblat, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-et-St-Front, Creysse, Gageac-et-Rouillac, Lalinde, Lamonzie-St-Martin, Lanquais, Monbazillac, Monsac, Pontours, St-Agne, St-Aubin-de-Lanquais, St-Avit-Senieur, St-Germain-et-Mons, St-Laurent-des-vignes, St-Nexans, Varennes et Verdon.	Arrêté ministériel du 19/01/1978	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes
PT1	Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Bergerac et St-Nexans	décret du 16/10/1997	
PT2	Servitudes radioélectriques contre les obstacles	Bergerac et St-Nexans	décret du 31/07/1997	
PT2	Servitudes radioélectriques contre les obstacles	Verdon	décret du 26/07/1991	
	<u>Aérodrome de Belvès St-Pardoux</u>			
T5 T4	Servitudes aéronautiques de dégagement Servitudes aéronautiques de balisage	Bouillac, Le Buisson-de-Cadoux et Urval	Arrêté ministériel du 21/04/1978	
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement.	Toutes les communes du périmètre du SCoT	arrêté et circulaire du 25/07/1990	

Définition des servitudes :

Servitude de balisage (T4)

T4 : servitude instituée en application des articles L.6372-8 à L.636372-10 du Code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242-3 du Code de l'aviation civile) et par l'article R.128-3 du Code de l'urbanisme

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

T7 : servitude instituée en application : des articles L.6372-8 à L.6372-10 du code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242-3 du Code de l'aviation civile), de l'article R.126-3 du code de l'urbanisme et des arrêtés et circulaires du 25 juillet 1990.

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de ces servitudes est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex

Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs

Les communes impactées par le PEB de Bergerac Dordogne Périgord sont : Bergerac, Cours-de-Pile, Monbazillac, St-Germain-et-Mons, St-Laurent-des-Vignes et St-Nexans.

La commune impactée par le PEB de Belvès est : Urval

Les articles L.112-3, L.112-4 et 112-6 du code de l'urbanisme prescrivent la comptabilité des PLU avec les exigences des PEB.

Dans ce cadre, il est demandé aux collectivités territoriales :

- de reporter l'ensemble des courbes figurées dans le PEB, dans les documents graphiques du PLU, pour s'assurer de la compatibilité PLU/PEB et faciliter l'instruction des demandes d'ADS,
- de contrôler la constructibilité dans la zone C du PEB conformément à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme,
- d'intégrer l'obligation pour les constructions autorisées, dans cette zone, de satisfaire, conformément à l'article L.112-12 du code de l'urbanisme, à des prescriptions d'isolation acoustique dont les niveaux sonores sont indiqués dans le tableau ci-après :

Sujet : SCot Bergeracois élargi-consultation

De : "CABAR Nathalie (par AdER)" <nathalie.cabar@intradef.gouv.fr>

Date : 25/01/2017 09:30

Réponse de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :

Objet : DDT de la Dordogne – Révision du SCoT du Bergeracois.

V/Réf : Lettre du 12 janvier 2017 de la DDT de la Dordogne.

Affaire suivie par Damien Laguzet

Monsieur,

Par correspondance de référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux de vous communiquer son avis sur le projet de révision du SCoT du Bergeracois dans le département de la Dordogne.

L'instruction du dossier n'identifie ni emprise, ni servitude appartenant au Ministère de la Défense sur le territoire des 113 communes composant le SCoT.

L'ESID de Bordeaux n'émet aucune observation particulière concernant la révision de ce SCoT et ne souhaite pas y rester associé.

Bonne journée.

Cordialement.

Nathalie CABAR

L'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX instruit les dossiers d'urbanisme (Nouvelle Aquitaine, ex Midi-Pyrénées et une partie du département de la Vendée) pour le compte du Ministère de la Défense.

Les correspondances sont à adresser uniquement à « monsieur le Directeur de l'ESID de Bordeaux ».

**ESID de Bordeaux
DIV PLAN/BACSD/Cellule Urbanisme
CS 21152
33068 BORDEAUX Cedex**

Toutefois, les demandes de construction d'une hauteur supérieure à 50 mètres (implantation d'éolienne, de mât de mesure, de pylône, de château d'eau, ...) ainsi que les demandes de photovoltaïque supérieure à 500m² (ramenée à 50m² si le projet est situé dans un carré de 3 000m par 3 000m en bout de piste d'un aérodrome militaire) doivent être adressées à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud qui interroge les différents Intervenants du Mindéf et fait une réponse collégiale :

**SDRCAM SUD 50.520
Division Environnement Aéronautique
Base Aérienne 701
13661 Salon de Provence Air**



AA1 Nathalie CABAR

Assistante Urbanisme de l'ESID de Bordeaux
Secrétariat général pour l'administration (SGA)
Service d'Infrastructure de la défense (SID)
(SGA/SID/ESID-BOX/DIV PLAN/BACSD/Urbanisme)
Tel : 05.57.85.16.20 - PNIA : 821 331 16 20

nathalie.cabar@intra.def.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE NOUVELLE-AQUITAINE
Groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

Le commandant de groupement

N° 11588 du 7 mars 2017

GEND/RGAQ/GGD24

Monsieur le Directeur,

Votre courrier du 12 janvier 2017, dans lequel vous présentez le périmètre du ScoT du territoire du Bergeracois et demandez de formuler nos remarques relatives aux enjeux et projets sur ce territoire, a retenu toute mon attention.

A l'issue de l'entretien du 6 mars 2017 entre les services du groupement et M. Laguzet, je vous communique les communes d'implantation des casernes de gendarmerie sur le périmètre du ScoT du Bergeracois :

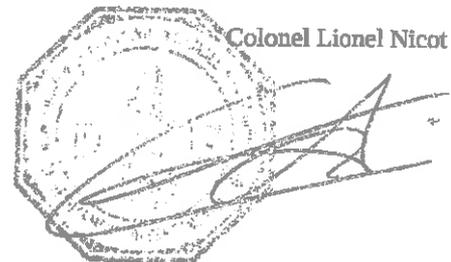
- Brigade de Bergerac ;
- Brigade de La Force ;
- Brigade de Lalinde ;
- Brigade de Beaumontois-en-Périgord ;
- Brigade d'Issigeac ;
- Brigade de Sigoulès ;
- Brigade d'Eymet.

L'organisation de nos implantations ne devrait, à court terme, pas évoluer. En effet, seul un projet de reconstruction concernant la gendarmerie de Beaumontois-en-Périgord est prévu dans les prochaines années sur un terrain situé à proximité du centre ville.

Je reste à votre disposition pour toute question éventuelle relative au dispositif de sécurité sur le territoire du ScoT Bergeracois et serai intéressé par un exemplaire du document final afin de connaître la stratégie globale d'aménagement et de développement durable à long terme.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Colonel Lionel Nicot



DESTINATAIRE :

Monsieur le Directeur départemental des territoires
Cité administrative
Service urbanisme habitat construction
Cellule documents stratégiques et ville durable
24024 PERIGUEUX CEDEX



Boulazac, le 23/02/2017

N.Réf.

Objet : SCoT Bergeracois élargi-consultation

Affaire suivie par : Chef de service par intérim ONCFS
Eric BRANDT

Direction Départementale des
Territoires
Service urbanisme habitat
construction.
Cellule documents stratégiques et
ville durable.

Monsieur le Directeur

Pour faire suite à votre demande, nous vous informons que la sollicitation de notre établissement sur ce type de projet est encadrée par un contrat d'objectif avec l'Etat. La restructuration territoriale, la mutualisation de moyens et le recentrage des missions de l'ONCFS vers les enjeux jugés prioritaires, nous amènent à ne plus pouvoir répondre à vos sollicitations.

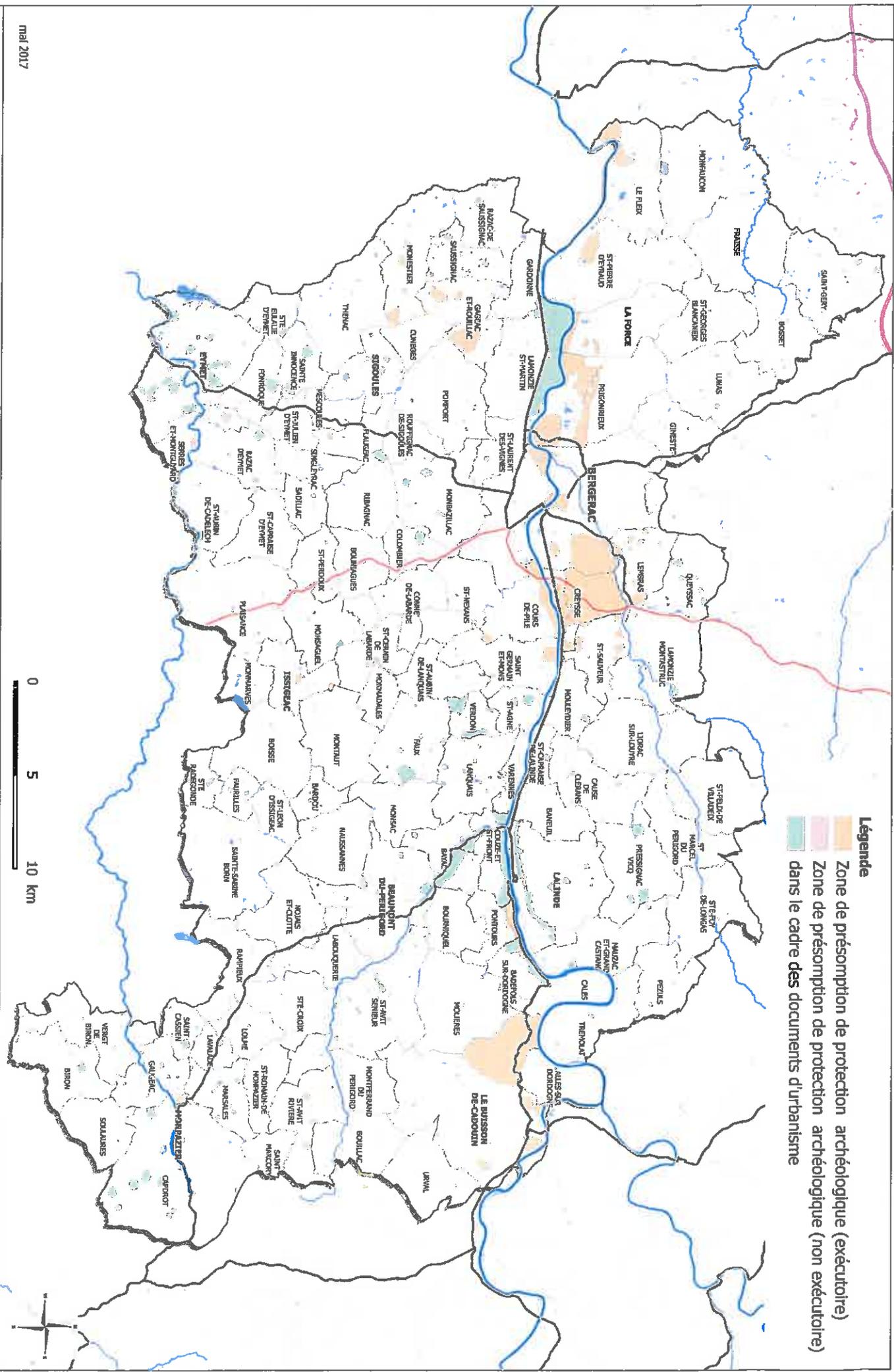
Nous insistons sur le fait que ce courrier n'a aucune valeur d'avis et ne présage en rien des éventuels enjeux environnementaux susceptibles d'être présents sur votre secteur d'études.

Si cela n'est pas déjà fait, nous vous suggérons de vous rapprocher des services de l'Etat en région Nouvelle-Aquitaine (DREAL), des collectivités territoriales concernées et des associations de chasse ou de protection de la nature.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments respectueux.

**Le Délégué Régional Nouvelle-Aquitaine
Eric FOUQUET
P/O
Le Chef de Service par intérim**

E.BRANDT



- Légende**
- Zone de présomption de protection archéologique (exécutoire)
 - Zone de présomption de protection archéologique (non exécutoire)
 - dans le cadre des documents d'urbanisme

mai 2017



PREFÊTE DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Cite Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

SCOT du Bergeracois élargi
État de connaissance des protections archéologiques - mai 2017

Sources :
 DRAC Aquitaine
 Base nationale Patrimoine
 IGN RGE© 2016

